

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION
DES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

29 mai 2012

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2012

ISBN 978-2-550-65590-9 (PDF)

Dépôt légal – Mai 2012
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé
que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation
des Publications du Québec

AVANT PROPOS

Le présent rapport contient les commentaires, avis et recommandations du Groupe de travail mis sur pied par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour distinguer les problématiques reliées aux compétences municipales relatives aux cours d'eau et pour faire des propositions de suivi. D'entrée de jeu, il importe d'indiquer que ces commentaires, avis et recommandations ne sont pas des positions prises par les organisations d'où proviennent les membres du Groupe de travail et ne lient pas ces dernières.

Le Groupe de travail a fait le constat de nombreuses problématiques concernant la gestion des cours d'eau municipaux. Malgré le temps consacré à leur examen, le Groupe de travail n'a pu prétendre à toutes les traiter de façon exhaustive et, surtout, à élaborer des propositions de solutions.

Le Groupe de travail a suivi une approche pragmatique en concentrant ses efforts sur les problématiques les plus reliées à l'exécution des devoirs et responsabilités que la loi donne aux MRC. Cela est cohérent à l'objet et à la nature des doléances les plus récurrentes des MRC. Ces problématiques ont pour centres d'intérêt principaux :

- ❖ la compréhension et l'interprétation des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ❖ les règles et processus à suivre par les MRC en respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de la *Loi sur les pêches*.

Le rapport contient des renseignements et des explications jusqu'alors dispersés, voire inexistantes jusqu'à maintenant. Il permet de comprendre le cadre institutionnel applicable à la gestion des cours d'eau et surtout d'en saisir les éléments de complexité pour les MRC. Il fait état de positions du Groupe de travail, propose des solutions ou pistes de solutions ainsi que des mesures à prendre relativement aux diverses problématiques qui y sont traitées.

TABLE DES MATIÈRES

1.	CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL	6
1.1.	MANDAT	6
1.2.	COMPOSITION	6
1.3.	SOMMAIRE DES TRAVAUX	6
2.	PRINCIPAUX DISPOSITIFS APPLICABLES DANS LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX ET AUTORITÉS RESPONSABLES	8
2.1.	LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES : MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	8
2.2.	LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS	9
2.2.1.	<u>Assujettissement à la loi de tous les travaux en cours d'eau</u>	<u>9</u>
2.2.2.	<u>La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)</u>	<u>11</u>
2.2.3.	<u>Soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole à l'obligation du certificat d'autorisation (CA) : La Fiche technique n^o 19 : Entretien des cours d'eau en milieu agricole</u>	<u>11</u>
2.3.	LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE.....	12
2.3.1.	<u>Interdiction générale de modifier les habitats fauniques</u>	<u>13</u>
2.3.2.	<u>Champ d'application de l'interdiction générale (Règlement sur les habitats fauniques)</u>	<u>13</u>
2.3.3.	<u>Les autorisations requises pour des activités en milieux aquatiques</u>	<u>13</u>
2.3.4.	<u>Dispositions particulières concernant le castor et son habitat</u>	<u>14</u>
2.3.5.	<u>Application de l'article 128.6 et 128.7 lors d'une situation d'urgence.....</u>	<u>15</u>
2.4.	LE « GUICHET UNIQUE » D'AUTORISATION MDDEP-MRNF	15
2.5.	LA LOI SUR LES PÊCHES : PÊCHES ET OCÉANS CANADA.....	16
2.5.1.	<u>Protection des habitats du poisson</u>	<u>16</u>
2.5.2.	<u>Particularités au Québec</u>	<u>18</u>
3.	AUTRES MINISTÈRES CONCERNÉS PAR LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX	19
3.1.	LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION :	19
3.1.1.	<u>De la priorité pour la réalisation de travaux en cours d'eau</u>	<u>19</u>
3.1.2.	<u>À la priorité pour la réalisation de travaux aux champs</u>	<u>19</u>
3.1.3.	<u>Le programme Prime-Vert.....</u>	<u>20</u>
3.2.	LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	21

4.	LES PROBLÉMATIQUES.....	23
4.1.	PORTÉE ET SIGNIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES	23
4.1.1.	<u>Courant d’opinion concernant les rôles et responsabilités des MRC</u>	24
4.1.2.	<u>Effets de la <i>Loi sur les compétences municipales</i>.....</u>	24
4.1.3.	<u>La portée du jugement de la Cour d’appel du Québec concernant la MRC de Charlevoix-Est.....</u>	25
4.1.4.	<u>Objet de la compétence des MRC et distinction entre types de travaux.....</u>	26
4.1.5.	<u>Article 103 : La notion des cours d’eau sous la responsabilité de MRC</u>	27
4.1.5.1.	Description.....	28
4.1.5.2.	La disparité entre la notion de cours d’eau contenue dans la LCM et celle contenue dans la <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i>	29
4.1.5.3.	Difficultés d’application	30
4.1.5.4.	Problématique concernant les cours d’eau exclus de la compétence des MRC	30
4.1.6.	<u>Article 105 : Les obstructions dans les cours d’eau.....</u>	31
4.1.6.1.	L’article 105 : une obligation « d’intervention »	31
4.1.6.2.	Que signifie « lorsqu’elle est informée »?	31
4.1.6.3.	Qu’est-ce qu’une obstruction qui menace la sécurité?	32
	<i>Les barrages de castors</i>	33
	<i>Les accumulations d’alluvions</i>	34
4.1.6.4.	La notion de « biens ».....	34
	<i>Précisions sur la responsabilité civile de la MRC en matière de dommages aux biens</i>	36
4.1.6.5.	Qu’est-ce que l’écoulement normal des eaux	36
4.1.6.6.	L’intervention requise pour rétablir l’écoulement normal de l’eau	38
4.1.6.7.	Quel est le partage des rôles et obligations en matière de sécurité, dans un contexte d’urgence?.....	38
	<i>Enlèvement des obstructions et mesures de protection</i>	38
	<i>Partage de la compétence pour enlever les obstructions</i>	39
	<i>Respect des autres législations</i>	39
4.1.7.	<u>Conclusions concernant l’article 105 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i>...</u>	40
4.1.8.	<u>Article 106 : L’entretien et l’aménagement des cours d’eau</u>	41
	<i>Contexte</i>	41
	<i>Des MRC déplorent que les travaux d’entretien dans les cours d’eau en milieu agricole soient, dans les faits, obligatoires</i>	43
4.1.9.	<u>Article 107 : Le droit d’accès sur la propriété d’autrui et l’obligation de remise en état et de réparation des préjudices</u>	44
	<i>Demande d’exonération concernant la réparation des préjudices causés</i>	45
	<i>L’introduction dans la <i>Loi sur les compétences municipales</i> du recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ)</i>	47
4.1.10.	<u>Article 108 : Le pouvoir des MRC pour conclure des ententes avec les municipalités locales.....</u>	48
4.2.	LE FINANCEMENT PAR LES MRC DES TRAVAUX EN COURS D’EAU	49
4.2.1.	<u>Lien entre les quotes-parts et le bénéfice reçu.....</u>	49

4.2.2.	<u>Critères d'établissement des quotes-parts</u>	50
4.3.	SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE	51
4.3.1.	<u>Considérations préliminaires</u>	52
4.3.2.	<u>Élaboration en Montérégie d'une nouvelle procédure concernant l'entretien de cours d'eau en milieu agricole</u>	52
4.3.3.	<u>La nouvelle Procédure relative à l'entretien de cours d'eau – version 2011 : les améliorations apportées</u>	52
	<i>L'harmonisation des exigences environnementales et fauniques du MPO avec celles du MDDEP et du MRNF</i>	53
	<i>La possibilité de réaliser des travaux en dehors des périodes prévues par le MRNF pour la protection de l'habitat du poisson</i>	53
	<i>La consolidation du guichet unique MDDEP-MRNF et l'obligation des ministères de répondre à une demande dans un délai de 30 jours</i>	54
4.3.4.	<u>Améliorations recommandées</u>	55
4.3.4.1.	L'exigence de nouveaux plans et autres documents signés par un professionnel autorisé	55
	<i>Les plans</i>	55
	<i>La signature du « professionnel autorisé »</i>	56
	<i>Le champ de pratique de l'ingénieur</i>	56
4.3.4.2.	La préparation de guides de réalisation pour les MRC.....	58
4.3.4.3.	La soustraction à l'obligation d'avoir un certificat d'autorisation	59
4.3.5.	<u>Impacts de l'implantation de la nouvelle Procédure dans les régions autres que la Montérégie</u>	61
4.3.6.	<u>Conditions d'implantation de la nouvelle Procédure dans les régions autres que la Montérégie</u>	61
4.4.	SYNCHRONISME DES TRAVAUX FAITS PAR LES MRC POUR L'ENTRETIEN DE COURS D'EAU ET CEUX FAITS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES	63
4.5.	L'INTERVENTION DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA	64
5.	OFFRE NÉCESSAIRE DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT PAR LES MINISTÈRES	66
6.	RECOMMANDATIONS	68
7.	ANNEXE 1	72
8.	ANNEXE 2	82
9.	ANNEXE 3	94
10.	ANNEXE 4	103

1. CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL

1.1. MANDAT

C'est en réponse à une demande de la Fédération Québécoise des Municipalités, appuyée de résolutions adoptées par des MRC, que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a mis sur pied un groupe de travail ayant pour mandat de distinguer les diverses problématiques reliées aux compétences municipales en matière de cours d'eau et de proposer le suivi à apporter.

1.2. COMPOSITION

Le Groupe de travail est formé de représentants des associations municipales et des ministères concernés par la gestion des cours d'eau municipaux. Ses membres sont :

M^{me}. Isabelle Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

M. Patrick Emond, Fédération Québécoise des Municipalités;

M^{me} Marieke Cloutier, Union des municipalités du Québec;

M^{me} Amélie Genois, ministère de la Sécurité publique;

M^{me} Claire Michaud, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

M^{me} Liette Laroche, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

M. Pierre Pelletier (président), ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Mentionnons également la collaboration de **M^{me} Sylvie Régimbald** et de **M^e Philip Cantwell**, du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. **M^{me} Régimbald** a agi en qualité de secrétaire du Groupe de travail jusqu'en octobre 2011. **M^e Philip Cantwell** a fourni l'expertise juridique nécessaire au Groupe de travail dans sa réflexion sur les dispositions des lois municipales.

1.3. SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le Groupe de travail a commencé ses travaux en décembre 2010. Ses membres se sont réunis à une quinzaine de reprises. Durant ses travaux, il a notamment tenu des discussions avec les représentants de 7 MRC¹ ainsi qu'avec celui de l'Association des

1-Ces MRC sont : la MRC de Portneuf, la MRC de Nicolet-Yamaska, la MRC de Kamouraska, la MRC d'Acton, MRC de Brome-Missisquoi, la MRC du Haut-Richelieu; MRC de La Haute-Yamaska

gestionnaires régionaux des cours d'eau municipaux (AGRCDM). Les experts des ministères représentés au Groupe de travail ont aussi été rencontrés de même que ceux du ministère fédéral Pêche et Océans Canada. Le Groupe de travail a également accepté l'invitation de faire part de ses travaux lors du colloque de l'Association des gestionnaires régionaux de cours d'eau municipaux (2011) et lors du congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (2011).

2. PRINCIPAUX DISPOSITIFS APPLICABLES DANS LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX ET AUTORITÉS RESPONSABLES

2.1. LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES : MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Dès l'adoption du Code municipal en 1870, les municipalités et corporations de comté se voient confier les compétences concernant l'entretien et la surveillance des cours d'eau tel qu'alors définis, de même que des pouvoirs pour régler les différends entre voisins, pour ordonner la réalisation de travaux par les tiers ou pour les réaliser elles-mêmes. Le Code a également prévu la forme et le contenu des actes que les municipalités peuvent ou doivent adopter selon les cas.

Les disputes concernant l'écoulement de l'eau sont épiques, les uns voulant conserver l'eau pour eux, les autres voulant la chasser sans ménagement sur la propriété d'autrui. Le système formé dans le Code municipal exprime ainsi la volonté qu'une autorité publique soit en mesure d'agir pour maintenir un équilibre des droits des propriétaires des terres traversées par les cours d'eau. Celui-ci vient appuyer la mise en application des règles du Code civil établissant un régime de servitudes affectant les fonds de terre eux-mêmes (servitudes d'écoulement des eaux de surface). Mentionnons aussi que le dispositif habilite, en l'occurrence, les municipalités à mener des interventions nécessaires à la viabilité d'équipements et infrastructures implantés pour satisfaire leurs propres besoins (ex. : protection de sources d'approvisionnement en eau, protection d'ouvrages tels les chemins, ponts et ponceaux).

La plupart des règles adoptées avec le Code municipal ont été maintenues, avec modifications dans certains cas, jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) le 1^{er} janvier 2006. Celle-ci est venue remplacer les dispositions jusqu'alors applicables du *Code municipal*.

Les compétences des MRC en matière de cours d'eau sont prévues aux articles 103 à 109 de la LCM. Sans entrer tout de suite dans leurs détails, ceux-ci prévoient :

- ❖ quels cours d'eau sont sous la responsabilité des MRC;
- ❖ le devoir pour les MRC de réaliser des travaux pour rétablir l'écoulement normal des eaux;
- ❖ le pouvoir de faire des travaux en cours d'eau;
- ❖ le pouvoir de régir toute matière relative à l'écoulement des cours d'eau;
- ❖ le droit d'accès des MRC sur la propriété d'autrui et la remise en état des lieux;
- ❖ le pouvoir de la MRC de prendre des ententes avec les municipalités locales;
- ❖ les modalités pour la gestion de cours d'eau qui relie ou traversent le territoire de plusieurs MRC.

La *Loi sur les compétences municipales* correspond au Livre V de la révision des lois municipales. Cette révision est une vaste modernisation du cadre légal des municipalités. Elle mènera, à terme, à la refonte du *Code municipal*, de la *Loi sur les cités et villes* et de certaines lois sectorielles en un seul « Code des municipalités ».

Conformément à la philosophie de la révision, les pouvoirs administratifs et réglementaires de la LCM ont été rédigés en des termes généraux afin de donner plus de marge de manoeuvre aux municipalités. Bien que la révision des lois ne vise pas au départ à changer les compétences municipales, celles ayant trait à la gestion des cours d'eau ont été substantiellement réformées.

2.2. LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

2.2.1. Assujettissement à la loi de tous les travaux en cours d'eau

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) interdit « l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement » ou susceptible de nuire à la qualité du milieu. En vertu de l'article 22, les travaux susceptibles de produire cet effet doivent avoir été autorisés au préalable par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) :

« 22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189. »

Le premier alinéa de l'article 22 assujettit à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation tous les travaux et activités susceptibles de contaminer l'environnement ou d'en modifier la qualité.

Le deuxième alinéa étend l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à tous les travaux, ouvrages et activités effectués dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un marais, un marécage, un étang ou une tourbière, et ce, sans égard à la susceptibilité de modifier la qualité de l'environnement. Avant d'émettre un certificat d'autorisation, le ministre prend en considération les lois et règlements en découlant. Cela inclut les schémas d'aménagement et de développement des MRC ainsi que leurs règlements de contrôle intérimaires et règlements concernant les travaux dans les cours d'eau. Les règlements des municipalités locales sont aussi pris en considération. Enfin, le ministre a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution (LQE, article 2.1).

Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.3) définit les règles relatives à la présentation d'une demande d'autorisation et le contenu de celle-ci. Afin de mieux partager les responsabilités visant la protection des lacs et des cours d'eau, le règlement prévoit que les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés par une municipalité, en application de son règlement d'urbanisme portant sur les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sont soustraits à l'application de l'article 22. Cette exclusion ne s'applique pas aux constructions, aux ouvrages et aux travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, lesquels demeurent, sauf exception, soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la Loi et de la Politique.

L'article 31.1 de la LQE impose les obligations, d'une part, de suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et, d'autre part, d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas prévus par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (Q-2, r.23), et ce, sans égard à la finalité des ouvrages ou travaux. Certains projets prévus dans des lacs ou rivières pourraient donc être assujettis à la procédure des évaluations environnementales s'ils impliquent des travaux de creusement ou de remblayage sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus à l'intérieur de la limite de récurrence de 2 ans.

2.2.2. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)

Les rives, le littoral et les plaines inondables jouent un rôle essentiel pour la survie des composantes écologiques des lacs et des cours d'eau. Ils font partie intégrante de l'écosystème aquatique. La Politique a été adoptée en 1987. Celle présentement en vigueur (Décret 468-2005) a été modifiée à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, en 2008. Celle-ci a remplacé une première politique adoptée en 1987. À l'origine, le gouvernement a préféré une politique générale plutôt qu'une réglementation provinciale afin de mieux respecter les pouvoirs des municipalités en matière d'aménagement du territoire.

La Politique s'applique aux lacs, aux cours d'eau, à leurs rives et plaines inondables (récurrence 0 à 100 ans) ainsi qu'aux milieux humides situés sur le littoral, sous la cote de récurrence 2 ans. À l'exception des fossés, tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont assujettis aux normes et aux prescriptions de la Politique. À noter que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières isolées ou localisées au-delà du littoral et des rives des lacs et des cours d'eau ne sont pas couverts par la PPRLPI. Les interventions dans ceux-ci sont toutefois assujetties à la LQE.

La PPRLPI établit un cadre normatif minimal. Elle n'exclut pas la possibilité pour les différentes instances gouvernementales et municipales concernées, dans les limites de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières. Enfin, elle exige que soient assujettis à l'obtention préalable d'un permis en rives et littoral, toutes constructions et tous ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou d'empiéter sur le littoral.

Il existe un partage des responsabilités pour l'application des dispositions de protection des lacs et des cours d'eau basé sur la finalité des travaux. Le MDDEP analyse tous les projets de constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public tandis que sont assujettis à la réglementation municipale, tous les travaux réalisés pour des fins privées, agricoles ou forestières.

2.2.3. Soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole à l'obligation du certificat d'autorisation (CA) : La *Fiche technique n° 19 : Entretien des cours d'eau en milieu agricole*

En ce qui concerne l'entretien des cours d'eau en milieu agricole, les MRC sont soustraites de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, en raison de l'accord de principe entériné le 20 février 1995 par le ministre de l'Environnement et de la Faune², le ministre des Affaires municipales³, l'Union des municipalités du Québec, ainsi que l'Union des municipalités régionales de comté du Québec⁴. Pour bénéficier de cette

2 Maintenant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

3 Maintenant le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

4 Maintenant la Fédération Québécoise des Municipalités

soustraction, les travaux doivent toutefois satisfaire des exigences environnementales et fauniques prédéterminées. Ces exigences sont prévues, jusqu'à maintenant, dans un document administratif du MDDEP, soit la *Fiche technique n° 19 : Entretien des cours d'eau en milieu agricole* (Annexe 1). Il importe de noter que ces exigences ont été déterminées pour que leur respect satisfasse simultanément le MDDEP en matière de protection environnementale et le MRNF en matière de protection des habitats fauniques.

Les exigences environnementales et fauniques prévues dans la *Fiche technique n° 19* ont trait d'une part à la conception des travaux (ex. : respect des profils longitudinaux et transversaux des cours d'eau) et, d'autre part, à la façon de les exécuter (ex. : interdiction de faire circuler de la machinerie dans le lit du cours d'eau). Elles visent non seulement à minimiser les impacts des travaux sur la qualité de l'eau, des composantes écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité incluant les habitats fauniques, particulièrement celui du poisson, mais aussi la durabilité des travaux. La *Fiche technique n° 19* prévoit également que les MRC doivent informer le MDDEP par le biais d'un « avis préalable ». Le MDDEP dispose, en l'occurrence, d'un délai pour vérifier si les travaux sont conçus en respect des exigences de la *Fiche technique n° 19*. Il fait également un suivi pour vérifier s'ils ont été exécutés conformément à celles-ci.

Le processus d'approbation des travaux d'entretien (*Fiche technique n° 19*) représente un allègement comparativement à ce qui est applicable lorsqu'un certificat d'autorisation est demandé. Par exemple, la présentation d'un projet au MDDEP n'exige pas de remettre les documents qui seraient autrement exigés en vertu de la section 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les exigences prévues dans la *Fiche technique n° 19* sont en cours de révision. Nous y reviendrons dans la partie 4.3 du rapport.

2.3. LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE : MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) est le gestionnaire du territoire public, des ressources forestières, minérales, énergétiques ainsi que de l'information foncière. Également gestionnaire des ressources fauniques, il est responsable de la mise en oeuvre de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF). Au sein du MRNF, Faune Québec est le secteur responsable de la gestion de la faune et a pour mandat de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional.

2.3.1. Interdiction générale de modifier les habitats fauniques

Le chapitre IV.1 de la LCMVF vise à protéger les habitats fauniques, dont l'habitat du poisson, des interventions susceptibles de les modifier. Plus précisément, l'article 128.6 de la LCMVF stipule que :

« **128.6** Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat. Cette interdiction ne s'applique pas :

1° à une activité exclue par règlement;

2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi;

4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

2.3.2. Champ d'application de l'interdiction générale (*Règlement sur les habitats fauniques*)

L'article 128.6 constitue une interdiction générale pour tous les habitats fauniques. C'est à l'intérieur du *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF), édicté en vertu de la LCMVF, qu'est cerné le champ d'application de cette interdiction. Le règlement décrit les habitats couverts et précise ceux qui doivent faire l'objet d'un plan dressé par le ministre. Le règlement vient ainsi restreindre l'application de l'article 128.6 aux terres du domaine de l'État seulement. Enfin, on y trouve aussi une liste d'activités (exploitation forestière, minière, gazière et pétrolière, exploitation et entretien de barrage, aménagement de sites récréatifs, activités agricoles, etc.), lesquelles peuvent être exclues de l'application de l'article 128.6 ou ne nécessitent pas d'autorisation si elles sont réalisées conformément aux normes décrites.

2.3.3. Les autorisations requises pour des activités en milieux aquatiques

Les activités susceptibles de modifier l'habitat du poisson ou un habitat faunique aquatique localisé sur les terres du domaine de l'État et n'ayant pas fait l'objet d'une norme ou d'une exclusion particulière au RHF doivent être préalablement autorisées par le MRNF en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF :

« **128.7** Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. »

Cet article donne pleine latitude au ministre pour déterminer les termes selon lesquels l'activité devra être réalisée. Les autorisations en vertu de l'article 128.7 sont délivrées dans les bureaux régionaux du MRNF.

2.3.4. Dispositions particulières concernant le castor et son habitat

La LCMVF prévoit des dispositions spécifiques à la protection de l'habitat du castor :

« **26.** Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa. » (Nous soulignons)

La loi assure une protection générale à cet habitat autant sur les terres privées que publiques. Elle permet toutefois à une personne de déroger à cette interdiction dans les seules circonstances où elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien. Ainsi, le démantèlement des barrages de castors nuisibles est permis sans autorisation. Cependant, si l'intervention est réalisée à des fins préventives, un permis ou une autorisation est nécessaire. Ainsi, pour démanteler un barrage de castors, il faut obtenir une autorisation pour effectuer des travaux dans un habitat du poisson (128.7 LCMVF) ou un permis pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (permis SEG) conformément à l'article 47 :

« **47.** Le Ministère peut, à des fins scientifiques, éducatives ou aux fins de gestion de la faune, délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à une disposition de l'article 26 (...) ou d'une disposition du premier alinéa de l'article 128.6.

(...)

Le titulaire de ce permis doit se conformer aux conditions qui y sont déterminées par le ministre.»

Il ne sert à rien de démanteler un barrage si les castors n'ont pas été capturés. Or, la loi assure aussi une protection à l'animal lui-même :

« 67. Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre. »

Il est donc possible, par exemple, d'empêcher l'édification d'un barrage de castor en effarouchant l'animal. S'il ne peut être fait autrement, il devient nécessaire d'avoir un permis pour capturer ou tuer l'animal. Lorsque la capture d'un animal est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou protéger leurs biens, le MRNF peut, en l'occurrence, délivrer un permis spécial à des fins scientifiques et de gestion faunique (permis SEG). Ce permis autorise son titulaire à déroger, sous certaines conditions, à un ensemble d'interdictions légales ou réglementaires. Un permis peut être valide pour effectuer plusieurs captures. Le MRNF demande d'être informé de celles-ci pour s'assurer qu'elles soient réalistes par rapport aux buts poursuivis. Enfin, le permis SEG est nécessaire pour démanteler un barrage de castor.

Enfin, mentionnons qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* il n'est pas nécessaire d'avoir un certificat d'autorisation délivré en vertu de la LQE pour démanteler un barrage de castor.

2.3.5. Application de l'article 128.6 et 128.7 lors d'une situation d'urgence

Le 4^e paragraphe de l'article 128.6 de la LCMVF prévoit que l'interdiction générale ne s'applique pas lorsque la réalisation d'une activité est requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée. Les MRC n'ont donc pas à demander une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF. Toutefois, il est généralement admis que le terme « catastrophe » s'applique uniquement à une situation dont le caractère grave et urgent rend impossible l'obtention d'une autorisation.

2.4. LE « GUICHET UNIQUE » D'AUTORISATION MDDEP-MRNF

Les interventions dans les cours d'eau (ex. : entretien de cours d'eau, implantation d'une infrastructure municipale, aménagements fauniques) nécessitent dans bon nombre de cas des autorisations du MRNF d'une part, et du MDDEP d'autre part. Les deux ministères ont convenu de faire en sorte que ces autorisations puissent être obtenues par le biais d'une demande unique adressée à un seul endroit. En pratique, ce mécanisme permet à la personne d'acheminer, à son choix, au MDDEP ou au MRNF sa demande d'autorisation complétée à l'aide du formulaire prévu à cette fin. L'organisme récepteur achemine à l'autre organisme la demande pour traitement et décision dans le meilleur délai. Par la mise en place de ce processus, le MRNF et le MDDEP se sont engagés à fournir à leur clientèle commune des services accessibles, personnalisés,

courtois, et ce, dans des délais raisonnables, le tout conformément aux lois et aux règlements dont ils sont responsables.

L'instauration d'un guichet unique permet aussi d'établir un mécanisme de concertation et de coordination aux niveaux central et régional dans l'analyse et la délivrance des autorisations. De plus, par l'entremise de cette entente administrative entre les deux ministères, le MRNF peut émettre au MDDEP un avis faunique pour des travaux réalisés sur les terres privées. Selon l'analyse qui sera faite du projet, cet avis peut recommander des mesures de mitigation qui permettront de minimiser les impacts des activités prévues sur la faune et son habitat. Ces mesures sont prises en considération et sont généralement intégrées dans le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE⁵.

2.5. LA LOI SUR LES PÊCHES : PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Le ministère Pêches et Océans Canada (MPO) est responsable de l'application de dispositions prévues dans plusieurs lois, dont la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les espèces en péril*.

La *Loi sur les espèces en péril* vise à prévenir la disparition des espèces sauvages du Canada, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* permet de considérer les impacts environnementaux dans la prise de décision fédérale.

La *Loi sur les pêches* a pour principaux objets :

- ❖ la gestion de la ressource, au plan économique (pêcheries), que représentent les espèces de poissons. Toutes les espèces sont visées.
- ❖ la protection des habitats du poisson. Tous les habitats sont visés, peu importe où ils se trouvent.

2.5.1. Protection des habitats du poisson

La *Loi sur les pêches* contient plusieurs dispositions qui visent la protection de l'habitat du poisson⁶ pour assurer la pérennité des pêches commerciales, sportives et de

5- Rappelons ici l'exception que les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraits à l'obligation d'obtenir un CA du MDDEP (voir partie 2.2.3 du rapport)

6- L'habitat du poisson comprend les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons (art. 34). L'habitat du poisson possède des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques indispensables aux processus vitaux du poisson. Le poisson, quant à lui, est défini comme étant les poissons proprement dits et leurs parties, les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties et, selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits de ces animaux (art. 2).

subsistance. Ces dispositions s'appliquent à tous les travaux, qu'ils soient réalisés en eau douce ou en eau salée, sur des terres de tenures privées ou publiques. Ajoutons que conformément à la *Politique de gestion de l'habitat du poisson*, le MPO poursuit l'objectif à long terme d'un gain net de la capacité de production des habitats. Il suit également le principe voulant qu'un projet ne doive entraîner aucune perte nette de cette capacité.

La principale disposition de la *Loi sur les pêches* qui vise la protection de l'habitat du poisson est l'article 35 :

« **35.** (1) Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi. »

Cet article prévoit qu'il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson à moins que celles-ci n'aient été autorisées par le MPO. L'autorisation du MPO porte ainsi sur les impacts qu'a un projet sur l'habitat du poisson plutôt que sur le projet lui-même.

La loi ne détermine pas les normes, critères ou règles en fonction desquels un projet doit être examiné pour déterminer s'il entraîne ou non une DDP. Le MPO a donc mis en place un cadre opérationnel qui repose sur l'évaluation de projets en fonction du risque qu'ils entraînent une DDP. En résumé, ce cadre est le suivant :

- ❖ À la base, le promoteur d'un projet doit déterminer si son projet entraîne ou non une DDP pour savoir si une autorisation du MPO est nécessaire. À cette fin, le MPO a identifié des projets à risques faibles de DDP et a produit une documentation (énoncés opérationnels et guide de bonnes pratiques) grâce à laquelle le promoteur peut déterminer si son projet, incluant la façon dont il exécutera les travaux, est à risques faibles. Mentionnons le document intitulé « *Processus décisionnel et mesures visant à protéger le poisson et son habitat lors des travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles* ». Le contenu de cette documentation permet en l'occurrence de concevoir un projet pour que celui-ci soit à risques faibles. Dix-huit types de projets sont identifiés comme comportant de faibles risques.

Si le promoteur a un doute à savoir si son projet présente des risques faibles ou élevés pour l'habitat du poisson et s'il se demande si le projet devrait être examiné par le MPO, il peut contacter le Ministère afin d'obtenir un avis.

- ❖ Si un projet n'entre pas dans une catégorie de risques faibles, le MPO recommande de le lui soumettre pour qu'il détermine s'il présente effectivement des risques de DDP de l'habitat du poisson et, le cas échéant, s'il est possible d'atténuer ces risques.

Dès l'étape de la planification, le MPO peut proposer des mesures qui permettront d'éviter ou d'atténuer la DDP de l'habitat du poisson. Lorsqu'une DDP de l'habitat du poisson est anticipée, la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* encourage l'examen de solutions de rechange et de modifications au projet proposé afin d'éviter les effets négatifs sur l'habitat du poisson ou, si cela n'est pas possible, de les réduire.

- ❖ En dernier recours, si un projet entraîne une DDP de l'habitat du poisson, le promoteur du projet devra alors proposer puis mettre en œuvre des mesures compensant celles-ci. Un projet de compensation peut consister, par exemple, à créer un habitat similaire, à proximité de l'habitat du poisson pour lequel une DDP a été autorisée. Une autorisation de modifier l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les pêches* ne pourra être émise à défaut de respecter le principe d'aucune perte nette. Cette autorisation permet la DDP de l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministère.

Pour que le Ministère puisse émettre une autorisation de DDP de l'habitat du poisson, il doit au préalable réaliser une évaluation environnementale du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE.). Enfin, le Ministère peut refuser d'émettre une autorisation dans des situations où il juge que les effets négatifs sur l'habitat du poisson sont inacceptables.

2.5.2. Particularités au Québec

Conformément à une entente fédérale-provinciale, le MRNF s'est vu confier la gestion de la ressource que constituent les espèces d'eau douce et diadromes. Le MPO conserve la gestion de la ressource que constituent les espèces aquatiques marines. Le MPO reste responsable de l'application des mesures prévues dans la loi relatives à la protection des habitats.

De plus, les « agents de protection de la faune » du MRNF sont aussi « agents des pêches » au sens de la *Loi sur les pêches*. La nomination des agents des pêches est faite par le sous-ministre du MPO. En cumulant les deux fonctions, ces personnes peuvent intervenir en cas d'infractions ayant trait à la ressource (ex. : capture illégale) *et* aux habitats (ex. : destruction d'un habitat), que celles-ci soient commises sur les terres publiques ou sur les terres privées.

N.B. Les explications et commentaires précédents concernant la *Loi sur les pêches* ne tiennent pas compte des modifications contenues dans le projet de loi C-38 présentement à l'étude à la Chambre des communes.

3. AUTRES MINISTÈRES CONCERNÉS PAR LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX

3.1. LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION :

3.1.1. De la priorité pour la réalisation de travaux en cours d'eau

De 1960 à 1990, bien que la responsabilité en matière de cours d'eau relève des municipalités locales, le MAPAQ est le maître d'œuvre de travaux en cours d'eau agricoles pour le compte des municipalités. À partir de 1990, il amorce un retrait progressif, mais définitif, des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau agricoles. Entre 1986 et 1990, les travaux réalisés par le MAPAQ sont majoritairement des travaux d'entretien de cours d'eau agricoles. D'ailleurs, en 2001, tel qu'il en a été convenu par le comité multipartite sur les cours d'eau municipaux et où siégeaient des représentants du MAPAQ, du MENV (MDDEP), du MAMM (MAMROT), de l'UMQ et de la FQM, le MAPAQ procède au transfert aux MRC concernées des quelque 3 000 dossiers des cours d'eau sur lesquels il a réalisé des interventions. Le MAPAQ n'administre plus de programme d'aide financière pour les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau en milieu agricole.

3.1.2. À la priorité pour la réalisation de travaux aux champs

Vingt ans après son retrait définitif de l'aménagement et de l'entretien des cours d'eau agricoles, le MAPAQ n'a pas maintenu d'équipe technique ni d'expertise relative aux travaux d'aménagement de cours d'eau au sein de ses rangs. Le Ministère a plutôt priorisé le développement d'une expertise en réduction de l'érosion en champ et en berge afin de concentrer ses efforts pour la protection de la qualité de l'eau des cours d'eau et la réduction des sources de pollution ponctuelles et diffuses provenant des exploitations agricoles. Le MAPAQ participe activement à la promotion des bonnes pratiques agricoles ainsi qu'à la prévention auprès des agriculteurs (diagnostics agricoles : pesticides, érosion, bilan alimentaire, recommandations pour l'implantation et le respect des bandes riveraines, ouvrages et pratiques de conservation des sols, etc.) afin de contribuer à une gestion durable des cours d'eau agricoles. En 2011, les orientations en matière d'agroenvironnement sont davantage tournées vers l'approche préventive au champ plutôt que vers l'approche curative en berge et en cours d'eau.

Depuis 1994, le MAPAQ n'intervient donc plus directement dans l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux pour l'amélioration du drainage des terres agricoles. Ses interventions sont maintenant dirigées vers la diminution des risques de contamination de l'eau et l'adaptation des activités agricoles aux caractéristiques et aux capacités des milieux naturels.

3.1.3. Le programme Prime-Vert

En 1997, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) a mis en place le programme d'aide à l'investissement en agroenvironnement, intitulé en 1999 « Programme Prime-Vert ». Ce programme a été bonifié en 2001 pour y introduire le volet *Réduction de la pollution diffuse* d'origine agricole.

Notamment, le programme Prime-Vert 2009-2013 actuellement en place a pour objectif de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques agricoles, de soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles puissent se conformer aux lois, aux règlements et aux politiques environnementales et de les aider à relever les défis que sont le respect de l'environnement, la cohabitation harmonieuse, la qualité de l'eau et la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre. Le sous-volet *Réduction de la pollution diffuse* de ce programme fait l'objet d'un financement conjoint avec le gouvernement fédéral grâce à l'accord bilatéral Canada-Québec « Cultivons l'avenir ». Cinquante pour cent (50 %) des fonds servant à financer les projets de réduction de l'érosion en champ et en berge proviennent du gouvernement du Canada (Agriculture et Agroalimentaire Canada).

En outre, lorsqu'un projet de réduction de l'érosion en berge est présenté dans le cadre de la mesure de réduction de l'érosion par l'aménagement d'ouvrages de conservation des sols – zone riveraine du sous-volet Réduction de la pollution diffuse du programme Prime-Vert 2009-2013, la problématique d'érosion doit avoir pour origine les activités agricoles du requérant. Le fait qu'un cours d'eau soit situé en partie ou en totalité en zone agricole et serve au drainage agricole ne suffit pas pour classer une problématique dans la catégorie « origine agricole ». Les problématiques doivent concerner les pratiques culturales ou de drainage d'une exploitation agricole qui provoquent un déplacement de charges solides en provenance des champs en culture ou des berges limitrophes et qui risquent de diminuer la vie utile des ouvrages aménagés, de détruire des habitats fauniques ou de modifier la qualité de l'eau par l'émission d'agents polluants (intrants agricoles). Pour chaque projet réalisé en berge, il doit être démontré ce qui suit : que la problématique de pollution diffuse provient de l'activité agricole effectuée sur les terrains riverains et que le projet a pour but de contrer l'érosion touchant ces terrains.

Lorsqu'un problème d'érosion est généralisé à l'ensemble d'un cours d'eau (ou sur un tronçon de celui-ci), le MAPAQ considère que les interventions dans les cours d'eau ou à l'intérieur de la bande riveraine sont sous la compétence des MRC (sauf pour les cours d'eau identifiés par décret comme étant sous la compétence du gouvernement du Québec). Ainsi, lorsqu'un problème d'érosion hydrique est généralisé à l'ensemble d'un cours d'eau ou est présent sur une forte proportion de celui-ci, les exploitations agricoles ne sont pas admissibles au programme Prime-Vert 2009-2013 pour la mise en place d'ouvrages de contrôle de l'érosion en berge. Les aides financières versées dans le cadre du programme Prime-Vert visent uniquement les problématiques ponctuelles d'érosion dans la berge qui sont d'origine agricole.

Ainsi, en ce qui a trait aux cours d'eau agricoles, lorsqu'une exploitation agricole n'est pas la cause directe du problème d'érosion généralisé constaté, les seules aides

financières du programme Prime-Vert 2009-2013 dont elle pourrait bénéficier proviendraient des mesures : *Gestion des zones à risques – Implantation de bandes riveraines herbacées, arbustives ou arborescentes* ou *Retrait permanent de cultures annuelles des zones à risque élevé d'érosion*, mais à la condition que tous les critères d'admissibilité à ces mesures du programme Prime-Vert 2009-2013 soient rencontrés. Ces mesures visent l'implantation d'une zone tampon exempte de tout intrant agricole pour limiter l'apport de contaminants dans le cours d'eau lors d'événements de cause naturelle ou liés à la fragilité des berges.

3.2. LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La mission du ministère de la Sécurité publique (MSP) est d'assurer, de concert avec ses partenaires, la sécurité publique au Québec. Le MSP assume notamment la coordination des ministères et organismes en matière de sécurité civile. Leurs actions visent la sécurité des personnes et des biens concernant les quatre dimensions de la sécurité civile que sont la prévention des sinistres, la préparation des interventions, l'intervention en situation de sinistre et le rétablissement à la suite d'un sinistre.

La sécurité civile est encadrée par la *Loi sur la sécurité civile* (LSC), laquelle précise les rôles du gouvernement, des MRC, des municipalités et des personnes en cas de sinistre. La LSC confère aux personnes un rôle de prudence et de prévoyance. Les personnes étant les responsables de leur sécurité et de celles de leurs biens. Alors que la LCM confère aux municipalités une compétence générale en matière de sécurité (article 4), la LSC précise les responsabilités des municipalités locales et régionales en matière de sécurité civile.

Au chapitre des responsabilités municipales, la LSC prévoit la réalisation d'un exercice de planification à l'échelle régionale visant à recenser les risques de sinistre et les ressources disponibles, à évaluer la vulnérabilité des communautés, à déterminer des objectifs de protection et les actions requises pour les atteindre. À l'échelle locale, la LSC prévoit la réalisation d'un plan de sécurité civile, lequel précise les modalités d'intervention lors de situations d'urgence ou de catastrophes. Toutefois, à l'échelle régionale aucun schéma de sécurité civile n'a été adopté et cette loi fait actuellement l'objet d'une révision.

En raison de leurs compétences en vertu de la LCM ainsi que d'obligations découlant d'autres lois connexes, telles la *Loi sur la sécurité incendie* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de nombreuses municipalités se sont tout de même dotées d'une préparation générale pour intervenir en situation de sinistre (plan de mesures d'urgence, plan de sécurité civile). Le risque d'inondation étant l'aléa naturel le plus fréquent au Québec, les municipalités peuvent être appelées à intervenir dans les cours d'eau que ce soit lors d'inondation (inondation en eau libre, embâcle de glace, amoncellement de débris, etc.) ou d'autres situations d'urgence (glissements de terrain bloquant un cours d'eau, etc.).

Lors d'un sinistre majeur, une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence local conférant à elle-même, à son maire ou à une autre personne habilitée à cette fin,

certaines pouvoirs destinés essentiellement à assurer la protection de la vie, de la santé ou de l'intégrité des personnes. Ce pouvoir s'ajoute aux pouvoirs d'urgence du maire prévus au *Code municipal* (article 937) et à la *Loi sur les cités et villes* (article 573.2).

En cas de sinistre important, les ressources du gouvernement du Québec à l'échelle régionale et provinciale peuvent prêter assistance aux municipalités lorsque leurs moyens deviennent insuffisants. Selon l'ampleur du sinistre, le ministère de la Sécurité publique coordonne les ressources gouvernementales en fonction de ce qui a été prévu dans le plan national de sécurité civile.

À la suite d'un sinistre, le gouvernement du Québec peut mettre en oeuvre différents programmes d'aide financière. Les programmes visent à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices, ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile (municipalités) qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes.

En matière d'aide financière pour les dommages aux biens, seuls les biens jugés essentiels dont la liste apparaît au programme sont admissibles. De l'aide financière est également prévue à d'autres fins, telle que pour l'hébergement temporaire et le déploiement de mesures d'urgence.

Les programmes d'aide gouvernementaux ne remplacent pas les protections offertes par les assureurs, mais viennent compenser l'absence d'offre d'assurance pour les risques notamment d'origine naturelle. De façon générale, les assurances de dommages disponibles sur le marché québécois ne couvrent pas les inondations en raison d'une crue d'un cours d'eau..

4. LES PROBLÉMATIQUES

La version annotée de la résolution 2010-104 de la MRC d'Acton (le texte de cette résolution est reproduit à l'annexe 1) fait état de l'ensemble des problématiques répertoriées et traitées dans ce rapport. Ces problématiques sont nombreuses et diversifiées par leur objet. D'un point de vue schématique, ces préoccupations ont trait : 1) à la portée et à la signification des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*; 2) à la responsabilité de la MRC et à une immunité selon les interventions; 3) aux coûts et au financement des travaux en cours d'eau; 4) à la procédure applicable à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole; 5) à la présence des castors nuisibles; 6) à l'intervention de Pêches et Océans Canada.

Sans entrer dans les détails, le Groupe de travail constate, par ailleurs, que la plupart des problématiques découlent des conditions suivantes :

- ❖ Les MRC agissent depuis le 1^{er} janvier 2006 en vertu d'une nouvelle loi. Elles posent de nombreuses questions quant à la manière de se comporter conformément à celle-ci;
- ❖ La mission des MRC porte sur l'écoulement des eaux des cours d'eau. L'exercice de cette mission recoupe celles de protection de l'environnement et d'habitats fauniques ainsi que de sécurité civile encadrées par des ministères du gouvernement. Chacune des missions étant assumées par autant d'acteurs, une conciliation est donc nécessaire pour le bon accomplissement de chacune d'elles. Cette conciliation comporte une zone de tension du fait que :
 - les ministères posent des conditions à l'action des MRC alors que, dans certaines circonstances, la responsabilité de ces dernières peut être engagée en cas d'inaction de leur part;
 - les MRC doivent faire une évaluation des faits et situations pour décider si des actions seront prises dans un cours d'eau et lesquelles. La loi ne dicte pas comment cette évaluation doit être faite. Cela donne place à des divergences de vues quant à savoir si des actions sont nécessaires ou souhaitables selon les situations.
 - la satisfaction des exigences posées par les ministères entraîne des coûts pour les MRC alors que l'augmentation du nombre de projets nécessite pour les ministères d'allouer plus de ressources pour l'examen de ceux-ci.

4.1. PORTÉE ET SIGNIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

Les MRC ont plusieurs interrogations quant à la signification des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM). L'obligation prévue à l'article 105 (enlèvement des obstructions) est particulièrement concernée.

Pour répondre aux interrogations des MRC ou conclure sur divers sujets, le Groupe de travail est devant le fait que les dispositions de la LCM sont nouvelles et que, malgré les vérifications faites au plan juridique, il n'est par ailleurs pas possible de prévoir avec certitude ce que décideront les tribunaux. Sur cette base, les positions du Groupe de travail sur les différentes questions doivent être comprises comme exposant sa vision de ce que sont, ou devraient être, les rôles et responsabilités des MRC.

4.1.1. Courant d'opinion concernant les rôles et responsabilités des MRC

Le comité constate que l'inquiétude des MRC repose notamment sur une compréhension de la LCM voulant que les MRC :

- ❖ devraient surveiller en temps réel tous les cours d'eau;
- ❖ enlever toute obstruction quel que soit l'endroit ou les circonstances;
- ❖ identifier tous les risques d'obstruction et prendre des mesures pour les prévenir, les atténuer, sinon les éliminer;
- ❖ devraient faire tous les travaux d'entretien dès que demandé;
- ❖ seraient responsables de tout dommage causé par un cours d'eau.

Sur la base d'une telle compréhension, l'inquiétude des MRC est aisément compréhensible. Le Groupe de travail considère qu'il serait excessif que les MRC aient de telles obligations et responsabilités. Il est d'avis qu'il n'y a pas de besoin que les MRC surveillent ni interviennent dans tous les cours d'eau. Des cours d'eau peuvent être éloignés de toute présence humaine ou inaccessibles. Enfin, l'obligation des MRC en est une de moyens, pas de résultats. Il existe d'ailleurs des circonstances où il est difficile, voire inutile, d'intervenir au moment où se produit une obstruction.

4.1.2. Effets de la Loi sur les compétences municipales

Le courant d'opinion décrit précédemment repose sur la prétention que la *Loi sur les compétences municipales* n'aurait, dans les faits, apporté aucun changement dans les obligations des MRC comparativement à ce que prévoyait le Code municipal.

Le projet de loi sur les compétences municipales a été présenté à l'Assemblée nationale en juin 2004. Dans ses remarques préliminaires à l'étude article par article du projet de loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire annonçait dans les termes suivants, la profondeur des changements proposés concernant les dispositions relatives aux cours d'eau :

« Bien que le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes* aient été souvent révisés depuis leur mise en vigueur, qui remonte à 1871 pour le *Code municipal*, ces deux lois n'ont jamais été entièrement revues. Le caractère obsolète ou inadapté de plusieurs dispositions de ces lois est apparent à sa face même. Pensons, par exemple, aux dispositions sur les chemins, ponts et cours d'eau, où le contribuable est tenu de faire des travaux

de voirie. Elles ne sont guère adaptées au contexte moderne.» (Nous soulignons)

La *Loi sur les compétences municipales* a été adoptée en juin 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Dans un Muni-Express publié par la suite, le MAMROT donne des explications concernant les dispositions qui ont trait aux cours d'eau. Les passages suivants méritent attention :

« La Loi sur les compétences municipales (LCM) (2005, chapitre 6) remplace les dispositions sur les cours d'eau actuellement prévues dans le Code municipal et dans la Loi sur les cités et villes. Ainsi, la nouvelle loi, aux articles 103 à 110, regroupe, modernise et simplifie une centaine de dispositions législatives.

Le Code municipal dicte aux MRC plusieurs obligations relativement aux cours d'eau. Entre autres, on trouve à l'article 724 une obligation d'entretien des cours d'eau qui sont sous sa responsabilité. L'article 782 vient ajouter que les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction du 1^{er} mai au 31 octobre. Le Code fixe de plus des obligations à l'inspecteur municipal. Selon l'article 817, l'inspecteur doit faire ou faire faire les travaux nécessaires dans la neige ou la glace pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux. Il doit également s'assurer que soit enlevé tout embarras ou nuisance dans les cours d'eau municipaux (article 828) ainsi qu'effectuer des inspections et faire au conseil des rapports sur l'état des cours d'eau (articles 846 et 847). Toutes ces obligations sont retirées du Code municipal et ne sont que partiellement reprises par l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales.»⁷ (Nous soulignons)

En somme, la LCM a confirmé que la compétence municipale sur l'écoulement de l'eau des cours d'eau relève des MRC exclusivement. Elle a également réformé de façon substantielle les modalités d'exercice de cette compétence.

4.1.3. La portée du jugement de la Cour d'appel du Québec concernant la MRC de Charlevoix-Est

Le courant d'opinion expliqué plus haut est relié à la décision rendue en 2010 par la Cour d'appel déclarant la MRC de Charlevoix-Est responsable de dommages causés à une propriété, en 2005, par la rivière Port-au-Persil et à verser une somme de 450 000 \$, plus intérêts, en compensation de ces dommages. Ceux-ci auraient été causés par la rivière qui est sortie de son lit en raison d'une obstruction résultant de l'accumulation de débris à l'embouchure d'un ponceau. Ajoutons que le sinistre est survenu lors de précipitations centenaires occasionnées par le passage de l'ouragan Katrina et que des barrages de castors auraient cédé.

7- Voir en annexe 2, une liste non exhaustive des dispositions du Code municipal concernant les cours d'eau qui ont été abrogées par la LCM.

Selon le Groupe de travail, cette décision de la Cour d'appel ne permet pas nécessairement de conclure sur la façon dont la LCM doit être interprétée. Les événements en cause dans cette affaire se sont produits en août 2005, soit avant l'entrée en vigueur de la LCM. Le Groupe de travail a observé que la Cour d'appel a rendu son jugement sur la base des dispositions du *Code municipal*, lesquelles ont toutes été abrogées lors de l'entrée en vigueur de la LCM, le 1^{er} janvier 2006. La Cour d'appel et la Cour supérieure n'ont d'ailleurs pas fait d'examen, ni formulé de commentaires relatifs à l'une ou l'autre des dispositions de la LCM. La Cour supérieure a refusé la mise en preuve d'un document de formation concernant les dispositions de la LCM.

4.1.4. Objet de la compétence des MRC et distinction entre types de travaux

Avant de procéder à l'examen des problématiques, il importe de poser les jalons suivants :

❖ L'objet de la compétence des MRC dans les cours d'eau est l'écoulement des eaux. Sans entrer immédiatement dans les détails, précisons sur ce sujet que :

➤ la MRC doit faire les travaux pour rétablir l'écoulement normal des eaux en cas d'obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens. L'enlèvement d'une obstruction peut correspondre à toute une gamme de travaux. Cela va de ce que le MDDEP considère comme du « nettoyage » de cours d'eau, dans la mesure cependant où il n'y a pas de travaux de dragage du cours d'eau, à des travaux plus importants de dragage soumis à la procédure d'évaluation environnementale;

➤ la MRC peut :

- faire des travaux pour la création, l'aménagement ou l'entretien de cours d'eau. Les travaux qui peuvent être faits sont ceux qui visent à maintenir ou à faciliter l'écoulement des eaux.

La loi ne définit pas ce que sont des travaux de création, d'entretien et d'aménagement. La signification de ces termes est en lien avec le cadre d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

- Les travaux d'aménagement sont ceux qui modifient les profils transversaux et longitudinaux du cours d'eau (rectification du tracé, creusement, élargissement et stabilisation mécanique des rives). Leur objectif est d'assurer l'écoulement des eaux selon des niveaux et des débits déterminés;
- L'entretien consiste à faire les travaux requis pour maintenir ces profils transversaux et longitudinaux prédéterminés. Il peut également s'agir de travaux d'enlèvement de débris tombés dans le cours d'eau, c'est-à-dire de nettoyage, bien qu'ils ne forment pas d'obstructions qui menacent la sécurité des personnes et des biens;
- La création de cours d'eau correspond la plupart du temps, sinon toujours, à la construction de fossés qui drainent une superficie de plus de 100 hectares.

- adopter un règlement pour déterminer des normes à respecter lors de travaux dans les cours d'eau : La compétence exclusive des MRC ne rend pas celles-ci propriétaires des cours d'eau. Des tiers, dont les propriétaires, peuvent y faire les travaux qui n'ont pas pour objet l'écoulement de l'eau (ex. : construction ou entretien d'une prise d'eau, installation d'un ponceau). La MRC a cependant le pouvoir d'adopter un règlement qui contient des normes à respecter et qui vise à faire en sorte que ces travaux n'affectent pas l'écoulement des eaux.

Pour savoir si une action est de la compétence de la MRC, il s'agit donc de déterminer si la finalité de cette dernière est d'assurer l'écoulement des eaux. Par exemple, des travaux visant à éviter l'érosion de berges sont du ressort de la MRC si cela vise à assurer l'écoulement de l'eau. Ils ne sont pas de son ressort si la finalité est de protéger les terrains riverains. Une concertation sera requise entre acteurs concernés lorsque les mêmes travaux poursuivent les deux finalités, soit le maintien de l'écoulement des eaux et la protection des propriétés.

4.1.5. Article 103 : La notion des cours d'eau sous la responsabilité de MRC

L'article 103 de la LCM détermine les cours d'eau qui sont sous la responsabilité des MRC :

« **103.** Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté. »

4.1.5.1. Description

D'entrée de jeu, cet article contient les critères qui déterminent les cours d'eau où la MRC a compétence. Ces critères fixent en quelque sorte une limite supérieure et une limite inférieure :

- ❖ La limite supérieure est donnée par le 1^{er} paragraphe. Le gouvernement a en effet adopté en 2005 un décret qui contient une liste de cours d'eau (1292-2005), ou parties de cours d'eau, exclus de la compétence des MRC. Il s'agit des cours d'eau déjà exclus de la compétence des MRC, soit :
 - Les parties de cours d'eau naturels qui sont navigables ou flottables.
 - Les parties des affluents au fleuve qui subissent l'effet des marées.

Rappelons que l'article 774⁸ du Code municipal prévoyait, avant l'adoption de la LCM, que la MRC était responsable des rivières et cours d'eau naturels dans leurs parties « non navigables ni flottables ». Le décret est ainsi venu remplacer un critère qualitatif (navigabilité et flottabilité) par une liste nominative qui allait correspondre à ces cours d'eau non navigables ni flottables⁹.

- ❖ La limite inférieure concerne les fossés (cours d'eau qui résultent d'une intervention humaine) et est donnée par les autres paragraphes. Le paragraphe 4 est venu soustraire 3 types de fossés. Avant l'entrée en vigueur de la LCM, l'article 773¹⁰ du Code municipal avait pour effet que tous les fossés servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de chemins et les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, étaient des cours d'eau de compétence municipale.

Deux principales préoccupations ont été portées à l'attention du Groupe de travail :

- ❖ La disparité entre la notion de cours d'eau contenue dans la LCM et celle contenue dans divers règlements adoptés par le gouvernement et en particulier la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- ❖ La difficulté de juger, dans certaines situations, si une masse d'eau observée correspond à un cours d'eau où la MRC a compétence.

8- « **774.** Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, même celles situées sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est un cours d'eau municipal.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne cesse pas d'être un cours d'eau municipal. »

9 - Le Groupe de travail n'a pas analysé les problématiques rapportées par le MDDEP et qui sont reliées au fait que des cours d'eau et tronçons de cours d'eau sont exclus de la compétence des MRC.

10 « **773.** Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de chemins et les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, sont régis par le présent titre. »

4.1.5.2. La disparité entre la notion de cours d'eau contenue dans la LCM et celle contenue dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

La notion de cours d'eau contenue dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) est différente de celle de l'article 103 de la LCM qui détermine quels sont les cours d'eau où la MRC a compétence. Cette notion est la suivante :

« 2.8 Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 2.9. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2.9 Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. »

En comparant les deux notions, on constate que la différence se trouve dans la partie concernant les fossés.

Tout d'abord, l'objet de l'article 103 est l'identification des cours d'eau où la MRC a compétence, tandis que l'objet des articles 2.8 et 2.9 de la PPRLPI est l'identification des cours d'eau qui sont visés par cette dernière. Donc, quelle que soit la notion de cours d'eau de la PPRLPI, c'est l'article 103 de la LCM qui détermine quels cours d'eau sont sous la responsabilité des MRC. Modifier la PPRLPI ne changerait rien à cela.

Par ailleurs, la notion de cours d'eau contenue de la PPRLPI englobe celle de la LCM. Il n'y a pas d'ambiguïté comme quoi les cours d'eau sous la responsabilité de la MRC sont, par ailleurs, visés par la PPRLPI.

En qualité de responsable de la mise en œuvre dans la PPRLPI et de la coordination de son exécution, le MDDEP est venu préciser que sont exclus du champ d'application de la PPRLPI les mêmes fossés que ceux que la LCM exclut de la compétence des MRC. Il est déploré que cette exclusion soit faite par le biais d'un Guide d'application plutôt que par une modification au texte de la PPRLPI. Quoi qu'il en soit, les cours d'eau sous la responsabilité des MRC sont les mêmes, peu importe les changements au champ d'application de la PPRLPI. Ce n'est pas la PPRLPI qui détermine quels cours d'eau sont sous la responsabilité des MRC, mais bien l'article 103 de la LCM¹¹.

11- Il y a toutefois un enjeu pour les municipalités locales car elles peuvent être propriétaires de fossés .

4.1.5.3. Difficultés d'application

Des difficultés d'application ont été portées à l'attention du Groupe de travail :

- ❖ Il y a des situations où il est difficile de distinguer entre ce qui forme une simple accumulation d'eau stagnante et ce qui forme un cours d'eau intermittent;
- ❖ Le tracé de petits cours d'eau naturels a pu être modifié dans le passé, voire déplacé, pour accroître le drainage des terres. Des années plus tard, ceux-ci peuvent aujourd'hui être vus, erronément, comme étant des fossés drainant moins de 100 hectares.

Le Groupe de travail n'a pas mené de réflexion sur ces difficultés. Il constate toutefois que grâce à la géomatique, il est de plus en plus facile de faire une cartographie des petits cours d'eau selon la superficie du bassin drainé pour en déterminer postérieurement le statut quant à savoir s'il s'agit de cours d'eau résultant d'une intervention humaine. Enfin, la notion de cours d'eau de l'article 103 résulte d'intenses travaux menés dans le passé avec les partenaires. De plus, il arriverait dans des cas que des tiers, dont parfois des représentants de ministères, sont en désaccord avec la conclusion de la MRC voulant qu'un cours d'eau ne soit pas de sa compétence. Si des discussions sont souhaitables, l'application des critères contenus dans la LCM est ultimement la prérogative de la MRC.

4.1.5.4. Problématique concernant les cours d'eau exclus de la compétence des MRC

Bien que l'orientation retenue par le Groupe de travail a consisté à concentrer ses travaux sur l'examen des problématiques soumises par les MRC, celui-ci a été informé d'une problématique nouvelle reliée à l'exclusion de cours d'eau par décret du gouvernement. Dans un jugement récent, la Cour du Québec a reconnu la municipalité de Sainte-Luce responsable de dommages causés par un cours d'eau dans sa partie sujette aux marées. Le Groupe de travail s'est interrogé sur la portée de ce jugement. Les motifs de cette interrogation étaient les suivants :

- ❖ La compétence qu'avaient les municipalités dans les cours d'eau a été transférée aux MRC en 2001. La LCM est venue confirmer cela en précisant que cette compétence leur est exclusive;
- ❖ Le décret 1292-2005 exclut explicitement de la compétence des MRC les portions de cours d'eau sujettes aux flux et reflux de la marée des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés.

Après examen du jugement, il appert que :

- ❖ La Cour reconnaît que ni la MRC, ni la municipalité locale n'ont compétence dans la partie des cours d'eau situées sur le littoral ou le rivage du fleuve Saint-Laurent.

- ❖ La décision de la Cour repose sur l'application des principes de responsabilité civile aux circonstances particulières de cette affaire. En matière de responsabilité civile, chaque cas en est un d'espèce.

4.1.6. Article 105 : Les obstructions dans les cours d'eau

« **105.** Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.» (Nous soulignons).

Le rétablissement de l'écoulement normal des eaux, lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, est la seule obligation qu'a la MRC. Le Groupe de travail a pris note et examiné les nombreuses questions soulevées relatives à cet article. Selon l'ensemble des commentaires et des positions exprimés par le milieu municipal, cet article est vu comme comportant une obligation excessive pour les MRC.

4.1.6.1. L'article 105 : une obligation « d'intervention »

D'entrée de jeu, le Groupe de travail comprend que l'obligation que comporte l'article 105 en est une « d'intervention ». En effet, cette obligation est rattachée à la présence d'une obstruction. L'obstruction doit donc être réelle. Cette obstruction doit aussi avoir la caractéristique de menacer la sécurité des personnes ou des biens. La MRC n'a ainsi pas d'obligation de prévention¹² des obstructions ou de faire une planification de travaux en vue de prévenir celles-ci. Lorsque ces conditions sont réunies, l'intervention attendue consiste uniquement à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux.

4.1.6.2. Que signifie « lorsqu'elle est informée »?

Pour enlever une obstruction, il faut que la MRC en ait connaissance. Or, il est prétendu que cela suppose que la MRC fasse une surveillance de ce qui se passe en tout temps dans tous les cours d'eau sous sa responsabilité. Cette conception repose sur le fait que la Cour d'appel a indiqué que la MRC de Charlevoix-Est aurait pu utiliser la photographie aérienne comme instrument lui permettant d'observer la présence de barrages de castors. Il y a lieu de préciser ici que la Cour d'appel a donné l'exemple de la photographie aérienne comme moyen d'observation, alors que les dispositions du

12- Prévention : Ensemble des mesures établies sur une base permanente qui concourent à éliminer les risques, à réduire les probabilités d'occurrence des aléas ou à atténuer leurs effets potentiels (Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

Code municipal applicables prévoyaient notamment que l'inspecteur municipal devait inspecter les cours d'eau et faire rapport au conseil de l'état de ceux-ci. Ces dispositions du Code municipal ont été abrogées.

Les territoires des MRC sont sillonnés de centaines de kilomètres de cours d'eau, sinon davantage, où elles ont compétence. Elles ne peuvent savoir, ni ne doivent être tenues de savoir, ce qui se passe en tout temps dans tous ces cours d'eau. Cela est illusoire par rapport aux moyens et excessif par rapport aux besoins.

Le devoir de la MRC suppose toutefois de prendre les mesures suivantes :

- ❖ Assurer que les tiers peuvent l'informer sans délai de la présence d'une obstruction et que cette information soit transmise au fonctionnaire qu'elle désigne;
- ❖ Le fonctionnaire désigné se rend sur les lieux;
- ❖ Il constate s'il y a obstruction ou non;
- ❖ Il détermine si l'obstruction menace la sécurité des biens et des personnes;
- ❖ Si l'obstruction menace la sécurité, il détermine les travaux qui doivent être entrepris et dans quels délais. Mentionnons que les travaux sont ceux qui peuvent être exécutés avec des moyens raisonnables et dans des circonstances où ils peuvent l'être sans danger pour ceux qui les effectuent.

Le fonctionnaire désigné doit faire une appréciation des circonstances pour déterminer s'il y a menace. Cela requiert une capacité d'évaluation et la maîtrise de l'expertise appropriée.

4.1.6.3. Qu'est-ce qu'une obstruction qui menace la sécurité?

Comme indiqué précédemment, l'obligation de la MRC porte sur une obstruction réelle, pas sur les risques ou possibilités qu'une obstruction se produise. L'obligation d'intervention ne vise pas ce qui peut représenter une menace qu'une obstruction se forme.

- ❖ C'est le fait de tout cours d'eau d'arracher, de transporter et de déposer des « alluvions »¹³ de toutes sortes (cailloux, graviers, sables, limons) ou des débris comme des branchages, souches ou arbres morts. L'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau comporte la présence de telles choses;
- ❖ Ce qui constitue une obstruction sont les alluvions ou les débris présents dans le cours d'eau qui par leur taille ou par leur accumulation affectent inopinément l'écoulement de l'eau au point où le cours d'eau pourrait sortir subitement de son lit ou même s'en former un nouveau.
- ❖ Il faut donc distinguer les crues qui pourraient être engendrées par une obstruction de celles engendrées par les seules précipitations. Il faut aussi distinguer la formation subite et inopinée d'un nouveau lit qui pourrait être causée par une

13- Grand dictionnaire terminologique, Office québécois de la langue française.

obstruction du déplacement progressif du lit du cours d'eau inhérent à sa propre dynamique.

Un cours d'eau peut être obstrué pour de multiples raisons, dont les amoncellements naturels d'alluvions ou de débris, l'affaissement des rives et les embâcles de glace. Sur la base des questions et commentaires des MRC, les situations à propos desquelles le Groupe de travail estime nécessaire d'apporter des précisions quant aux comportements à adopter sont les barrages de castors et les accumulations d'alluvions (cailloux, graviers, sables, limons).

Les barrages de castors

Un barrage de castors peut, selon les lieux et les circonstances, former une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens. La menace peut être celle de l'inondation en amont du barrage ou du déferlement vers l'aval résultant de sa rupture.

La crainte de poursuite pour défaut de remplir l'obligation d'enlever les obstructions pousse des MRC à adopter comme ligne de conduite de démanteler tout barrage de castors, voire de tuer l'animal dès qu'elles en constatent la présence. Il y a ici nécessité de concilier le devoir de la MRC de rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'il y a menace à la sécurité avec la protection d'une espèce animale et des écosystèmes reliés à sa présence. La sécurité des personnes ou de biens n'est pas nécessairement compromise du seul fait de la présence d'un barrage où qu'il soit. Il ne faut pas non plus oublier que les barrages de castors sont aussi régulateurs des niveaux et des débits des cours d'eau.

Comme nous l'avons vu, les MRC ont la latitude nécessaire pour enlever les barrages de castors lorsqu'il y a menace à la sécurité des personnes et des biens. Elles ne sont pas tenues d'avoir d'autorisation émise en vertu de la LQE¹⁴ ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* dans ces circonstances. Cependant, pour des interventions de nature préventive dans l'habitat du poisson, les MRC doivent obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF ou un permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune en vertu de l'article 47 de la même loi. En vertu de ces permis, les MRC peuvent enlever un barrage. Elles peuvent aussi procéder, par ordre de priorité, à l'effarouchement de l'animal, à sa capture puis sa relocalisation et, ultimement, à son élimination.

Plutôt que d'être automatique, la décision de démanteler un barrage de castors par crainte qu'il se rompe devrait résulter d'une évaluation de la situation. Nous insistons sur le fait qu'un barrage de castors n'est pas nécessairement une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens. Faire une telle évaluation nécessite une expertise de la part de la MRC et à défaut d'en disposer, il est compréhensible qu'une MRC choisisse de les enlever. Nous reviendrons sur ce sujet dans la partie 5 du rapport.

14- Cela est prévu par l'article 1 du *Règlement relatif à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les accumulations d'alluvions

Le lit d'un cours d'eau n'est pas statique. Celui-ci évolue selon une dynamique qui comporte l'érosion du lit et des rives, le transport des matériaux pris en charge puis leur sédimentation où l'écoulement perd l'énergie suffisante au transport des matériaux en suspension. Cette dynamique est elle-même fonction de plusieurs facteurs, dont le régime des précipitations, la topographie, le substrat et la végétation. Qu'un cours d'eau comporte ainsi des zones d'érosion, de transport puis d'accumulation d'alluvions fait donc partie d'un écoulement normal des eaux. Il est aussi normal qu'un cours d'eau déborde en raison des précipitations. Le territoire inondé constitue alors une zone inondable ou « lit de crue » ou « corridor de liberté » du cours d'eau.

Les accumulations progressives d'alluvions ne sont pas et ne devraient pas être considérées comme étant des obstructions que la MRC a l'obligation d'enlever, puisque ces accumulations participent à l'évolution normale du lit des cours d'eau. Cela exclut toutefois les accumulations qui se forment de manière inattendue et subite, par exemple lors de crues « éclairs ». La compétence de la MRC n'est pas, et ne doit pas être, de « figer » le lit des cours d'eau ni leurs rives. Ainsi, hormis les interventions qu'impose l'article 105, les MRC ne sont pas tenues par les tiers, ni ne devraient l'être, de créer des cours d'eau, ni de faire des travaux dans ceux dont les niveaux ou débits n'ont pas été contrôlés ni modifiés par des aménagements réalisés par elles, ou antérieurement par les municipalités locales.

Le Groupe de travail est conscient que l'évolution du lit ou des rives des cours d'eau peut générer des risques pour la sécurité des biens et des personnes. La poursuite d'objectifs de prévention de ces situations doit se faire prioritairement par l'adoption de mesures régissant la construction et l'utilisation du sol en bordure des cours d'eau. En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les MRC et les municipalités locales disposent de plusieurs moyens pour ce faire (détermination et réglementation des zones inondables, de la bande riveraine, des zones d'érosion des berges, de glissements de terrain).

Le Groupe de travail prend soin ici de souligner que la gestion des accumulations d'alluvions (sédiments) dans les cours d'eau aménagés en milieu agricole est examinée dans la partie du rapport qui traite du pouvoir des MRC de faire des travaux d'entretien de cours d'eau (art. 106, LCM).

4.1.6.4. La notion de « biens »

La loi ne donne pas de définition de la notion de « biens ». En l'absence de définition, les MRC font valoir que toute chose peut être un « bien ». L'incertitude à cet égard les pousse à agir en toute circonstance pour éviter les poursuites judiciaires. Selon le milieu municipal, cette notion devrait en conséquence être précisée¹⁵. Le Groupe de travail n'a pas trouvé d'explication de la notion de « biens », sinon que c'est durant les travaux

15- Lors de la réunion de la Table Québec-municipalités tenue le 24 février dernier, la Fédération Québécoise des Municipalités a déposé un document dans lequel elle demande que la notion de « biens » soit retirée.

parlementaires que le projet de loi a été modifié pour y remplacer la mention initialement inscrite de « menace à la sécurité civile » par celle de « menace à la sécurité des personnes ou des biens ».

Le Groupe de travail estime pertinent d'examiner plus en profondeur cette notion pour déterminer si elle est la mieux adaptée aux besoins. En effet, est-il voulu, ou souhaitable, qu'une collectivité ait l'obligation d'intervenir quelle que soit la chose menacée et l'endroit où elle se trouve? L'intérêt porté à cette demande découle des préoccupations suivantes :

- ❖ Bien qu'ils aient des obligations en matière de sécurité, ni les municipalités locales ni le gouvernement n'ont d'obligations aussi précises d'intervenir lorsque la sécurité des personnes ou des biens est menacée en raison d'un phénomène naturel. Les objectifs de protection en fonction desquels les acteurs de la sécurité civile se mobilisent ont trait aux personnes, aux équipements et infrastructures stratégiques (réseaux d'approvisionnement en électricité ou en eau potable, infrastructures routières, etc.) et aux biens des individus qui sont essentiels à leur vie et leur santé.
- ❖ Le Groupe de travail est perplexe devant le fait que, dans l'affaire impliquant la MRC de Charlevoix-Est et dans d'autres avant elle, les tribunaux ont écarté que des précipitations torrentielles comme celles observées lors du passage de l'ouragan Katrina, parce qu'ayant été jugées prévisibles, soit un cas de force majeure au sens de l'article 1470 du Code civil :

« **1470.** Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer. La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. » (Nous soulignons)
- ❖ Dans le contexte des changements climatiques où l'on prévoit un accroissement de l'intensité et de la fréquence des événements météorologiques « extrêmes », il y a donc augmentation des risques. Le Groupe de travail y voit une problématique d'adaptation aux changements climatiques.

S'il peut être voulu de mieux définir les choses vis-à-vis desquelles une menace motive l'intervention des MRC, une réflexion sur ce sujet devrait tenir compte des considérations suivantes :

- ❖ Il devrait être vérifié ce qu'un citoyen pourra faire dans l'éventualité où la MRC n'a pas à intervenir. Que pourra faire ce citoyen si une obstruction est située sur la propriété d'autrui?
- ❖ L'introduction d'une définition de « biens » pourrait donner matière supplémentaire à contestations devant les tribunaux. Lorsque la MRC agira pour enlever une obstruction, il pourra être contesté que la menace n'était pas celle visée par la loi. Lorsqu'elle n'agira pas, il sera prétendu que la menace était celle mentionnée dans la loi. Dans le doute, des MRC choisiront peut-être d'agir dans toutes circonstances.

Précisions sur la responsabilité civile de la MRC en matière de dommages aux biens

La mention « qui menace la sécurité des personnes ou des biens » dans l'article 105 est le critère pour déterminer vis-à-vis de quelle obstruction la MRC a une obligation d'intervention. Le devoir de la MRC est de rétablir l'écoulement normal de l'eau lorsque ce critère est satisfait. Le Groupe de travail comprend que le devoir de la MRC n'est pas de protéger les biens et les personnes et encore moins d'être un assureur de dommages.

Dès l'adoption du Code municipal en 1870, l'article 874 stipulait que les cours d'eau municipaux devaient être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux en tout temps du 1^{er} juin au 31 octobre suivant. La référence à la sécurité des personnes et des biens comme critère servant aujourd'hui à déterminer quelles obstructions doivent être enlevées constitue ainsi un allègement par rapport à ce qui prévalait avant l'adoption de la LCM. En effet, les municipalités pouvaient auparavant être tenues responsables de tout dommage subi à partir du moment où l'écoulement de l'eau était empêché ou même seulement gêné par quelque chose. Aujourd'hui, l'obligation de la MRC prend effet seulement à compter du moment où elle est informée d'une obstruction.

Comme indiqué plus haut, la MRC n'a pas une obligation de protection des biens et des personnes. La mise en branle de mesures de protection des immeubles contre l'eau, l'évacuation de personnes ou le nettoyage d'un site après sinistre, par exemple, sont du ressort des municipalités locales en lien avec les autres intervenants de la sécurité civile.

La MRC ne peut donc être tenue civilement responsable de tout dommage causé par une obstruction d'un cours d'eau. Les dommages dont elle pourrait être tenue responsable sont uniquement ceux attribuables à sa faute. La MRC a une obligation de moyens, pas de résultats. Ainsi, la MRC ne pourra être tenue responsable de dommages subis avant qu'elle soit informée de l'obstruction. Il en est de même de dommages subis entre le moment où elle est informée et celui où elle entreprend les travaux nécessaires au rétablissement de l'écoulement normal des eaux, dans la mesure où elle aura agi de manière diligente. Elle ne pourrait pas non plus être tenue responsable de dommages causés dans des circonstances où rien ne pouvait être fait pour les éviter (ex. : événements extrêmes, site inaccessible). Ainsi, le Groupe de travail est d'avis qu'il ne peut être prétendu que la MRC doit faire à l'avance des travaux pour prévenir des obstructions pour le motif que celle-ci sera responsable de tout dommage.

4.1.6.5. Qu'est-ce que l'écoulement normal des eaux

Comme nous l'avons mentionné, l'article 105 comporte une obligation d'intervention. Le premier alinéa détermine le but de cette intervention, soit le rétablissement de l'écoulement normal des eaux, tandis que le second alinéa habilite la personne responsable à agir sans délai. Il est ici à noter que ce pouvoir d'action immédiate consiste à enlever ce qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux. On entend

par écoulement normal, l'écoulement du cours d'eau avant que l'obstruction ne se forme.

Déterminer ce qui doit être fait pour rétablir l'écoulement normal de l'eau est une question de fait qui suppose une évaluation au cas par cas. Mentionnons qu'un écoulement se caractérise notamment par son volume, sa vitesse et sa turbulence et que ces caractéristiques sont elles-mêmes déterminées par diverses conditions, dont la largeur, la profondeur et la topographie du lit du cours d'eau ainsi que sa pente et sa sinuosité.

Des observations sur place sont parfois suffisantes, par exemple lorsque les lieux où l'obstruction s'est formée sont restés les mêmes. Le seul enlèvement de l'obstruction permet alors de rétablir l'écoulement normal. Toutefois, dans les cas où les lieux ont été transformés (changement de tracé, érosion des berges, etc.), le rétablissement de l'écoulement normal devient alors matière à conjecture puisque les conditions antérieures d'écoulement sont disparues et qu'il n'est pas possible de vérifier en quoi elles consistaient.

La détermination de travaux nécessaires au rétablissement de l'écoulement normal de l'eau repose donc, selon les cas :

- ❖ sur le rétablissement de conditions préexistantes encore vérifiables;
- ❖ sur la détermination de conditions les plus susceptibles de reproduire un écoulement normal.

Dans le second cas, la problématique devient alors d'assurer le passage de l'eau sans provoquer de modifications du comportement du cours d'eau qui pourraient avoir des effets néfastes ailleurs. Dans ces circonstances, le seul enlèvement de ce qui forme une obstruction peut ne pas être la meilleure solution.

Les travaux nécessaires à l'enlèvement d'une obstruction étant la plupart du temps assujettis à l'obtention d'autorisations ministérielles, la recherche d'une solution peut donc devenir source de litiges entre le milieu municipal et les ministères. D'un point de vue schématique :

- ❖ les MRC ont un devoir en lien avec la sécurité, ce qui les incite à agir avec urgence;
- ❖ les ministères (MDDEP, MRNF) ont un devoir de protection du milieu naturel qui les pousse à agir avec prudence en évaluant, au préalable, les conséquences des actions sur l'environnement. Comme nous l'avons vu, la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne prescrit aucune mesure spécifique qui prend effet en situation d'urgence.

4.1.6.6. L'intervention requise pour rétablir l'écoulement normal de l'eau

Pour accomplir ce qui est nécessaire au rétablissement de l'écoulement normal de l'eau, la MRC doit désigner un employé pour agir. Le second alinéa de l'article 105 prévoit en l'occurrence que « Tout employé désigné à cette fin... peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux ». L'article 105 comporte donc non seulement une obligation, soit de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement de l'eau (1^{er} paragraphe), mais aussi une façon de faire en lien avec cette obligation, soit d'agir sans délai pour retirer l'obstruction. L'intervention que le fonctionnaire responsable peut faire sans délai consiste uniquement à enlever l'obstruction.

Puisque la loi donne un pouvoir d'agir sans délai, les MRC ont peu de repères pour s'écarter d'une orientation qui consiste à intervenir dans tous les cas et immédiatement. Elles ont également peu de marge de manœuvre pour envisager d'autres solutions que l'enlèvement de l'obstruction elle-même. Or, le retrait de l'obstruction peut ne pas être la seule solution possible ni la plus avantageuse des points de vue de l'écoulement de l'eau et de la sécurité. D'autres solutions ou combinaison d'actions pourraient être envisagées (ex. : stabiliser des rives, permettre l'érosion active de certaines portions de rives, laisser le cours d'eau reprendre son espace de « liberté »). De plus, l'évaluation de la faisabilité des solutions possibles et de leurs impacts, notamment environnementaux, est une étape essentielle pour s'assurer de la pérennité des travaux. **En d'autres termes, l'exigence de temps que requiert la préparation d'un projet qui soit optimum peut entrer en conflit avec le fait que l'article 105 laisse entendre que l'intervention peut, sinon doit, se faire sans délai.**

4.1.6.7. Quel est le partage des rôles et obligations en matière de sécurité, dans un contexte d'urgence?

Enlèvement des obstructions et mesures de protection

L'article 105 donne à la MRC l'obligation d'intervenir pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. La mise en œuvre de mesures de protection des biens et des personnes est plutôt du ressort des municipalités locales qui ont les pouvoirs utiles à cette fin, dont le pouvoir général en matière de sécurité ainsi que le pouvoir d'urgence de donner un contrat sans devoir suivre la procédure normalement applicable. L'article 42 de la *Loi sur la sécurité civile* permet aux municipalités de déclarer, à certaines conditions, un état d'urgence :

« **42.** Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable. » (Nous soulignons)

Les MRC et les municipalités doivent donc s'assurer d'intervenir dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'écoulement des eaux et de sécurité civile. Les MRC ayant la compétence d'enlever les obstructions et les municipalités locales ayant celles en matière de sécurité civile (ex. : évacuation et sauvetage, gestion de la circulation, sécurisation des infrastructures, etc.), il est avantageux pour elles, voire nécessaire, de convenir d'un cadre opérationnel dans lequel les compétences des MRC et des municipalités locales peuvent être exécutées simultanément. Actuellement, peu de MRC disposeraient d'un cadre clair et pleinement efficace.

Partage de la compétence pour enlever les obstructions

La compétence de la MRC dans les cours d'eau lui étant exclusive, il ne serait pas possible pour une municipalité d'enlever une obstruction de son propre chef. Cela est cependant possible à la condition de conclure avec la MRC une entente lui confiant la gestion de travaux. Nous reviendrons sur ce sujet dans la partie qui traite du pouvoir de la MRC de conclure des ententes avec les municipalités locales (partie 4.1.10).

Respect des autres législations

Lorsque la MRC intervient pour enlever une obstruction, c'est souvent dans un contexte d'urgence ou parfois lors de sinistres. Dans ces circonstances seulement, elle n'est pas tenue, conformément à l'article 128.6 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, d'obtenir d'autorisation du MRNF :

« **128.6** Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cette interdiction ne s'applique pas :

(...)

4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée (...) »¹⁶.

Cette disposition en matière d'urgence est également valide pour l'article 26 expliqué précédemment, notamment pour le démantèlement de barrages de castors.

Le Groupe de travail constate qu'il n'y a pas d'équivalent dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le MDDEP applique toutefois un cadre opérationnel qui permet des actions rapides, voire immédiates, et cela, même quand un certificat d'autorisation est requis. Il est à noter d'une part, qu'aucune poursuite n'a été intentée par le MDDEP concernant des travaux exécutés par une MRC pour enlever une obstruction et, d'autre

16- Le MRNF explique que cette exception est applicable dans les cas où les dommages sont imminents ou avérés. Ainsi, des interventions réalisées, par exemple, pour prévenir des inondations lors de crues printanières ne seraient pas exemptées de l'obligation d'avoir une autorisation du MRNF.

part, qu'aucun cas n'a été présenté au Groupe de travail où une MRC a été poursuivie pour le défaut d'avoir agi en raison d'une contrainte posée par le MDDEP. Le Groupe de travail reconnaît que cela peut tout de même donner lieu à des inquiétudes chez les MRC, car ce sont elles à qui il peut être reproché de ne pas avoir agi en cas d'obstruction. Du côté du MDDEP, il est aussi légitime de se soucier que, lorsqu'il permet la réalisation de travaux sans examen ni préavis, cela ne soit pas une façon indirecte de faire autre chose que ce qui est nécessaire au rétablissement de l'écoulement normal des eaux.

Cette absence d'une règle explicite concernant la coexistence de l'obligation de l'article 105 de la LCM et celle d'avoir un certificat d'autorisation délivré en vertu de la LQE a engendré un différend entre la MRC de la Nouvelle-Beauce et le MDDEP. Pour résoudre ce différend, la MRC s'est adressée à la Cour supérieure pour qu'elle déclare que l'article 22 de la LQE (obligation d'avoir un certificat d'autorisation) ne s'applique pas lorsque la MRC intervient pour enlever une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. La décision de la Cour sera ainsi déterminante des obligations des MRC face à la LQE. Sans présumer de la décision du tribunal, le Groupe de travail est d'avis que le MDDEP doit s'assurer que son cadre opérationnel soit appliqué de manière conciliante avec le fait que ce sont les MRC dans la situation où leur responsabilité peut être engagée vis-à-vis de dommages causés par une obstruction. Les MRC doivent, quant à elles, faire une distinction entre des travaux nécessaires au seul enlèvement d'une obstruction et ceux qui consistent à faire des changements aux profils du cours d'eau.

4.1.7. Conclusions concernant l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*

En tenant compte que les positions exprimées précédemment sont la vision du Groupe de travail et que celle des tribunaux n'est pas prévisible, le Groupe de travail est d'avis que les conditions et modalités suivant lesquelles la MRC doit rétablir l'écoulement normal des eaux méritent d'être précisées.

Recommandation 1

Le Groupe de travail recommande à propos de l'article 105 de la LCM :

- ❖ D'élaborer un cadre d'intervention qui précise la forme et les composantes d'un cadre opérationnel que la MRC pourrait élaborer pour prévoir comment elle exécutera l'obligation de rétablissement de l'écoulement normal de l'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité.
- ❖ Ce cadre d'intervention devrait être élaboré en tenant compte des explications et préoccupations du Groupe de travail et en particulier celles ayant trait à la notion de "biens" et à la nature de l'intervention requise pour rétablir l'écoulement normal des eaux.
- ❖ Une attention particulière devra être portée aux décisions que rendront les

tribunaux, le cas échéant, pour vérifier la correspondance avec la vision du Groupe de travail et pour assurer la cohérence du cadre d'intervention avec l'application des lois.

- ❖ L'élaboration du cadre d'intervention devrait comporter une ou des options quant à la façon dont il pourra être mis en application et servir de référence à la MRC pour la préparation de son cadre opérationnel.
- ❖ La poursuite de l'examen des problématiques non étudiées par le Groupe de travail en lien avec cet article, ainsi que des événements et situations qui surviendront et mettant en question son application compte tenu d'autres lois, de même que les litiges présentement soumis aux tribunaux le concernant.

Note : À la demande des représentants des associations municipales, le Groupe de travail indique que ceux-ci ont fait part de leur insatisfaction face au contenu de cette recommandation. La position de la FQM et de l'UMQ est que la recommandation devrait indiquer que l'article 105 de la LCM devrait être modifié pour préciser l'obligation des MRC et restreindre les circonstances dans lesquelles elles ont l'obligation d'agir.

4.1.8. Article 106 : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau

Les MRC ont aussi le pouvoir d'exécuter les travaux pour créer, aménager et entretenir les cours d'eau :

« **106.** Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'aménagement de cours d'eau consiste à faire des travaux qui modifient les profils transversaux et longitudinaux du lit pour changer ou contrôler les niveaux et débits, tandis que l'entretien consiste à faire les travaux requis pour maintenir ces profils prédéterminés.

Contexte

Les MRC sont responsables de cours d'eau créés ou aménagés dans le passé. Dans un document remis au Bureau d'audiences publiques en environnement dans le cadre de la consultation sur le développement durable de la production porcine au Québec, le MAPAQ dresse le portrait général du réseau hydrographique concerné :

« On entend souvent dire que le ministère de l'Agriculture a aménagé plus de 50 000 km de cours d'eau. Ce ne sont pas 50 000 km de cours d'eau différents.

On devrait plutôt dire qu'aujourd'hui au Québec, on dépasse probablement 55 000 km linéaires de travaux dans les cours d'eau. Cependant, on a effectué des travaux à deux ou trois reprises dans beaucoup de cours d'eau, de sorte que selon les estimations les plus précises, le linéaire total de cours d'eau aménagés est de l'ordre de 30 000 kilomètres.

Deuxième précision, ce ne sont pas tous des cours d'eau naturels qui ont été aménagés. Un très grand nombre de cours d'eau sont en fait des « fossés verbalisés », créés de toutes pièces pour améliorer le drainage agricole. Il peut s'agir de fossés dans le « tré carré » des terres descendant ensuite dans un fossé de ligne, jusqu'à un cours d'eau naturel. Les dépressions naturelles légères (30 à 60 cm de profondeur) ont souvent été creusées pour en faire des cours d'eau. Il ne s'agissait pas non plus au départ de cours d'eau au sens biologique du terme. Environ 9 à 10 000 kilomètres de cours d'eau sont dans cette catégorie, que l'on pourrait appeler « cours d'eau créés à des fins de drainage ».

Ainsi, le réseau hydrographique a, dans le sud du Québec, pratiquement doublé en densité par rapport au réseau naturel. Plusieurs cours d'eau ont été carrément ajoutés et plusieurs petites dépressions recreusées et parfois déplacées pour s'ajuster aux limites des terres. Ces travaux, bien que nécessaires pour permettre une agriculture viable ont, d'autre part, modifié le régime hydrologique des grands cours d'eau en augmentant leurs débits de pointe. À l'état naturel, on pouvait retrouver en Montérégie, une densité de 1 km de cours d'eau par kilomètre carré. Aujourd'hui en Montérégie, on trouve dans les bassins versants agricoles, une densité moyenne de cours d'eau de l'ordre de 1,7 km par kilomètre carré avec un maximum de 2,1 km par kilomètre carré pour certaines portions du territoire cultivé intensivement.

Plusieurs cours d'eau ont été redressés pour éliminer des méandres. Lorsqu'il s'agissait de petites dépressions dont le tracé fut rectifié lors de sa conversion en cours d'eau, l'impact pouvait ne pas être trop important. Toutefois, dans les plus grands cours d'eau, et dans les ruisseaux naturels, en plus d'augmenter les débits de pointe, la vie aquatique a été affectée négativement. Il faut rappeler qu'à l'époque, du milieu des années 1950 jusqu'au milieu des années 1980, le contexte faisait en sorte que même les travaux les plus lourds n'étaient pas questionnés. On pensait corriger en même temps des problèmes d'érosion dans les méandres. On voulait aussi faciliter l'agriculture aux abords des cours d'eau.

Il faut bien reconnaître que dans certains projets, on est allé trop loin au niveau du redressement des méandres. On peut penser ici aux ruisseaux et rivières encaissées, lorsqu'à 50 ou 100 mètres de chaque côté, on trouve un terrain naturel, 4; 5 ou 6 mètres plus élevé. Certains méandres devaient peut-être être enlevés pour éviter par exemple des embâcles et des problèmes d'érosion, mais il aurait fallu procéder à la pièce lorsque la situation l'exigeait. Comme on l'a dit, les questions environnementales ne se posaient généralement pas. On reviendra plus loin sur les mesures environnementales qui, progressivement, se sont mises en place dès le milieu des années soixante-dix.

Il ne faut jamais oublier que sans réseau hydrographique permettant le drainage des terres, l'agriculture du Québec, avec notre climat humide et notre saison de végétation courte, aurait été condamnée à une asphyxie. »¹⁷

Sans entrer dans les détails, rappelons aussi que :

- ❖ La plupart des cours d'eau visés étaient alors sous la responsabilité des municipalités et que les travaux ont ainsi été réalisés en respect de leur volonté, sinon à leur demande;
- ❖ Les travaux ont été financés par le gouvernement qui avait pour objectif le développement de l'agriculture du Québec;
- ❖ C'est le ministère responsable de l'agriculture qui a agi comme maître d'œuvre des travaux au nom des municipalités. Celui-ci a notamment fait préparer les plans dressant les profils des cours d'eau créés ou aménagés.
- ❖ Le MAPAQ s'est retiré complètement de l'intervention directe dans les cours d'eau en 1994.

Consécutivement à l'aménagement des cours d'eau, les producteurs agricoles ont fait réaliser des aménagements sur leurs terres conçus en fonction des modifications ainsi apportées au drainage naturel (ex. : installations de drains agricoles, mise en culture de nouvelles parcelles). Ils demandent ainsi aux MRC de procéder aux travaux nécessaires au maintien des niveaux et débits des cours d'eau aménagés. Ces demandes consistent le plus souvent à retirer les accumulations de sédiments du lit des cours d'eau pour éviter les débordements de cours d'eau ou le mauvais fonctionnement des installations de drainage.

Des MRC déplorent que les travaux d'entretien dans les cours d'eau en milieu agricole soient, dans les faits, obligatoires

Bien que le pouvoir de faire des travaux d'entretien soit d'exercice facultatif, des MRC soumettent que l'article 105 les y oblige. Dans les faits cependant, les travaux d'entretien sont réalisés alors que les circonstances prévues par l'article 105 ne sont pas réunies (présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens). Il y a ici confusion entre ce qui forme une obstruction qui menace la sécurité et une menace qu'une obstruction se forme.

La crainte d'être poursuivi pour défaut d'avoir respecté l'article 105 relève de la compréhension voulant qu'il comporte une obligation de prévention des obstructions et que cette obligation consiste à empêcher tout dommage aux personnes ou aux biens. Une telle compréhension entraîne un surcroît d'efforts chez les MRC qui veulent réaliser des travaux alors que l'écoulement des eaux n'est pas en cause. Comme nous l'avons vu, l'objet de la compétence de la MRC est l'écoulement des eaux, et non la sécurité des personnes et des biens, et cette compétence en est une d'intervention lorsqu'il y a une obstruction, pas de prévention.

17- Historique des travaux de drainage au Québec et état du réseau hydrographique, (9 décembre 1999 révisé le 25 mai 2001)

Pour le Groupe de travail, la question n'est pas de savoir si, au plan juridique, la MRC a l'obligation ou non de faire des travaux d'entretien, mais plutôt de savoir s'il serait acceptable qu'un cours d'eau aménagé puisse ne plus être entretenu selon la seule volonté de la MRC.

L'importance donnée au drainage agricole durant plusieurs décennies fut un choix de société. Les acteurs concernés de la société ont agi en ce sens : le gouvernement finançait les travaux, le ministère responsable de l'agriculture les réalisait, les municipalités adoptaient les actes nécessaires pour que les travaux soient réalisés sur leur territoire et les propriétaires investissaient dans leurs propriétés en fonction de ces travaux.

Les valeurs d'aujourd'hui ont remis cela en question. La restauration ainsi que la végétalisation des cours d'eau sont des objectifs de plus en plus poursuivis. L'interruption totale ou partielle de l'entretien des cours d'eau aménagés pour qu'ils reprennent un caractère naturel doit faire partie des solutions de développement durable.

4.1.9. Article 107 : Le droit d'accès sur la propriété d'autrui et l'obligation de remise en état et de réparation des préjudices

« 107. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. » (Nous soulignons)

Pour faire les travaux en cours d'eau, les MRC ont un droit d'accès sur la propriété d'autrui. Elles sont toutefois tenues de remettre les lieux en état. Cela veut dire, par exemple, de remettre les choses à leur place, de reconstituer ce qui a été détruit ou réparer ce qui a été abîmé.

Or, il est possible que les lieux ne puissent être remis exactement dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux. Le propriétaire ou l'occupant du terrain peut ainsi se trouver dans la position où il a perdu quelque chose qui ne peut être retrouvé.

Le préjudice peut être relié à la perte de choses tangibles qui sont disparues ou qui ne sont pas remplaçables. C'est le cas, par exemple, d'arbres qui ont dû être abattus. Le préjudice peut aussi être relié à des choses intangibles. Les inconvénients subis en raison, par exemple, du bruit ou des allées et venues de machinerie, la perte de la jouissance de sa propriété durant un certain temps peuvent constituer un préjudice.

La MRC et le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ont la possibilité de convenir de travaux et de méthodes de travail pour éviter les préjudices et, le cas échéant, comment les réparer. Cette conciliation peut toujours se faire lors de la planification des travaux lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien ou d'aménagement. C'est à défaut de trouver un accord que chacun peut décider de s'adresser au Tribunal administratif du Québec (TAQ). Le TAQ a, en l'occurrence, un rôle d'arbitrage. Il détermine d'abord s'il y a un préjudice. Si c'est le cas, il détermine ensuite le montant de l'indemnité, qui ne peut être que pécuniaire, pour la réparation du préjudice.

Demande d'exonération concernant la réparation des préjudices causés

Les MRC demandent de restreindre la portée de l'obligation de réparation des dommages causés. Il est soumis à la réflexion que les MRC ne soient pas tenues de verser d'indemnités pour la réparation de préjudices « ordinaires ». Nous comprenons que des préjudices ordinaires seraient seulement ceux qui résulteraient des pratiques et des méthodes de travail les mieux appropriées selon les circonstances. Il est également soumis que la restriction souhaitée pourrait viser les préjudices causés par la réalisation de travaux sur la rive, à l'exception de ceux causés pour accéder à la rive. La demande des MRC est motivée par le fait que le TAQ a rendu des décisions qui obligent des MRC à verser des indemnités, ce qui augmente les coûts, et qu'elles font des travaux parce qu'elles y sont obligées.

À notre connaissance, deux lois comportent un concept d'« exonération » qui peut être mis en lien avec la demande des MRC :

- ❖ L'article 145 de la *Loi sur le bâtiment* a été modifié en décembre 2010 pour accorder aux municipalités une protection accordée au personnel de la Régie du bâtiment :

« **145.** La Régie, un membre du conseil d'administration, un vice-président, un membre de son personnel ainsi que les personnes exerçant un pouvoir délégué en vertu de l'article 132 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même pour une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale ou un de leurs employés dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 et auquel s'applique la réglementation municipale, d'une norme identique à une norme contenue dans le code de sécurité. » (Nous soulignons)

❖ La *Loi sur la sécurité incendie* prévoit quant à elle que :

« 47. Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 40 est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en oeuvre du schéma alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi. »
(Nous soulignons)

Dans un cas comme dans l'autre, les exonérations n'équivalent pas à une immunité. En effet, elles sont conditionnelles au respect de pratiques reconnues et codifiées.

Le Groupe de travail porte intérêt à l'idée d'une « codification » des pratiques (ex. : élaboration de devis type) parce que cela pourrait faciliter la tâche des MRC. Le Groupe de travail n'a cependant pas approfondi la question de l'exonération. Les jugements du TAQ rapportent des faits qui portent à la prudence sur ce sujet (comportement abusifs, travaux mal réalisés).

Pour le moment, le Groupe de travail a vérifié que :

- ❖ depuis que les MRC ont la compétence exclusive sur les cours d'eau, soit depuis 2001, il est rare que des litiges soient soumis au TAQ. Il n'y a eu que cinq décisions de répertoriées. Deux décisions portent sur les réclamations de deux propriétaires voisins affectés par les mêmes travaux. Parmi elles, quatre ont obligé le versement d'indemnités se situant entre 2 900 \$ et 10 000 \$. Une affaire a obligé le versement d'indemnités totalisant 61 800 \$ plus intérêts;
- ❖ l'obligation de remise en état et la réparation des dommages sont des concepts qui existent dans la loi depuis longtemps¹⁸. D'autres autorités publiques ainsi que des entreprises ayant des droits d'accès sur la propriété d'autrui ont de semblables obligations. L'adoption de l'article 107 n'a rien changé à cela.

Le Groupe de travail considère que les personnes pour qui des travaux sont réalisés doivent être solidaires de celles qui subissent les inconvénients de ces travaux. Il n'a cependant pas fait de comparaison détaillée entre les obligations des MRC avec celles

18- Avant l'adoption de la LCM, l'article 775 du Code municipal prévoyait notamment que tout cours d'eau municipal comporte un droit de passage à pied, en voiture et avec machines sur tout terrain pour avoir accès au cours d'eau et y exécuter les travaux requis par la loi, les actes d'accord, les procès-verbaux ou les règlements, sous réserve de l'indemnité prévue à l'article 837 pour dommages causés. Cet article a été introduit dans le CM en 1916.

d'autres personnes, dont des ministères ou des entreprises, qui ont aussi des droits d'accès sur la propriété d'autrui pour faire des travaux. Le constat de disparité pourrait, selon les cas, servir d'argument pour que des changements soient apportés aux obligations des MRC.

Recommandation 2

Le Groupe de travail recommande à propos de l'article 107 de la LCM :

- ❖ Qu'une comparaison détaillée soit effectuée entre les obligations des MRC et celles de ministères ou entreprises qui ont des droits d'accès sur la propriété d'autrui pour y faire des travaux.

L'introduction dans la Loi sur les compétences municipales du recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

Des MRC déplorent que le recours au TAQ rendrait les contestations trop faciles, et cela, au désavantage des MRC.

Le recours au TAQ n'était pas prévu dans la LCM au moment de son entrée en vigueur en janvier 2006. Celui-ci a été introduit en juin suivant avec l'adoption du projet de loi 21. Comme mentionné lors des travaux parlementaires, le projet de loi est venu corriger l'omission d'avoir reconduit le recours qui existait avant l'adoption de la LCM en vertu de l'article 837 du Code municipal :

« **837.** L'inspecteur municipal, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer sous serment à quelle somme se montent, dans son opinion, les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Toute personne exerçant le droit de passage prévu à l'article 775 doit de même déclarer sous serment à quelle somme se montent, dans son opinion, les dommages causés par l'exercice de ce droit.

Si le montant des dommages excède 20 \$, ils doivent être évalués par les arbitres, selon les règles prescrites aux articles 1097 et suivants, concernant l'expropriation pour les fins municipales¹⁹. » (Nous soulignons)

C.M. 1916, a. 559; S.Q. 1939, c. 98, a. 5; S.Q. 1941, c. 70, a. 12.

La LCM ayant abrogé cet article, c'est aux tribunaux de droit commun (Cour supérieure, Cour du Québec) qu'il aurait fallu qu'un propriétaire s'adresse pour obtenir réparation d'un préjudice. Tel recours aurait été certes moins accessible en raison de sa plus grande complexité en termes de preuve et de procédure. Il aurait toutefois été plus coûteux pour la MRC de se défendre en cas de poursuite.

19- L'expropriation aux fins municipales est un domaine de juridiction du TAQ.

Le recours à un arbitrage en cas de différends n'est pas venu bouleverser l'ordre des choses. Cela n'a fait que reconduire, en l'adaptant, une façon de faire qui existe depuis 1916. À noter que le recours à l'arbitrage était auparavant obligatoire, et cela, lorsque le montant des dommages excédait 20 \$.

4.1.10. Article 108 : Le pouvoir des MRC pour conclure des ententes avec les municipalités locales

« **108.** Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Une enquête réalisée auprès de 30 MRC durant l'été 2011 a permis de constater que la gestion des obstructions, au sens de l'article 105, est effectuée par les municipalités locales et cela dans le cadre d'ententes convenues avec les MRC. Sans entrer dans les détails, le modèle de gestion fréquemment adopté est que les municipalités s'occupent d'enlever les obstructions, ou de les faire enlever, et paient les dépenses inhérentes. Ce modèle de gestion prend appui sur le fait que les municipalités locales se sont occupées des obstructions durant des décennies. Elles sont plus proches des citoyens et ont la connaissance de leurs cours d'eau ainsi que des équipements ou fournisseurs aptes à intervenir.

Ces ententes sont très variables par leur forme et leur contenu. Les MRC ont en l'occurrence manifesté beaucoup d'intérêt pour obtenir de l'information afin d'assurer la légalité de leurs ententes. Le Groupe de travail constate, à cet égard, que l'article 108 serait restrictif comparativement à ce qui peut être conclu en vertu des pouvoirs qu'a la MRC de conclure des ententes en vertu du Code municipal. L'élargissement du pouvoir prévu à l'article 108 serait facilitant pour qu'il soit possible de miser sur l'expérience et les acquis.

Recommandation 3

Le Groupe de travail recommande à propos de l'article 108 de la LCM :

- ❖ Que les ententes entre les MRC et les municipalités locales puissent être renforcées dans leur forme et leur contenu.
- ❖ Que le MAMROT vérifie, à cette fin, si l'article 108 donne la latitude nécessaire aux MRC pour conclure les ententes le plus adéquates et, le cas échéant, qu'il propose des modifications.

4.2. LE FINANCEMENT PAR LES MRC DES TRAVAUX EN COURS D'EAU

La règle générale concernant le financement des dépenses faites par une MRC pour la réalisation de travaux est prévue à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

« 205. Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté contribue au paiement des dépenses de celle-ci.

Les dépenses de la municipalité régionale de comté sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses. À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties, entre ces municipalités, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)... » (Nous soulignons)

4.2.1. Lien entre les quotes-parts et le bénéfice reçu

Pour financer les travaux qu'elles font dans les cours d'eau, les MRC peuvent imposer le paiement de quotes-parts par les municipalités locales. Elles ne peuvent imposer le paiement de taxes par les contribuables du territoire des municipalités locales.

Dans deux décisions, la Cour d'appel²⁰ a confirmé des jugements qui ont annulé des règlements de MRC imposant le paiement de quotes-parts par des municipalités locales pour le motif que les contribuables de ces municipalités ne tiraient aucun bénéfice de travaux faits dans des cours d'eau. Dans les deux affaires, les MRC avaient imposé le paiement de quote-part aux municipalités situées dans le bassin versant des cours d'eau où elles avaient effectué des travaux.

Il est prématuré de conclure que la démonstration d'un lien entre les quotes-parts et un bénéfice reçu soit une exigence injustifiée ou excessive :

- ❖ Le principe général²¹ interdisant d'assujettir un contribuable au paiement d'une dépense liée à des travaux qui ne lui apportent aucun bénéfice est établi depuis longtemps en ce qui concerne la taxation des municipalités locales. La jurisprudence est constante dans le sens que l'imposition d'une taxe à un contribuable qui ne retire aucun bénéfice des travaux financés par cette taxe constitue une injustice que les tribunaux ont le pouvoir de corriger. Nul doute que cela reste fidèle aux valeurs partagées dans la société.

20- Le Haut-Saint-Laurent (MRC) c. Les Jardins-de-Napierville (MRC) et al., [2005] R.J.Q. 829; Vaudreuil-Soulanges (MRC) c. Ste-Justine-de-Newton (Mun. de la Paroisse de) et al., 2007 QCCA 1319.

21- À ne pas confondre avec la règle particulière inscrite de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui stipule que tout mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur.

- ❖ Il est logique que la MRC ne puisse imposer à une municipalité locale le paiement d'une quote-part alors que cette dernière ne pourra démontrer le bénéfice reçu par ses contribuables.
- ❖ Au moment de son adoption en 1870, le Code municipal prévoyait que tout terrain égoutté par un cours d'eau pouvait être assujetti aux travaux dans ce cours d'eau. À compter de 1941, la règle était que tout terrain situé dans le bassin de drainage du cours d'eau pouvait être assujetti aux travaux de ce cours d'eau :

« 792. Tout terrain situé dans le bassin de drainage d'un cours d'eau municipal peut être assujetti aux travaux de ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal, d'un règlement ou d'un acte d'accord en raison de l'étendue en superficie de ce terrain et dans la proportion établie par l'autorité compétente; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de 10% dans l'étendue de ce terrain, il n'en est pas tenu compte. Ce terrain n'a pas besoin d'être désigné autrement que par l'indication de sa contenance et le numéro officiel du lot.

La description ainsi faite dans les procès-verbaux ou règlements existant le 9 janvier 1897, est déclarée suffisante, sans préjudice toutefois des causes alors pendantes. »

Cette règle a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la LCM en 2006. Or, même lorsque l'ancienne règle était en vigueur, les contribuables pouvaient contester une taxe imposée conformément à celle-ci pour le motif que leurs terrains n'étaient pas égouttés ou drainés par le cours d'eau et avoir gain de cause. Aujourd'hui comme avant, les propriétaires peuvent soutenir que leurs terrains ne sont pas égouttés ou drainés par le cours d'eau si cela est le bénéfice que la MRC croit leur procurer. Les MRC, comme avant elles les municipalités locales, doivent pouvoir démontrer que c'est bien le cas.

Les jugements dont il est ici question ne sont donc pas venus changer la réalité. Ils sont plutôt venus en faire prendre pleinement conscience. Pour une MRC, cette prise de conscience mène à évaluer si elle prend le soin de préparer une démonstration du fait que les contribuables des municipalités à qui sera imposé le paiement de quotes-parts retirent un bénéfice. Cela supposera, dans des cas, de développer une expertise. Des outils et des méthodes sont connus (ex. : calcul de coefficient de ruissellement).

4.2.2. Critères d'établissement des quotes-parts

La loi devrait-elle prévoir une règle particulière suivant laquelle les quotes-parts devraient être déterminées? Le Groupe de travail a perçu que des MRC seraient favorables à l'idée qu'une règle précise soit fixée. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, réintroduire l'ancienne règle prévue dans le CM ne changerait rien quant à la possibilité de contestations devant les tribunaux. Par ailleurs, cette règle reposait sur une conception voulant que l'égouttement ou le drainage des terrains soit le bénéfice obtenu par les travaux municipaux dans les cours d'eau. Avec l'évolution des connaissances et des valeurs partagées dans la société, on considère aujourd'hui que les travaux visant l'écoulement des eaux peuvent engendrer d'autres bénéfices. Il peut

s'agir de la protection du milieu naturel ou plus globalement de la biodiversité, que ce soit parce que cela assure un drainage de milieux terrestres ou des apports en eau dans des milieux aquatiques. Or, semblables bénéfices peuvent être retirés par d'autres immeubles que les seuls qui sont égouttés par le cours d'eau. Les dépenses doivent ainsi pouvoir être réparties selon d'autres critères que l'égouttement des terrains, ce que permet l'article 205 de la LAU.

Selon des vérifications faites dans 30 MRC durant l'été 2011, il appert que les critères utilisés pour déterminer à quelles municipalités le paiement de quotes-parts est imposé, ainsi que pour faire le calcul du montant de celles-ci, varient d'une MRC à l'autre. Dans chacune des MRC, les critères varient selon qu'il s'agit de travaux d'enlèvement des obstructions, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau. Des MRC font aussi des distinctions selon qu'il s'agit de dépenses dites « d'administration » ou de dépenses de « travaux ». Certaines agissent en suivant une stratégie globale et d'autres procèdent au cas par cas. Une règle unique mettrait donc fin à des pratiques vraisemblablement légitimes et de toute évidence acceptées dans les collectivités.

Recommandation 4

Le Groupe de travail recommande à propos des modalités de financement des travaux :

- ❖ Que la règle d'établissement des quotes-parts par les MRC ne soit pas modifiée parce que celle-ci donne le plus de flexibilité;
- ❖ Qu'un soutien soit apporté aux MRC pour développer des outils et des méthodes pour démontrer les bénéfices qui peuvent être engendrés par les travaux municipaux dans les cours d'eau.

Le Groupe de travail ne peut passer sous silence avoir observé que dans un des deux jugements ci-haut mentionnés, le tribunal indique que la MRC a fait des travaux alors que l'écoulement des eaux n'était pas affecté. Cette observation est à mettre en lien avec la réflexion faite par le Groupe de travail quant à savoir si les travaux en cours d'eau sont toujours nécessaires. Il en sera question dans la partie du rapport traitant de la procédure d'entretien des cours d'eau.

4.3. SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE

Comme il a été question dans la partie 2.2.3 du rapport, le MDDEP a soustrait la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole à l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation exigé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il a par ailleurs établi, conjointement avec le MRNF, le processus ainsi que les exigences environnementales et fauniques à respecter pour bénéficier de cette soustraction. Ces processus et exigences sont ceux indiqués dans la *Fiche technique n°19*. Rappelons que le processus et les exigences qui y sont prévus

représentent un allègement comparativement à ce qui est applicable à la délivrance d'un certificat d'autorisation et que cet allègement consiste dans le fait que l'opportunité ou la nécessité des travaux n'a pas à être démontrée de même qu'il ne peut être demandé que des solutions alternatives soient proposées.

4.3.1. Considérations préliminaires

Il sera expliqué dans les prochaines parties du rapport que le MDDEP a élaboré, en collaboration avec le MRNF, une nouvelle procédure pour faire des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole en remplacement de la *Fiche technique n°19*. Cette nouvelle procédure a été mise en application en Montérégie durant l'année 2011. De concert avec le MRNF, il a également entrepris de l'implanter dans toutes les régions du Québec au cours de l'année 2012.

Les MRC de la Montérégie déplorent les coûts et les délais entraînés par les exigences qu'elles doivent satisfaire. Dans les autres régions, il y a des objections envers l'implantation de cette nouvelle procédure. Le Groupe de travail a, sur cette base, mené une réflexion pour trouver des allègements à la procédure. Il importe, à cet égard, de noter que, bien que les propositions élaborées à cette fin diminueraient ces impacts, elles ne sont toutefois pas suffisantes selon les représentants des associations municipales membres du Groupe de travail. Ces derniers considèrent nécessaire de mesurer l'impact de la procédure sur l'organisation et les coûts des MRC avant d'en faire l'implantation dans toutes les régions.

4.3.2. Élaboration en Montérégie d'une nouvelle procédure concernant l'entretien de cours d'eau en milieu agricole

Un comité régional de travail composé de représentants des MRC de la Montérégie et de représentants du MAMROT, du MAPAQ, du MDDEP, du MRNF et du MPO a été mis sur pied en 2009 pour réviser la procédure de la *Fiche technique n°19 : Entretien de cours d'eau en milieu agricole* (Annexe 1). L'objectif principal était d'harmoniser les exigences contenues, d'une part, dans la *Fiche technique no19* et celles prévues, d'autre part, par le MPO dans le cadre de ses propres processus. Il était également visé de vérifier l'applicabilité par les MRC des exigences harmonisées.

4.3.3. La nouvelle Procédure relative à l'entretien de cours d'eau – version 2011 : les améliorations apportées

Issue des travaux du comité régional, une nouvelle procédure relative à l'entretien de cours d'eau a été expérimentée en Montérégie en 2010 en remplacement de la *Fiche technique n°19*. Cette procédure, ainsi expérimentée, est devenue la nouvelle *Procédure relative à l'entretien de cours d'eau – version 2011* (voir annexe 3). Elle a été obligatoire en 2011 dans la région de la Montérégie et optionnelle dans les autres régions. Il est visé par le MDDEP et le MRNF qu'elle soit obligatoire dans toutes les régions en 2012.

Comparativement à la *Fiche technique n°19*, la nouvelle *Procédure – version 2011* ne comporte pas d'obligations supplémentaires et élimine des irritants déplorés par les MRC de la Montérégie. Les améliorations sont :

L'harmonisation des exigences environnementales et fauniques du MPO avec celles du MDDEP et du MRNF

Résumons, tout d'abord, les juridictions des trois ministères :

- ❖ MDDEP : Contrôle des rejets de contaminants dans l'environnement et protection des milieux hydriques et humides (*Loi sur la qualité de l'environnement*);
- ❖ MRNF : Protection des habitats faunique, y compris l'habitat du poisson, situés dans le domaine de l'État (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*);
- ❖ MPO : Protection des habitats du poisson partout où ils se trouvent (*Loi sur les pêches*).

L'harmonisation des exigences environnementales et fauniques est venue résoudre d'importantes difficultés découlant du fait que le respect d'exigences posées par les uns rendait difficile ou incertain le respect d'exigences posées par les autres. Par exemple, les ministères utilisent maintenant la même définition des travaux d'entretien. Toutes les exigences environnementales qui ont trait à la végétation, l'enlèvement de sédiments, la stabilisation des talus et la machinerie, ainsi que les mesures d'atténuation, sont les mêmes pour le MDDEP, le MRNF et le MPO. Enfin, la période de l'année pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés représentait un enjeu majeur pour les MRC. Le MRNF a donc développé une approche concertée permettant d'accommoder les MRC devant effectuer un nombre élevé de travaux d'entretien de cours d'eau durant une courte période de temps, tout en assurant la protection du poisson et de son habitat.

La possibilité de réaliser des travaux en dehors des périodes prévues par le MRNF pour la protection de l'habitat du poisson

La *Fiche technique n°19* prévoyait une règle générale voulant que les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. À l'intérieur de cette période, il était ajouté que pour protéger l'habitat du poisson, les travaux devaient être effectués en dehors des périodes de fraie. Les MRC étaient invitées à communiquer avec la Direction régionale de la Société de la faune et des parcs du Québec pour vérifier les espèces de poisson présentes ainsi que leur période de fraie.

En 2010, il a été expérimenté en Montérégie que la règle générale serait que les travaux puissent être effectués du 15 mai au 30 septembre, avec une prolongation jusqu'au 31 octobre si la technique du tiers inférieur est uniquement utilisée.

En ce qui a trait à la protection de l'habitat du poisson, les périodes où les travaux seraient autorisés étaient les suivantes :

- ❖ entre le 15 mai et le 15 septembre s'il y a présence d'espèces d'eaux froide;

- ❖ entre le 1^{er} août et le 20 décembre s'il y a présence d'espèces d'eau chaude.

À la suite de l'expérimentation, une des principales demandes des MRC de la Montérégie a été de pouvoir réaliser les travaux à compter du 15 mai dans tous les cas (la plupart des cours d'eau abritant des espèces d'eau chaude). Leur principal motif étant que plus les travaux peuvent être échelonnés sur une longue période, moins elles sont sujettes à devoir payer des prix poussés à la hausse par manque de concurrence entre un nombre limité d'entrepreneurs.

Les périodes expérimentées en 2010 ont été maintenues dans la nouvelle *Procédure – version 2011*. La règle générale demeure (les travaux peuvent être réalisés du 15 mai au 30 septembre, avec une prolongation jusqu'au 31 octobre si la technique du tiers inférieur est uniquement utilisée). Cependant, dans le cas des périodes prévues aux fins de la protection de l'habitat du poisson, il a été ajouté que les travaux pourront être réalisés en dehors de ces périodes si le projet répond à certains critères. Il a été vérifié en Montérégie que la moitié des projets réalisés en 2010 auraient pu l'être avant le 1^{er} août. Rappelons que le MPO et le MRNF ont, sur ce sujet aussi, harmonisé leurs critères. Dans les autres régions, les dates de réalisation des travaux que le MRNF demandera de respecter ont été présentées aux MRC en avril et mai 2012.

La *Procédure - version 2011* permet également que lorsque les travaux ont lieu dans un lit complètement à sec d'un cours d'eau à débit intermittent, aucune période de restriction ne s'applique. La *Fiche technique n° 19* ne prévoyait pas cette exception.

La consolidation du guichet unique MDDEP-MRNF et l'obligation des ministères de répondre à une demande dans un délai de 30 jours

La *Procédure – version 2011* vient maintenant préciser que l'avis préalable doit être transmis à la direction régionale du MDDEP qui assurera le transfert des documents au MRNF. Un accusé de réception sera transmis par le MDDEP à la MRC.

Dans les 30 jours à compter de la date de réception de l'avis préalable par les ministères, la MRC sera informée :

- ❖ si l'obtention d'un certificat d'autorisation est requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (MDDEP), la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (flore);
- ❖ dans le cas d'un projet dans un cours d'eau de tenure publique : si une autorisation est requise en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (MRNF) ou de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (faune);
- ❖ dans le cas d'un projet dans un cours d'eau de tenure privée : si un avis faunique sera produit (MRNF).

À l'expiration de ce délai, la MRC pourra entreprendre les travaux si elle n'a reçu aucune de ces informations. Ce délai a été augmenté de 15 à 30 jours de façon à analyser adéquatement ces avis préalables, délai qui est largement sous la norme actuelle de 75 jours pour la délivrance d'un certificat d'autorisation selon la déclaration

de services aux citoyens du MDDEP. À noter que le MRNF s'est engagé à répondre aux MRC dans les délais inscrits à la *Procédure – version 2011*.

Bien que les exigences prévues dans la *Procédure – version 2011* soient harmonisées avec celles du MPO, le seul respect de celles-ci ne garantit pas qu'un projet soit acceptable au sens de la *Loi sur les pêches*. Dans cet ordre d'idées, signalons que le MPO n'est pas partie prenante au guichet unique mis sur pied par le MDDEP et le MRNF.

4.3.4. Améliorations recommandées

4.3.4.1. L'exigence de nouveaux plans et autres documents signés par un professionnel autorisé

Lorsque la MRC planifie des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole, la *Procédure – version 2011* prévoit que :

- ❖ la MRC fournisse :
 - les plans dressant les profils existants et projetés des parties du cours d'eau où les travaux sont prévus;
 - un devis qui indique notamment les conditions techniques spécifiques au projet, ainsi que les mesures d'atténuation choisies selon les particularités du site et que l'entrepreneur devra s'engager à respecter lors de la réalisation des travaux;
 - un avis signé indiquant que les travaux ont été réalisés conformément à ladite procédure et aux documents déposés au MDDEP;
- ❖ ces documents doivent être signés par un « professionnel autorisé ».

Les MRC déplorent particulièrement ces exigences du point de vue des coûts qu'elles entraînent.

Les plans

Les profils d'un cours d'eau sont des attributs déterminants de son comportement. La conception de plans préalables à la réalisation de travaux vise ainsi à établir de nouveaux profils qui, tout en modifiant ceux existants, assurent un contrôle sur le comportement du cours d'eau. Or, quand les travaux prévus consistent à enlever des sédiments tout en respectant les profils déjà déterminés dans des plans existants, comme c'est le cas des travaux d'entretien, il y a lieu de considérer que l'impact sur le comportement du cours d'eau reste contrôlé. Ni le tracé (sinuosité, largeur), ni la pente générale du cours d'eau ne sont affectés par tels travaux. On s'assure ainsi de maintenir le cours d'eau dans les conditions prévues au plan d'origine lesquelles visaient la stabilité de l'ouvrage (notamment les talus) et l'écoulement rapide des eaux. Des relevés techniques, telles des élévations en divers points pour mesurer les épaisseurs des sédiments à enlever, peuvent être suffisants à cette fin.

La signature du « professionnel autorisé »

Bien que la *Procédure – version 2011* ne définisse pas ce qu'est un « professionnel autorisé », il est compris et appliqué qu'il s'agit d'un ingénieur.

Le contrôle environnemental d'un projet d'entretien de cours d'eau s'effectue par le respect : 1) des conditions posées pour que la *Procédure – version 2011* soit applicable (ex. : période de réalisation des travaux); 2) des mesures de mitigation que la *Procédure – version 2011* indique de prendre (ex. : mesures temporaires pour limiter la mise en suspension des sédiments); 3) des méthodes de travail également indiquées dans la *Procédure–version 2011* (ex. : ravitaillement de la machinerie en dehors de la rive). Du point de vue du contrôle environnemental, il n'est donc pas nécessaire, selon le Groupe de travail, que le document exigé par le MDDEP pour être informé des conditions spécifiques au projet, ainsi que des mesures d'atténuation choisies selon les particularités du site soit signé par une personne ayant les qualifications d'un ingénieur. Il en est de même, par conséquent, du document aussi demandé par le MDDEP devant attester que les travaux ont été faits conformément à ce qui a été présenté.

Recommandation 5

Le Groupe de travail recommande à propos de la qualité des personnes qui doivent signer les documents préalables aux travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole requis par le MDDEP:

- ❖ Que le MDDEP examine la possibilité d'abolir l'exigence de présenter de nouveaux plans (profils existants et projetés) ainsi qu'un devis et un avis de conformité signés par un ingénieur, lorsque les travaux prévus sont limités au retrait des sédiments en respectant le profil d'écoulement établi lors de l'aménagement du cours d'eau, tel que décrété par règlement, procès-verbal, entente ou résolution municipale.

Le champ de pratique de l'ingénieur

Le fait que le MDDEP puisse ne pas exiger que les documents qu'il demande aux MRC soient signés par des ingénieurs ne change pas le champ de pratique qui leur est réservé. L'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* décrit ce champ de pratique :

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur :
 - a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliées à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;
 - b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;
 - c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou

miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;

- d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;
- e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (chapitre S-3);
- f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;
- g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;
- h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;
- i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

L'article 3 précise les actes qui, lorsqu'ils se rapportent à des travaux de l'article 2, sont réservés à l'ingénieur. Ces actes sont :

- a) donner des consultations et des avis;
- b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;
- c) inspecter ou surveiller les travaux.

Le Groupe de travail est sur ce sujet informé de cas où des MRC, ou des personnes agissant pour elles, ont été condamnées au paiement d'amendes pour avoir posé des gestes réservés aux ingénieurs. Il s'est ainsi interrogé sur l'étendue du champ de pratique des ingénieurs. Il soumet à propos des travaux d'entretien de cours d'eau:

- ❖ Qu'un cours d'eau aménagé est un ouvrage dont les caractéristiques et dimensions sont déterminées dans un plan existant dressé par un ingénieur. Selon la compréhension du Groupe de travail, les travaux d'entretien des ouvrages conçus par les ingénieurs n'exigent pas d'être préparés ou supervisés par ceux-ci (ex. : nettoyage de réseaux d'aqueduc et d'égouts; entretien d'équipements dans les bâtiments);
- ❖ Que dans le numéro de sa revue « Plan » publié en mars 2001, l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) faisait état de quatre jugements qui ont « mis en évidence le champ de pratique réservé aux ingénieurs dans le domaine de l'aménagement et de l'amélioration de cours d'eau ». L'OIQ y indique que « le nettoyage consiste à effectuer l'enlèvement de la végétation, des débris et des objets pouvant obstruer l'écoulement et l'enlèvement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau. C'est le maintien du cours d'eau dans son bon état de fonctionnement. Ce type de travaux ne nécessite généralement pas le concours d'un ingénieur en

autant qu'il n'y a aucune modification ou amélioration du cours d'eau ». (nous soulignons)

Les MRC font aussi des travaux d'aménagement de cours d'eau et déplorent que ceux-ci doivent être conçus par un ingénieur. Les situations plus particulièrement visées sont celles où le coût des services de l'ingénieur deviendrait excessif par rapport aux coûts des travaux eux-mêmes.

Le Groupe de travail n'était pas habilité pour tirer des conclusions sur l'étendue du champ de pratique des ingénieurs. Il estime cependant qu'il serait utile pour les MRC que soient précisées les interventions qui, en ce qui a trait à l'entretien de cours d'eau, font partie ou non du champ de pratique de l'ingénieur.

Recommandation 6

Le Groupe de travail recommande à propos de la préparation des documents nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole :

- ❖ Que soient précisées les interventions qui, en rapport avec l'entretien de cours d'eau, font partie ou non du champ de pratique de l'ingénieur.
- ❖ Que soit examinée la possibilité de moduler l'application de la *Loi sur les ingénieurs* compte tenu de spécificités des travaux relatifs à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole.

4.3.4.2. La préparation de guides de réalisation pour les MRC

Les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole ont tous le même objet, soit l'enlèvement de sédiments dans les cours d'eau aménagés. Ils sont, par ailleurs, réalisés dans des conditions pour lesquelles les solutions techniques et les méthodes de travail sont connues. Ces solutions et méthodes sont d'ailleurs prévues dans les exigences du MDDEP et du MRNF. Sur cette base, la tâche des MRC pourrait être facilitée en mettant à leur disposition un guide de réalisation qu'elles pourraient adapter selon les conditions particulières de chaque projet. À cet égard, le MAPAQ dispose d'une expertise développée alors qu'il agissait à titre de maître d'œuvre de projets. Il serait, en l'occurrence, fort souhaitable qu'il apporte cette expertise dans le cadre d'une collaboration à une production documentaire, sans toutefois être responsable de cette production.

Recommandation 7

Le Groupe de travail recommande à propos de la préparation de guide de réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole :

- ❖ Que le MAPAQ, le MDDEP, le MRNF et le MSP apportent leur collaboration à la préparation d'un guide de réalisation.

4.3.4.3. La soustraction à l'obligation d'avoir un certificat d'autorisation

Les travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole sont des interventions soumises à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). En février 1995, le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Affaires municipales ont conclu un accord de principe avec l'Union des municipalités régionales de comté du Québec et l'Union des municipalités du Québec concernant ces travaux. Cet accord est toujours en vigueur et comprend les éléments suivants :

- ❖ suspension de la délivrance du certificat d'autorisation pour les travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet d'un aménagement;
- ❖ en remplacement du certificat d'autorisation, la municipalité doit transmettre au MDDEP un avis préalable à la réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole;
- ❖ le respect par les municipalités des exigences environnementales du MDDEP de la *Fiche technique n° 19* produite par le MDDEP pour la réalisation de travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole.

La soustraction des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole à l'obligation d'avoir un certificat d'autorisation repose sur un acte administratif. En raison de doutes persistants quant à la légalité de cet acte²², les MRC demandent au MDDEP de régulariser la situation.

Le sujet a été discuté à maintes occasions entre le MDDEP et les MRC. Sans rejeter l'interrogation quant à la portée de l'Entente administrative, le MDDEP soumet n'avoir jamais entrepris de poursuites légales. L'approche du MDDEP est la promotion et l'incitation au développement et à l'adoption des bonnes pratiques. Nonobstant cela, il y aurait deux options pour donner suite à la demande des MRC :

- ❖ La soustraction des travaux par une modification au Règlement d'application de la LQE : Cette option implique que les travaux ne seraient plus assujettis à la LQE. En raison de leurs impacts sur les cours d'eau et, plus globalement, sur la ressource

22- La pertinence des doutes exprimés par les MRC a été confirmée par un récent jugement rendu par la Cour supérieure le 12 mars 2012 qui est venu invalider une directive du MDDEP (Les Atocas de l'Érable Inc. c. Procureur général du Québec).

eau, il ne peut être justifié de les exempter de tout encadrement, même minimal. Cela créerait aussi une iniquité manifeste par rapport aux autres intervenants (ex. : propriétaires d'infrastructures, dont le MTQ, des associations et entreprises) qui doivent faire des travaux comparables comme le dragage visant l'entretien de prises d'eau, de ponts, de quais ou rampes de mise à l'eau pour lesquels ils doivent obtenir un certificat d'autorisation.

Même si une telle soustraction était effectuée, cela ne changerait pas les exigences qui doivent être respectées, car celles-ci ont été harmonisées pour servir aussi à la mise en œuvre de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) et de la *Loi sur les pêches* (LP) qui continueraient d'être applicables.

- ❖ La délivrance d'un certificat d'autorisation (CA) : L'accord de principe pourrait être aboli pour rendre le CA obligatoire. La procédure actuellement mise en œuvre pourrait servir à la préparation et à la présentation des demandes d'autorisation auprès du MDDEP afin d'obtenir le CA.

Comparativement à la situation actuelle où chaque projet doit faire l'objet d'un avis préalable, deux avenues permettraient de diminuer le nombre de demandes de CA. Comme le prévoit le *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement* dans le cas de travaux d'aqueduc et d'égouts, il pourrait être prévu qu'un CA unique puisse être délivré pour la réalisation de plusieurs travaux prévus dans une planification quinquennale. Une seconde option serait que les MRC puissent obtenir un CA pour la réalisation de plusieurs travaux durant une période déterminée, un an par exemple, ou encore pour un projet étalé sur plusieurs années (ex. : entretien des cours d'eau d'un même sous-bassin versant).

Le Groupe de travail soumet ici que l'émission de ce CA devrait se faire sans frais comme c'est le cas actuellement pour les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1)²³. De plus, comme le MDDEP n'émet pas d'autorisation spécifique pour les travaux d'entretien des cours d'eau, ils ne sont pas soumis à la tarification en vigueur

Enfin, le concept de CA unique est relié au principe voulant que la décision de faire des travaux se prenne sur la base d'une vision globale plutôt qu'au cas par cas. Une planification des travaux par bassin versant serait alors à privilégier. Les autres cas de travaux pourraient être analysés au cas par cas, comme prévu actuellement (voir le tableau 1 de la *Procédure – version 2011*).

23 Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement - Document d'accompagnement : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/tarification/index.htm>

Recommandation 8

Le Groupe de travail recommande à propos de l'application de l'article 22 de la LQE aux travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole:

- ❖ Que le MDDEP vérifie la validité juridique de la soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole et prenne action, le cas échéant;
- ❖ Que le MDDEP poursuive l'examen, en collaboration avec le milieu municipal et le MRNF, de la faisabilité de l'option voulant qu'un certificat d'autorisation unique puisse être délivré pour la réalisation de plusieurs travaux planifiés pour une période déterminée, sur la base de la *Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole*, incluant l'exonération du paiement de frais qui seraient autrement exigés.

4.3.5. Impacts de l'implantation de la nouvelle Procédure dans les régions autres que la Montérégie

De concert avec le MRNF, le MDDEP a entrepris d'implanter la *Procédure – version 2011* dans toutes les régions. Il a procédé à une consultation des MRC. Celles-ci ont fait part de leur objection en raison de l'impact à la hausse sur les coûts de conception et de réalisation des travaux découlant des nouvelles exigences dont il leur faudra tenir compte. Cet impact n'a pas été mesuré. Il est certain toutefois que celui-ci variera selon les régions, car les exigences prévues dans la *Fiche technique n°19*, en particulier les restrictions à la période de réalisation de travaux en fonction de la présence de poissons, ne sont pas appliquées de manière uniforme d'une unité administrative à une autre. Les MRC de la Montérégie ont sur ce sujet indiqué que ces restrictions leur étaient particulièrement contraignantes pour les appels d'offres. Soulignons toutefois que les dates de réalisation sont les mêmes pour toutes les interventions dans les cours d'eau, et ce, en milieu agricole ou non et quel que soit l'intervenant.

L'abolition de l'exigence de nouveaux plans atténuerait possiblement l'impact financier à la charge des MRC. Par ailleurs, l'émission d'un certificat d'autorisation pourrait renforcer l'intérêt à respecter les exigences. En effet, cela fournirait une sécurité juridique souhaitée par les MRC quant aux gestes qu'elles posent en respect de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4.3.6. Conditions d'implantation de la nouvelle Procédure dans les régions autres que la Montérégie

Le Groupe de travail reconnaît que l'implantation de la *Procédure - version 2011* aura un impact sur les MRC aux plans financier et administratif. Sans pour autant signifier

une acceptation par les représentants des associations municipales de voir la *Procédure - version 2011* être implantée dans les autres régions, le Groupe de travail fait consensus sur la pertinence de faire reposer l'implantation de la nouvelle procédure sur :

- ❖ la possibilité d'adapter la procédure en fonction de particularités que les MRC demandent de prendre en compte;
- ❖ la possibilité de procéder graduellement selon des étapes convenues avec les MRC.

Le Groupe de travail fait également consensus sur l'existence d'un besoin d'accompagnement des MRC qui doit être comblé. Cet accompagnement aurait pour contenus et publics cibles :

- ❖ de l'information aux élus et aux producteurs agricoles pour comprendre les objectifs et susciter leur adhésion;
- ❖ de la formation et un soutien technique au personnel des MRC responsable de la gestion des cours d'eau.

Recommandation 9

Le Groupe de travail recommande à propos de la Procédure relative à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole – version 2011 :

- ❖ Que l'implantation de la nouvelle *Procédure* suive une stratégie qui comporte :
 - une approche progressive adaptée en fonction de réalités particulières;
 - un accompagnement des MRC en termes d'information et de formation.

Note : À la demande de la FQM, il est précisé que celle-ci n'est pas en faveur du remplacement de la *Fiche technique n°19*. La FQM et l'UMQ ont pour position que l'impact des exigences associées à la nouvelle procédure est encore mal connu et demande à être évalué plus précisément en termes de coûts et d'efficacité dans la réalisation des travaux.

La partie 5 du rapport donne d'autres précisions concernant les mesures d'accompagnement des MRC.

Note : Comme indiqué précédemment, le MDDEP a, de concert avec le MRNF, entrepris d'implanter la nouvelle procédure dans toutes les

régions. Des modifications ont toutefois été apportées. La *Procédure – version 2012* comporte en l’occurrence les changements suivants :

- **abolition de l’exigence de nouveaux plans et que les documents que la MRC doit remettre au MDDEP soit signés par un ingénieur;**
- **ajout des dates où les travaux sont autorisés par région et selon la présence de catégories d’espèces de poisson.**

4.4. SYNCHRONISME DES TRAVAUX FAITS PAR LES MRC POUR L’ENTRETIEN DE COURS D’EAU ET CEUX FAITS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Le Groupe de travail a été sensibilisé à l’avantage de synchroniser les travaux d’entretien de cours d’eau faits par les MRC et les travaux réalisés par les exploitants agricoles pour diminuer les apports en matériel provenant des terres agricoles en particulier (ex. : modifications des pratiques culturales aux champs, fosses à sédimentation, aménagement dans la bande riveraine, aménagement d’ouvrages hydroagricoles en champ et en berge).

L’application d’une approche préventive et concertée MAPAQ – MRC contribuerait à diminuer les besoins, la fréquence, les coûts et les impacts environnementaux des travaux d’entretien de cours d’eau ainsi qu’à maximiser l’impact sur l’amélioration de la qualité de l’eau en zone agricole.

Dans cette perspective, lors du *Colloque des coordonnateurs et gestionnaires de cours d’eau* tenu en avril 2010, le MAPAQ a sollicité la participation volontaire des MRC à un projet pilote sur la gestion durable des cours d’eau. Ce projet vise à établir les bases d’une collaboration MAPAQ – MRC dans une perspective d’actions concertées et de gestion durable des cours d’eau.

Les objectifs de ce projet pilote MAPAQ – MRC sont de :

- ❖ s’assurer de la faisabilité de coordonner des travaux réalisés par des partenaires distincts afin d’établir une cohésion dans les interventions réalisées, le tout dans une perspective d’efficience;
- ❖ définir les éléments nécessaires à la mise en place d’un processus de concertation des interventions réalisées par les MRC et le MAPAQ afin d’optimiser les efforts de chacun et d’obtenir un maximum d’impact sur la qualité de l’eau;
- ❖ bien comprendre les orientations respectives de chacun des partenaires.

Deux directions régionales du MAPAQ participent au projet pilote, car une majorité des travaux d’entretien de cours d’eau se déroule sur leur territoire annuellement. Ce sont les directions régionales de Montérégie Est et Ouest.

Plusieurs MRC ont manifesté leur intérêt pour participer à ce projet pilote. Des MRC situées sur le territoire des deux directions régionales ciblées ont été retenues. Ce sont les MRC de Vaudreuil-Soulanges, des Maskoutains, de Brome-Missisquoi, d’Acton et du Haut-Saint-Laurent (ajoutée en 2011).

Différents constats préliminaires relatifs au synchronisme MAPAQ – MRC ont été faits, dont plusieurs concernant différentes problématiques d’arrimage d’ordre administratif et technique. Ces constats varient entre les MRC participantes et selon la nature des travaux prévus.

Au regard de l’avancement du projet pilote, il serait prématuré de formuler les lignes directrices d’une collaboration MAPAQ – MRC applicable à l’ensemble des régions du Québec. De plus amples discussions et analyses sont nécessaires pour identifier les éléments à mettre en place afin d’étendre cette concertation des actions du MAPAQ et celles des MRC à une échelle régionale. Il en ressort notamment la nécessité d’établir les priorités et la nature des activités à réaliser afin de mettre en place une collaboration MAPAQ – MRC efficiente.

Recommandation 10

Le Groupe de travail recommande à propos du synchronisme des travaux faits par les exploitants agricoles et ceux faits par les MRC :

- ❖ Que le MAPAQ poursuive la réalisation de projets pilotes et, si requis, que le MAMROT apporte sa collaboration.

4.5. L’INTERVENTION DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Le MPO a entrepris d’intensifier ses actions pour faire le suivi du respect de la *Loi sur les pêches*. Il a collaboré aux travaux menés en Montérégie pour élaborer la nouvelle *Procédure – version 2011* puis intégrer les mêmes exigences alors convenues dans ses propres processus.

Les MRC font part d’une vive appréhension en invoquant un accroissement d’exigences qu’elles doivent satisfaire. Le Groupe de travail conclut que ces appréhensions sont légitimes malgré les efforts fructueux consacrés jusqu’à maintenant pour que le MPO harmonise ses processus à la *Procédure – version 2011* :

- ❖ L’interdiction de détérioration, destruction ou perturbation d’un habitat du poisson (DDP) prévue dans la *Loi sur les pêches* s’applique dans tout milieu indistinctement qu’il s’agisse d’un cours d’eau naturel ou d’un fossé, quelle que soit leur taille et peu importe que leur débit soit régulier ou intermittent. La notion de cours d’eau employée par le MDDEP exclut nombre de fossés tandis que les mesures contenues dans *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMF) visant la protection de l’habitat du poisson ne s’appliquent pas dans les cours d’eau de tenure privée.
- ❖ La *Loi sur les pêches* interdit toute DDP. Sur la base de cette règle, qui s’applique partout en présence de poisson, sans égard au type de plan d’eau (lac, cours d’eau,

fossé, milieux humides), le MPO a développé des instruments méthodologiques qu'il met à la disposition des promoteurs de projets pour qu'ils déterminent par eux-mêmes si leurs projets entraînent une DDP. Si c'est le cas, aucune autorisation du MPO n'est requise.

Les instruments méthodologiques développés par le MPO reposent sur un concept de gestion des risques de DDP. Il est visé qu'en utilisant ces instruments, le promoteur d'un projet évalue par lui-même si son projet ne requiert pas d'autorisation parce qu'il comporte de faibles risques de causer une DDP. Or, conclure que les risques de DDP soient faibles n'est pas une démonstration qu'il n'y a pas de DDP.

La loi ne prévoit aucun acte en vertu duquel un projet peut être considéré comme n'entraînant pas de DDP. En cas de doutes, un promoteur peut demander un avis au MPO. Un tel avis ne fait pas foi qu'il y a absence de DDP.

- ❖ Dans le cas où un promoteur ne peut faire en sorte que son projet n'entraîne pas de DDP, il devra alors demander une autorisation au MPO. La loi prévoit qu'une telle autorisation peut être donnée à la condition que des mesures soient prises par le promoteur pour compenser la DDP. C'est le MPO qui décide si les mesures sont satisfaisantes. Dit simplement, la MRC pourrait devoir alors réaliser deux projets plutôt qu'un, et le projet de compensation pourrait devenir plus complexe à réaliser que celui qu'elle a par ailleurs besoin de réaliser.

Le Groupe de travail ne formule pas de propositions de suivi. Il a estimé ne pas être habilité pour suggérer des positions dans des dossiers mettant en cause un autre gouvernement.

5. OFFRE NÉCESSAIRE DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT PAR LES MINISTÈRES

Les nombreuses interrogations démontrent un besoin d'information des MRC. Plusieurs sujets structurants étant concernés, le Groupe de travail estime que ce besoin doit être comblé. En incluant ceux déjà indiqués précédemment comme devant faire l'objet d'un soutien auprès des MRC, les sujets à propos desquels il serait en l'occurrence le plus important de rendre des informations disponibles sont :

❖ Les obstructions²⁴:

- moyens pour que la MRC puisse être informée de la présence d'une obstruction;
- cadre opérationnel coordonnant les interventions dans les cours d'eau et les mesures de sécurité civile;
- application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en particulier en situation d'urgence et de la *Loi sur la sécurité civile*;
- évaluation de l'état des barrages de castors et identification de ce qui doit être fait pour la sécurité des biens et des personnes en tenant compte si possible de la protection des habitats naturels;
- l'entente que la MRC peut conclure avec les municipalités locales (contenu, forme, procédure);
- l'établissement des quotes-parts imposées aux municipalités en paiement des travaux faits par la MRC.

Évaluation de ce qui représente ou non une obstruction et identification de ce qui doit être fait pour la sécurité des biens et des personnes.

❖ L'entretien des cours d'eau :

- l'évaluation des besoins et la justification d'intervention;
- la préparation d'un projet (ex. : guide de réalisation);
- le suivi d'un projet;
- diffusion de renseignements disponibles dans les ministères et utiles aux MRC (territoires, informations environnementales et fauniques).

❖ Cadre décisionnel :

- Priorités et justification des projets;
- Partage de rôles entre la MRC, les municipalités locales et les propriétaires;
- Contenu d'un règlement concernant les travaux faits par les tiers dans les cours d'eau;
- Établissement des quotes-parts.

24- Les sujets d'information sont, pour le moment, déterminés en fonction de l'obligation d'intervention dans sa forme actuelle (art. 105, LCM). Des changements deviendraient matière à information.

Le Groupe de travail n'a pas déterminé comment l'information doit être structurée ni comment elle doit être livrée. Il considère cependant que la forme documentaire serait à privilégier pour la plupart des sujets. Des actions directes en soutien des personnes qui ont la responsabilité de la gestion des cours d'eau dans les MRC seraient également à envisager. De plus, des sujets se prêteraient aisément à des initiatives conjointes pour maximiser les résultats. Enfin, une coordination avec des initiatives en cours ou en préparation serait à prévoir.

Recommandation 11

Le Groupe de travail recommande à propos du besoin d'information des MRC :

- ❖ Que les ministères concernés fournissent un soutien et un accompagnement des MRC pour :
 - comprendre les obligations découlant de la LCM et d'autres lois applicables à la gestion des cours d'eau;
 - qu'elles puissent prendre les mesures appropriées à l'exercice de leurs compétences.

6. RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 (page 40)

Le Groupe de travail recommande à propos de l'article 105 de la LCM :

- ❖ D'élaborer un cadre d'intervention qui précise la forme et les composantes d'un cadre opérationnel que la MRC pourrait élaborer pour prévoir comment elle exécutera l'obligation de rétablissement de l'écoulement normal de l'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité.
- ❖ Ce cadre d'intervention devrait être élaboré en tenant compte des explications et préoccupations du Groupe de travail et en particulier celles ayant trait à la notion de "biens" et à la nature de l'intervention requise pour rétablir l'écoulement normal des eaux.
- ❖ Une attention particulière devra être portée aux décisions que rendront les tribunaux, le cas échéant, pour vérifier la correspondance avec la vision du Groupe de travail et pour assurer la cohérence du cadre d'intervention avec l'application des lois.
- ❖ L'élaboration du cadre d'intervention devrait comporter une ou des options quant à la façon dont il pourra être mis en application et servir de référence à la MRC pour la préparation de son cadre opérationnel.
- ❖ La poursuite de l'examen des problématiques non étudiées par le Groupe de travail en lien avec cet article, ainsi que des événements et situations qui surviendront et mettant en question son application compte tenu d'autres lois, de même que les litiges présentement soumis aux tribunaux le concernant.

Note : À la demande des représentants des associations municipales, le Groupe de travail indique que ceux-ci ont fait part de leur insatisfaction face au contenu de cette recommandation. La position de la FQM et de l'UMQ est que la recommandation devrait indiquer que l'article 105 de la LCM devrait être modifié pour préciser l'obligation des MRC et restreindre les circonstances dans lesquelles elles ont l'obligation d'agir.

Recommandation 2 (p. 47)

Le Groupe de travail recommande à propos de l'article 107 de la LCM :

- ❖ Qu'une comparaison détaillée soit effectuée entre les obligations des MRC et celles de ministères ou entreprises qui ont des droits d'accès sur la propriété d'autrui pour y faire des travaux.

Recommandation 3 (p. 48)

Le Groupe de travail recommande à propos de l'article 108 de la LCM :

- ❖ Que les ententes entre les MRC et les municipalités locales puissent être renforcées dans leur forme et leur contenu.
- ❖ Que le MAMROT vérifie, à cette fin, si l'article 108 donne la latitude nécessaire aux MRC pour conclure les ententes le plus adéquates et, le cas échéant, qu'il propose des modifications.

Recommandation 4 (p. 51)

Le Groupe de travail recommande à propos des modalités de financement des travaux :

- ❖ Que la règle d'établissement des quotes-parts par les MRC ne soit pas modifiée parce que celle-ci donne le plus de flexibilité;
- ❖ Qu'un soutien soit apporté aux MRC pour développer des outils et des méthodes pour démontrer les bénéfices qui peuvent être engendrés par les travaux municipaux dans les cours d'eau.

Recommandation 5 (p. 56)

Le Groupe de travail recommande à propos de la qualité des personnes qui doivent signer les documents que les MRC doivent remettre au MDDEP pour faire des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole :

- ❖ Que le MDDEP examine la possibilité d'abolir l'exigence de présenter de nouveaux plans (profils existants et projetés) ainsi qu'un devis et un avis de conformité signés par un ingénieur, lorsque les travaux prévus sont limités au retrait des sédiments en respectant le profil d'écoulement établi lors de l'aménagement du cours d'eau, tel que décrété par règlement, procès-verbal, entente ou résolution municipale.

Recommandation 6 (p. 58)

Le Groupe de travail recommande à propos de la préparation des documents nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole :

- ❖ Que soient précisées les interventions qui, en rapport avec l'entretien de cours d'eau, font partie ou non du champ de pratique de l'ingénieur.

- ❖ Que soit examinée la possibilité de moduler l'application de la *Loi sur les ingénieurs* compte tenu de spécificités des travaux relatifs à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole.

Recommandation 7 (p. 59)

Le Groupe de travail recommande à propos de la préparation de guide de réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole :

- ❖ Que le MAPAQ, le MDDEP, le MRNF et le MSDP apportent leur collaboration à la préparation d'un guide de réalisation.

Recommandation 8 (p. 61)

Le Groupe de travail recommande à propos de l'application de l'article 22 de la LQE aux travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole:

- ❖ Que le MDDEP vérifie la validité juridique de la soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole et prenne action, le cas échéant;
- ❖ Que le MDDEP poursuive l'examen, en collaboration avec le milieu municipal et le MRNF, de la faisabilité de l'option voulant qu'un certificat d'autorisation unique puisse être délivré pour la réalisation de plusieurs travaux planifiés pour une période déterminée, sur la base de la *Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole*, incluant l'exonération du paiement de frais qui seraient autrement exigés.

Recommandation 9 (p. 62)

Le Groupe de travail recommande à propos de la Procédure relative à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole – version 2011 :

- ❖ Que l'implantation de la nouvelle *Procédure* suive une stratégie qui comporte :
 - une approche progressive adaptée en fonction de réalités particulières;
 - un accompagnement des MRC en termes d'information et de formation.

Note : À la demande de la FQM, il est précisé que celle-ci n'est pas en faveur du remplacement de la *Fiche technique n°19*. La FQM et l'UMQ ont pour position que l'impact des exigences associées à la nouvelle procédure est encore mal connu et demande à être évalué plus précisément en termes de coûts et d'efficacité dans la réalisation des travaux.

Recommandation 10 (p. 64)

Le Groupe de travail recommande à propos du synchronisme des travaux faits par les exploitants agricoles et ceux faits par les MRC :

- ❖ Que le MAPAQ poursuive la réalisation de projets pilotes et, si requis, que le MAMROT apporte sa collaboration.

Recommandation 11 (p. 67)

Le Groupe de travail recommande à propos du besoin d'information des MRC :

- ❖ Que les ministères concernés fournissent un soutien et un accompagnement des MRC pour :
 - comprendre les obligations découlant de la LCM et d'autres lois applicables à la gestion des cours d'eau;
 - qu'elles puissent prendre les mesures appropriées à l'exercice de leurs compétences.

7. ANNEXE 1



Fiche technique n° 19 : Entretien des cours d'eau en milieu agricole

INTRODUCTION

Le présent document a pour but de préciser les principales mesures environnementales applicables à l'entretien des cours d'eau municipaux en milieu agricole. Ces mesures favorisent non seulement la protection de l'environnement, mais aussi la durabilité des travaux et la sécurité des riverains. Ce guide s'adresse aux intervenants municipaux responsables de ces travaux, aux professionnels habilités à préparer et à rédiger les plans et devis de ces travaux d'entretien ainsi qu'aux entrepreneurs tenus de les exécuter sur le terrain.

Les aspects traités touchent la définition de travaux d'entretien, la protection de la rive, la protection de l'eau et l'installation d'un ponceau.

LA DÉFINITION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN

L'aménagement d'un cours d'eau municipal en milieu agricole se définit comme suit :

- toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau en milieu agricole qui n'a pas déjà fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernemental;

ou

- toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole qui a déjà été aménagé à des fins de drainage des terres et qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des seuils.

Pour sa part, l'entretien d'un cours d'eau municipal en milieu agricole se définit comme une intervention sur un cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet d'un aménagement et qui consiste à:

- l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement;

- la stabilisation des rives¹ ainsi que des exutoires de drainage souterrain et de fossés :
- l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

La stabilisation des rives comprend :

- l'adoucissement de la pente des talus afin de permettre d'en assurer la stabilité mécanique;
- l'ensemencement à l'aide de plantes herbacées;
- l'établissement d'un couvert arbustif et arborescent;
- l'utilisation des techniques de génie végétal;
- la construction d'ouvrages mécaniques (perré. etc.).

Tous les projets d'aménagement, assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement doivent être réalisés en tenant compte des exigences spécifiées dans la fiche technique n° 20 intitulée: *Aménagement des cours d'eau municipaux en milieu agricole.*

LA PROTECTION DE LA RIVE

La rive marque la transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables permet, dans la rive, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, mais une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

L'importance de la rive réside dans le rôle vital que joue la végétation qu'elle supporte:

elle constitue une barrière efficace contre l'érosion grâce à son réseau de racines qui retient le sol efficacement;

elle contribue à prévenir la surfertilisation des eaux en recyclant les éléments fertilisants présents dans le sol et dans les eaux de ruissellement avant qu'ils n'atteignent le milieu aquatique;

elle freine le réchauffement des eaux du littoral, grâce à l'ombre qu'elle projette sur le plan d'eau;

elle protège l'équilibre écologique en favorisant les échanges entre le milieu aquatique et le milieu terrestre;

elle peut constituer l'habitat naturel de nombreuses espèces fauniques, assurant ainsi un meilleur équilibre écologique entre certaines espèces indésirables et leurs prédateurs naturels, dans la mesure où cette bande riveraine est suffisamment étendue et diversifiée.

Lors de travaux d'entretien des cours d'eau municipaux en milieu agricole, certaines mesures sont requises pour assurer la stabilité des talus et des rives. Ainsi, on doit en tout temps :

- à partir d'une étude de sol, assurer la stabilité mécanique des talus en aménageant des pentes qui tiennent compte de l'analyse des propriétés physiques et mécaniques du sol. À titre indicatif, le tableau 1 indique la pente maximale des talus pour différents types de sol;

Tableau 1: Pente maximale des talus

TYPE DE SOL	PENTE DU TALUS V : H
Roc solide	Presque verticale
Gravier anguleux schiste	1 : 1
Argile (+ de 35 % d'argile)	1 : 1.5
Loam (entre 10 % et 35 % d'argile)	1 : 2
Sable ou limon (- de 10 % d'argile)	1 : 3
Sols instables (ex.: argile marine)	1 : 4

- dans les 48 heures suivant la fin des travaux, procéder à l'ensemencement des talus et des rives avec un mélange de plantes herbacées. Le mélange de plantes herbacées (ou l'équivalent) devra contenir un minimum de 45 % de fétuque rouge traçante, 20 % d'agrostide blanche ou Highland et 10 % de ray-grass vivace (ou l'équivalent) et être semé à un taux minimum de 80 kg/ha. Ce semis devra être effectué entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre afin de permettre au semis de prendre racine avant la saison hivernale.
- maintenir une bande riveraine de protection d'au moins 3 mètres de profondeur (ou plus, si le règlement municipal l'exige), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Toutefois, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

- aux endroits où les risques d'érosion sont élevés (courbes concaves, extrémités des ponceaux, sorties de fossés de ferme et de drainage souterrain), assurer la protection des talus avec des enrochements, ou en ayant recours à des techniques de génie végétal ou de génie mécanique.
- compléter la stabilisation mécanique en implantant des espèces arbustives et arborescentes notamment dans les courbes concaves et les endroits où la profondeur du cours d'eau est importante (plus de 2 mètres) et qui présentent un problème d'érosion des berges. Le tableau 2 énumère quelques unes des espèces qui peuvent être utilisées à cette fin. Pour un plus grand choix d'espèces arbustives et arborescentes, on consultera la brochure préparée par le CPVQ et intitulée « Les haies brise-vent - 6 - Implantation de végétaux ligneux en bordure des cours d'eau en milieu agricole »;

Tableau 1 : Espèces d'arbustes recommandées

NOMS COMMUN ET LATIN DES ESPÈCES	ZONE DE RUSTICITÉ	TEXTURE DU SOL	DRAINAGE DU SOL	SYSTÈME RACINAINE ¹
Aulne crispé <i>Alnus crispa</i>	1	Sable à argile	Modéré à excessif	LS
Aulne rugueux <i>Alnus rugosa</i>	1	Sable à limon	Mauvais à imparfait	LS
Cornouiller stolonifère <i>Cornus stolonifera</i>	2	Sable à argile	Très mauvais à bon	LS
Chalef argenté <i>Elaeagnus commutata</i>	3	Sable à limon	Bon à excessif	LS
Saule de l'intérieur <i>Salix elaeagnos</i>	1b	Sable à limon	Mauvais à modéré	ST
Sorbaire à feuilles de sorbier <i>Sorbaria sorbifolia</i>	2	Sable limoneux à argile	Mauvais à bon	ST
Spirée à larges feuilles <i>Spiraea latifolia</i>	1	Limon à argile	Modéré à bon	LS
Myrique de Pennsylvanie <i>Myrica pennsylvanica</i>	2	Sable à argile	Mauvais à excessif	ST
Vigne vierge <i>Parthenocissus quinquefolia</i>	2b	Sable à argile	Imparfait à excessif	LS

Adapté de CPVQ – 1994

¹LS : Superficiel ST : Stolonifère

D'autres mesures sont également conseillées pour protéger les rives. Elles consistent à :

- conserver les bandes de protection riveraines existantes ainsi que tous les arbres ou arbustes ne nuisant pas aux travaux d'entretien;
- interdire le libre accès des animaux de ferme au cours d'eau et à sa bande riveraine;

- régaler les matériaux excavés en dehors du cours d'eau et de la bande riveraine.

L'analyse préalable à la réalisation des plans et devis peut révéler une détérioration importante de certaines portions du cours d'eau ou encore des défauts de conception qui requièrent des travaux d'aménagement: recalibrage, reprofilage, construction de seuils dissipateurs d'énergie, de fosses permanentes à sédiments, etc. S'ils sont requis, ces travaux doivent être effectués avant la mise en oeuvre des travaux d'entretien. La réalisation de travaux d'aménagement nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

LA QUALITÉ DE L'EAU

L'impact des travaux d'entretien sur la qualité de l'eau du cours d'eau dépend d'un grand nombre de facteurs, notamment des conditions hydrauliques et de sédimentation du cours d'eau ainsi que des conditions météorologiques qui prévalent pendant la période des travaux. Selon ces conditions, l'impact peut se limiter à la durée des travaux, ou s'étendre sur une plus longue période de temps ; il peut aussi être confiné à la zone d'intervention ou se répercuter plus ou moins loin en aval.

La mise à nue des talus et l'enlèvement par creusage de sédiments accumulés au fond d'un cours d'eau provoquent la mise en suspension de particules fines et des contaminants qui sont enfouis dans les sédiments. Il en résulte une altération de la qualité de l'eau; notamment par une augmentation de la turbidité et par une diminution de l'oxygène dissous. Les contaminants accumulés dans les sédiments sont soulevés par le creusage, remis en solution et absorbés dans la chaîne alimentaire. Par conséquent, ces interventions risquent d'avoir des répercussions sur la vie aquatique ainsi que sur la santé et les activités humaines.

Pour assurer la protection du cours d'eau et maintenir la qualité de ses eaux, les mesures suivantes devront être appliquées :

- effectuer les travaux pendant la période des basses eaux estivale, soit entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, ceci afin de protéger la qualité de l'eau et permettre l'ensemencement des talus pendant la période de croissance de la végétation;
- s'il y a du poisson, effectuer les travaux en dehors de sa période de fraie. À cet effet, contacter la direction régionale de la Société de la faune et des parcs du Québec pour vérifier les espèces de poissons présentes ainsi que leur période de fraie;
- effectuer les travaux dans le plus court délai possible;
- garder la machinerie hors de l'eau;

- effectuer l'entretien de la machinerie (plein d'essence, changement d'huile, etc.) dans un endroit situé à au moins 15 mètres de distance de tout cours d'eau.

S'il faut aménager un seuil temporaire pour réduire la vitesse du courant, on devra enlever ledit seuil et les sédiments accumulés en amont dès la fin des travaux, en s'assurant de redonner au cours d'eau un profil continu d'amont en aval.

Il est fortement recommandé d'aménager une fosse à sédiments temporaire pendant la durée des travaux, afin de capter les particules fines (sable, limon, etc.) mises en suspension lors du creusage. La fosse à sédiments doit être aménagée immédiatement en aval de la zone d'intervention, ou en amont d'une section de cours d'eau à protéger.

Lorsque les travaux d'entretien s'étendent aux tributaires du cours d'eau principal, il est recommandé également d'aménager une fosse temporaire à l'embouchure de chacun des tributaires. L'aménagement de ces fosses permet de réduire la charge sédimentaire qui s'accumule dans le cours d'eau principal en provenance des affluents, en particulier dans les bassins versants à forte pente et où le sol est sablonneux ou limoneux.

L'implantation d'une fosse à sédiments permanente dans un cours d'eau où la charge sédimentaire est importante doit obéir aux règles suivantes :

- choisir un secteur où la pente du lit du cours d'eau est faible et où les sédiments ont tendance à se déposer naturellement;
- choisir un secteur où l'extraction et le transport des sédiments accumulés dans la fosse pourra s'effectuer sans occasionner de dommages aux rives du cours d'eau.

Pour dimensionner une fosse à sédiments il faut tenir compte principalement du taux de déposition des sédiments. Ce calcul faisant appel à plusieurs paramètres, il est recommandé de confier ce travail à un spécialiste.

L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

Mal conçu ou mal installé, le ponceau peut constituer un obstacle infranchissable pour les poissons, créer une rétention d'eau en amont, dévier le courant vers l'une ou l'autre rive en causant de l'érosion et, finalement, modifier l'équilibre hydraulique et écologique du cours d'eau. L'érosion du remblai qui recouvre le ponceau peut également entraîner la perte de l'ouvrage. Il est important par conséquent de suivre certaines règles tant en ce qui concerne la localisation du ponceau, la façon de l'aménager et le choix de la méthode de travail.

Critères de localisation

Pour minimiser les impacts sur la faune aquatique, on doit localiser le ponceau comme suit :

- aussi loin que possible en amont de l'embouchure du cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac. Ces zones constituent souvent les sites de fraie et d'alimentation que préfèrent les poissons ;
- à l'aval des sites de fraie, pour prévenir le colmatage des frayères dans le cas où des particules fines seraient mises en suspension dans l'eau. Si cette solution est impossible, construire l'ouvrage à au moins 50 mètres de distance en amont du site de fraie. On peut s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec pour obtenir des renseignements concernant la présence de frayères à proximité du site;
- choisir un secteur où le cours d'eau est le plus étroit, sauf si la construction du ponceau a pour effet, en réduisant davantage la section d'écoulement, d'augmenter la vitesse de l'eau à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir le ponceau. Dans un tel cas, il faut situer l'ouvrage en amont, ou, mieux encore, en aval du rétrécissement. En outre, la section d'écoulement du ponceau doit être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite du cours d'eau. Exceptionnellement, à condition que ce soit la seule solution possible, on peut réduire d'au plus 20 % la section d'écoulement initiale du cours d'eau, celle-ci étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, sous réserve qu'une étude hydraulique démontre que la réduction de la section d'écoulement n'aura pas d'impact hydraulique négatif important (refoulement de l'eau et risque d'inondation en amont, formation d'une zone favorisant les embâcles, érosion en aval causée par l'accélération des vitesses de l'eau, etc.).

Critères d'aménagement

Pour atténuer les impacts résultant de l'ouvrage lui-même ou des travaux de construction proprement dits, il importe de respecter les règles suivantes :

- installer un ponceau d'au moins 750 mm de diamètre ;
- ne pas modifier le régime hydraulique du cours d'eau et permettre la libre circulation de l'eau durant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- aménager le chemin d'accès à angle droit par rapport au cours d'eau afin de minimiser le déboisement de la rive ;

stabiliser les rives du cours d'eau en amont et en aval du ponceau à l'aide de techniques reconnues. À ce sujet, on consultera le document *L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier*, publié par le ministère des Ressources naturelles.

- ne pas créer des zones d'eau stagnante ;
- prévoir l'installation du ponceau dans la même orientation que le lit du cours d'eau, à l'intérieur d'un segment rectiligne d'au moins 30 mètres, pour ne pas risquer de rendre instables les berges aux extrémités de la structure ;
- la mise en place d'un ponceau à tuyaux parallèles est permise lorsque la pente du lit du cours d'eau est inférieure à 0,5 %, mais on ne peut procéder à l'élargissement du cours d'eau pour ce faire. L'ouverture totale de la section d'écoulement devient alors égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux ;
- dans le cas d'un ponceau à tuyaux parallèles, les tuyaux doivent être distancés d'au moins 1,0 mètre afin de pouvoir compacter adéquatement les matériaux et réduire la turbulence à la sortie du ponceau. Les critères pour les poissons (vitesse et longueur du ponceau) ne s'appliquent qu'à un seul tuyau dont le radier se trouvera à environ 30 cm plus bas que l'autre ou les autres, de façon à concentrer le débit d'étiage. Un orienteur à débris doit aussi être aménagé du côté amont, afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux ;
- pour prévenir l'affaissement de l'ouvrage et lui assurer une capacité portante suffisante, en fonction du type de circulation, il faut prévoir un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur au-dessus du ponceau;
- la longueur du tuyau doit dépasser le pied du remblai étayant le chemin qui passe au-dessus. Les talus du remblai doivent être stabilisés adéquatement;
- le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et de manière à ne pas obstruer le passage des poissons;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du lit. Si le ponceau est constitué par un conduit fermé, la profondeur enfouie sera égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Méthode de travail

- limiter les interventions sur la rive en conservant au maximum la végétation qui s'y trouve ;
- préserver l'intégrité du littoral en évitant d'y faire circuler la machinerie lourde durant les travaux, ou d'y installer des structures ou des remblais ;

- les structures de détournement, telles que les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus des deux tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Dès la fin des travaux, il faut enlever les structures de détournement et remblayer les canaux de manière à remettre les lieux dans l'état où ils étaient auparavant;
- établir le calendrier de travail de façon à éviter les périodes critiques pour la faune aquatique présente et à assurer le passage des poissons pendant la durée des travaux.

LA CONCLUSION

Ces diverses mesures favoriseront une protection minimale de l'environnement dans la plupart des projets d'entretien. Toutefois, dans le cas où une protection supérieure est souhaitée ou qu'un usage particulier doit être protégé, par exemple lors de travaux en amont d'une prise d'eau, d'une plage ou d'un site faunique particulier, des mesures supplémentaires peuvent être envisagées. Pour la conception des mesures minimales ainsi que celle des mesures supplémentaires, plus de détails sont donnés dans les documents listés en référence.

BIBLIOGRAPHIE

BINESSE, Michel, 1983. Protection et amélioration des cours d'eau: objectif faune aquatique, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Conseil des Productions Végétales du Québec, 1994. Les haies brise-vent - 6 - Implantation de végétaux ligneux en bordure des cours d'eau en milieu agricole, ISBN 2-550-30013-0.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec - Ministère de l'Environnement et de la Faune, 1994. Aménagement de cours d'eau municipaux en milieu agricole, normes de conception.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 1990. Guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles.

Ministère des Ressources naturelles, 1997. L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier.

Ministère des Transports, 1992. Ponts et ponceaux: lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique.

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 1986. L'habitat du poisson et la canalisation des cours d'eau à des fins agricoles.

Mise à jour : Décembre 1999

8. ANNEXE 2

Municipalité Régionale de Comté d'Acton

Résolution numéro 2010-104 annotée

RAS-LE-BOL EXPRIMÉ PAR LA MRC D'ACTON À L'ÉGARD DU RÉGIME ACTUEL DE GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX ET DES COÛTS EXCESSIFS QUI EN RÉSULTENT

Compétence et responsabilités de la MRC

1. **ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau;

2. **ATTENDU QUE** la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);

La LCM confère un seul devoir aux MRC, soit celui de faire les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

«Les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux»:

- **Quels sont les travaux expressément autorisés par le législateur sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une multitude d'autorisations, d'un ou plusieurs intervenants différents (MDDEP, MRNF, MPO, MTQ, municipalité, propriétaire, etc.) ?**
- **Qu'entend-t-on par NORMAL ? Et qu'entend-t-on par travaux requis ? Des travaux minimaux ou des travaux assurant une certaine pérennité de l'intervention ?**

«Lorsqu'elle est informée»:

- **Quand une MRC doit-elle considérer avoir été informée ? Quel est le mode d'information que la MRC doit retenir afin d'éviter d'être tenue responsable d'un potentiel sinistre ? Dans certains cas, le seul fait de posséder des photographies aériennes de son territoire pourrait constituer un mode d'information et ainsi rendre la MRC responsable. Doit-on éviter de mettre le nez dehors sous prétexte qu'on pourrait constater une obstruction ? Peut-on être soupçonné d'avoir été négligeant en ne constatant pas qu'il y avait quelque part une obstruction ?**

«La présence d'une obstruction»:

- Tout et rien peut obstruer un cours d'eau ; des roches, des branches, des déchets, des décrochements de talus, de la végétation, des embâcles, des barrages de castors et même des sédiments accumulés naturellement au fond du cours d'eau. Dans la majorité des cas, il est impératif d'intervenir pour rétablir l'écoulement "normal" des eaux puisque la seule obstruction est susceptible de menacer les biens d'un propriétaire riverain, que ce soit un boisé, un ponceau de chemin ou encore la terre en culture d'un producteur agricole. Une obstruction peut même provoquer un refoulement d'égout pluvial municipal et menacer d'inondation le sous-sol des résidences.

«Qui menace la sécurité des personnes ou des biens»:

- Qui somme-nous pour juger de la menace pour la sécurité des personnes ou des biens ?
- Lorsqu'une MRC est informée d'une soi-disant obstruction qui est susceptible de menacer des biens, telle une accumulation de sédiments qui affecte le rendement d'une terre en culture ou la présence d'un barrage de castors, comment peut-on s'assurer qu'il s'agit bel et bien d'une menace ?
- Me Pierre Laurin disait à ce sujet qu'«une MRC qui est informée de la présence d'une obstruction sur un cours d'eau a non seulement le droit mais aussi l'obligation d'intervenir. Pour juger de l'opportunité d'intervenir, elle peut faire appel à un expert qui constate s'il y a risque potentiel ou non pour la sécurité des personnes ou des biens.»
- Pour éviter d'être tenues responsables d'une inaction, les MRC devraient-elles s'empresse d'enlever tous les barrages de castors, ainsi que toutes les obstructions qui seraient susceptibles de menacer la sécurité des biens ou des personnes. Les interventions dans les cours d'eau vont se multiplier afin d'éviter que la MRC soit tenue responsable d'éventuels et potentiels dommages. La situation deviendra rapidement ingérable. D'autant plus que la MRC sera ensuite responsable de la remise en état des lieux et de la réparation du préjudice causé par son obligation d'avoir accès au cours d'eau.

Ce seul devoir cause déjà bien des maux de tête aux élus. Mais, ça ne s'arrête pas là. Il y a aussi la question du pouvoir d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, la répartition des coûts relatifs à chacune des interventions, de la remise en état des lieux, la réparation de préjudices causés suite à une intervention, l'interprétation de la définition d'un cours d'eau, les exigences de plus en plus sévères des différents ministères impliqués, l'augmentation des coûts relatifs aux interventions, l'inaction des ministères dans les cas d'infraction sous prétexte que la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'applique pas aux interventions à des fins privées ou agricoles, l'accroissement des interventions illégales à l'insu des MRC, etc.

3. ATTENDU QUE la MRC d'Acton s'interroge sur la réelle discrétion que lui confère l'article 106, compte tenu de la responsabilité que pourrait entraîner la décision de ne pas donner suite à certaines interventions;

À la lecture de l'article 106 de la LCM, on doit comprendre que seule une MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Mais lorsqu'il s'agit d'une accumulation naturelle de sédiments qui

devient une menace à la sécurité des biens, peut-on réellement prétendre à un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'entretien des cours d'eau ? La MRC n'est-elle pas tenue, en vertu de 105, de faire les travaux d'entretien requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux ?

4. ATTENDU les dispositions de l'article 107 de la LCM qui établit que la MRC est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention et qu'à défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec;

L'article 107 de la LCM a déjà été modifié avec l'ajout suivant: «À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.»

Voilà encore tout ce qu'il faut aux riverains et autres intéressés pour intenter des recours contre les MRC. Rappelons-nous que la MRC doit intervenir, ce qui lui attribue la responsabilité d'indemniser, de remettre en état et de réparer le préjudice.

Que la MRC juge, à tort, qu'il n'y a pas de menace en vertu de l'article 105 et évite ainsi d'intervenir ou qu'elle agit, que ce soit en vertu de l'article 105 (obstruction) ou l'article 106 (entretien ou aménagement), elle sera tenue responsable ou de son inaction advenant un sinistre ou de son action en étant tenue à une remise en état et à une réparation du préjudice. Et dans les deux cas des poursuites sont éminentes.

5. ATTENDU QUE certaines MRC ont été poursuivies conséquemment à la réalisation de travaux pour réparer des préjudices résultant de l'aménagement nécessaire d'un accès aux lieux d'intervention;

- ❖ **MRC du Haut-Richelieu (Entretien – Dommages 2900\$);**
- ❖ **Municipalité du Canton de Hemmingford (Barrages de castors – Enlèvement – Dommages 3000\$);**
- ❖ **MRC des Jardins-de-Napierville (Entretien – Dommages 62 000\$).**

6. ATTENDU les poursuites engagées contre certaines MRC dans l'exercice de leur compétence requérant qu'elles se défendent à l'égard de préjudices présumés découlant de circonstances sur lesquelles les MRC n'ont bien peu ou pas de contrôle (causes naturelles... référence au jugement intervenu contre la MRC de Charlevoix-est le 1er mars 2010 - Cour d'Appel 200-09-006300-088 - Dommages 450 000\$);

Répartition des coûts

7. ATTENDU les poursuites engagées contre certaines autres MRC à l'égard du mode choisi pour répartir le coût des interventions (mode du bassin versant *versus* celui du bénéficiaire reçu);

Les lois, règlements et politiques laissent maintenant aux bons soins des municipalités de déterminer le mode de répartition des coûts, ce qui cause des irritants majeurs dans la gestion de ces dossiers. Les MRC ont dû faire appel aux tribunaux à quelques reprises déjà. Les causes des MRC de Vaudreuil-Soulange et de la MRC du Haut-St-Laurent sont les plus connues.

En exemple, les MRC d'Acton et de Drummond ne s'entendent actuellement pas sur la répartition des coûts de simples travaux d'entretien d'un cours d'eau qui relie leurs territoires respectifs (LCM, art. 109). La MRC d'Acton prône la répartition au bassin versant, méthode retenue lors de l'adoption du règlement du cours d'eau en 1971, et la MRC de Drummond plaide qu'elle n'en retire aucun bénéfice, plaidant la jurisprudence. Le bureau des délégués a dû passer au vote et le nombre de voix fut égal. Le code municipal prescrit qu'en cas d'égalité des voix, le dossier doit être soumis au MAMROT qui doit nommer un arbitre pour régler le litige. Ce qui fut fait. Avant que la séance d'arbitrage ait lieu, la MRC de Drummond a déposé à la cour supérieure du Québec une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire. Elle demande que la cour déclare que le règlement n'est pas applicable à la présente affaire et que la MRC de Drummond ne reçoit aucun bénéfice en regard des travaux projetés. Contre son gré, la MRC d'Acton doit donc défendre ses intérêts devant cette cour, avant même que le dossier ne soit soumis à l'arbitre. Une telle mésentente était pourtant évitable lorsque l'article 792 du Code municipal était en vigueur. La répartition devait alors se faire par l'étendu en superficie du terrain situé dans le bassin drainé par les travaux exécutés dans le cours d'eau.

Comité de travail montréalais sur l'harmonisation des exigences

8. ATTENDU QUE dans l'application de la compétence qui lui est confiée, la MRC est assujettie à plusieurs exigences, notamment à celles du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et du ministère des Pêches et Océans du Canada (MPO);

9. ATTENDU l'excellent travail accompli récemment par un comité constitué de représentants de ces ministères et ceux des MRC de la Montérégie qui visait à simplifier le traitement des dossiers de cours d'eau;

10. ATTENDU QUE les travaux de ce comité ont permis de résoudre certaines problématiques reliées notamment à l'harmonisation des diverses exigences ministérielles et à l'établissement des périodes de réalisation des travaux;

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

11. ATTENDU QUE les travaux du comité n'ont cependant pas résolu la problématique relative à la réalisation de travaux sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement (LQE), le tout étant autorisé par le biais d'une politique administrative qui soustrait les MRC de l'obligation d'obtenir un tel certificat;

En effet, le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE exige toujours, malgré la soustraction administrative, un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux dans un cours d'eau. Quel que soit la nature desdits travaux.

12. ATTENDU QU'un doute subsiste toujours quant à la légalité d'intervenir dans un cours d'eau sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis par la loi;

13. ATTENDU QUE les MRC, dans le contexte qu'un certificat d'autorisation devrait être émis, auraient à défrayer une somme de 2 578 \$, soit le tarif décrété par le gouvernement du Québec;

Par la Loi, le gouvernement nous permet ou nous oblige à certains travaux et par le biais d'un règlement nous impose des frais supplémentaires importants. Cette situation appelle à la délinquance puisqu'elle implique des études et des coûts souvent plus importants que les travaux eux-mêmes.

La MRC de Montcalm avait formulé une telle demande par résolution en 2008, qu'avait d'ailleurs appuyée la MRC d'Acton en août 2008.

14. ATTENDU QU'il est totalement inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière de délivrance de certificats d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

Coûts abusifs

15. ATTENDU QUE le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence de la MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est très important;

La direction régionale de la Montérégie du MDDEP exige, en vertu d'une soi-disant entente administrative, que la MRC dépose un avis préalable accompagné de nouveaux plans et devis, signés et scellés par un ingénieur. De plus, tous les travaux doivent être suivi d'une attestation de conformité d'un ingénieur. Il est nécessaire que les travaux soient aussi surveillés par un ingénieur. Cette procédure exige une expertise à grands frais alors que dans certains cas, l'intervention ne pourrait est faite que sur quelques centaines de mètres en respectant les plans et profils initialement signés et scellés par les ingénieurs du MAPAQ.

16. ATTENDU QUE des exigences ont récemment été ajoutées au processus pour l'année 2010, entre autres celle de produire une attestation de conformité des travaux

signée par un ingénieur et celle d'acheminer une copie papier du dossier pour chaque ministère concerné (potentiellement trois copies);

La «Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole» du MDDEP et MRNF contient certains irritants importants, dont notamment:

- La nécessité de faire préparer de nouveaux plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, alors que les travaux d'entretien doivent nécessairement s'appuyer sur les plans et profils d'origine. Cette exigence implique des coûts grandissants puisqu'elle est assortie de plusieurs règles, exigences et normes.
- La nécessité de déposer, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux, signée d'un ingénieur. Ce qui implique que les travaux doivent nécessairement être surveillés par l'ingénieur.
- Les dates de réalisation des travaux permises dans l'habitat du poisson sont les suivantes:
 - Espèces d'eau chaude (principalement le cas en Montérégie) : Du 1er août au 20 décembre ;
 - Espèce d'eau froide : Du 15 mai au 15 septembre.
- De plus si la période des travaux excède le 1er octobre, des mesures supplémentaires de protection doivent être mises en place, entraînant des coûts supplémentaires.
- La nouvelle procédure est accompagnée du «Processus décisionnel et mesures visant à protéger le poisson et son habitat pour les travaux d'entretien de cours d'eau à des fins agricoles 2010», préparé par le ministère des Pêches et des Océans du Canada.

17. ATTENDU QUE ces exigences s'ajoutent aux multiples autres qui augmentent le coût des interventions;

Loi sur les ingénieurs

18. ATTENDU QUE dans le cas de travaux réalisés sur de courtes distances, les coûts reliés aux services professionnels sont démesurés par rapport aux coûts de l'intervention;

Dans certains cas, les coûts reliés à l'expertise requise dépassent le coût des travaux. En voici, sous forme de tableau, des exemples concrets:

o Entretien d'un cours d'eau avec consultant (ingénieur)

Longueur des travaux (m)	Coût des travaux	Frais de consultant	Proportion consultant vs coût total
710	4612\$	4497\$	49%
1140	8310\$	3839\$	32%
270	4011\$	3335\$	45%

o Entretien d'un cours d'eau avec un relevé technique seulement

Longueur des travaux (m)	Coût des travaux	Frais de professionnel	Proportion professionnel vs coût total
530	6575\$	755\$	10%
350	7077\$	755\$	10%

19. ATTENDU QUE cette réalité a déjà été dénoncée par plusieurs MRC;

La MRC de La Haute-Yamaska a dénoncé cette réalité en juin 2006 par la résolution numéro 2006-06-245. La MRC d'Acton l'a appuyé par sa résolution 2006-209.

20. ATTENDU QUE les élus de la MRC d'Acton expriment leur désaccord avec l'approche des ministères qui consiste à uniformiser les exigences reliées aux services professionnels peu importe l'envergure des travaux ou la catégorie de cours d'eau;

Actuellement, la Loi sur les ingénieurs prévoit que seul un ingénieur peut donner des consultations, des avis, faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, inspecter ou surveiller les travaux lorsqu'il est question de «travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux». Cela implique que pour toute intervention d'entretien de cours d'eau, aussi courte soit elle, la MRC doit faire appel à une firme de génie-conseil.

La MRC d'Acton a récemment reçu la visite d'un inspecteur de l'Ordre des ingénieurs pour avoir effectué des travaux sur la base des plans et profils du MAPAQ accompagné d'un relevé d'arpentage récent, donc sans nouveaux plans signés et scellés d'un ingénieur.

L'étendue du champs de pratique de l'ingénieur (travaux municipaux de petite envergure par exemple) a d'ailleurs été dénoncée par la MRC d'Abitibi en mai 2010, par sa résolution CA-087-05-2010, appuyée par la MRC d'Acton le 12 mai 2010, par sa résolution 2010-116.

Application inégale des exigences par les directions régionales des ministères

21. ATTENDU QUE la MRC d'Acton constate que la manière dont les directives en matière d'intervention dans les cours d'eau sont appliquées peuvent différer d'une région administrative à l'autre;

Le MDDEP s'est toujours appuyé sur la base d'ententes pour soustraire administrativement les MRC de l'obtention d'un tel CA en échange d'un avis préalable.

Dépendamment de la région administrative, cet avis préalable sera tantôt accompagné de nouveaux plans et devis signés et scellés d'un ingénieur, assorti d'une multitude de conditions (direction régionale de la Montérégie), tantôt d'une simple lettre d'engagement à respecter la fiche technique numéro 19 du MDDEP (ensemble des autres régions contiguës à la Montérégie) et tantôt sans rien exiger (reste du Québec). Cette situation doit être dénoncée.

Tous les gestionnaires régionaux aux cours d'eau des MRC du Québec ont été informés en avril 2010, lors de leur colloque annuel, de la nouvelle «Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole» du MDDEP et MRNF, applicable pour l'année 2010 à titre de projet pilote pour la région de la Montérégie. La plupart d'entre eux ont été très surpris d'apprendre qu'il était nécessaire d'envoyer au MDDEP un avis préalable avant d'entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau et encore plus d'apprendre que de nouveaux plans et devis signés et scellés devaient être déposés avec cet avis préalable.

22. ATTENDU QUE cette différence d'application exerce une pression indue sur les élus de la MRC qui ne parviennent simplement pas à s'expliquer et encore moins à justifier à leurs citoyens la différence appréciable des coûts d'intervention pour les travaux réalisés dans la région de la Montérégie;

Généralités

23. ATTENDU QUE la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par la MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

La MRC d'Acton s'est toujours fait un devoir de respecter toutes les normes à caractère environnemental et faunique imposées par les différents ministères.

24. ATTENDU QUE la MRC d'Acton souhaite exercer la compétence qui lui a été dévolue dans des conditions qui lui permettent d'intervenir dans un *contexte réaliste* qui prend en compte les *objectifs poursuivis* et la *capacité des citoyens* à assumer le coût des interventions;

25. ATTENDU QUE les multiples exigences établies par les ministères forcent les MRC à appliquer des mesures qui dépassent largement le champ de compétence prévu par le législateur;

Lorsqu'on parle de gestion intégrée des cours d'eau au Québec, on doit tenir compte d'au moins dix-sept (17) lois, accompagnées des leurs règlements d'application respectifs, et d'une multitude de règlements provinciaux, de codes et de politiques, en plus des actes réglementaires existants (procès verbaux, actes d'accord, règlements de cours d'eau). En voici une liste non exhaustive :

- Loi sur les compétences municipales
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- **Loi sur la qualité de l'environnement**
- **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**
- **Loi sur les forêts**
- **Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier**
- **Loi sur les espèces menacées ou vulnérables**
- **Loi sur les pêches**
- **Loi sur les espèces en péril**
- **Loi sur la protection des eaux navigables**
- **Loi sur les cités et villes**
- **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection**
- **Loi sur la sécurité des barrages**
- **Loi sur la sécurité civile**
- **Loi sur le régime des eaux**
- **Loi sur l'expropriation**
- **Loi sur la fiscalité municipale**
- **Code municipal**
- **Code civil**
- **Règlement sur les exploitations agricoles**
- **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**
- **Règlements d'application des différentes lois**
- **Règlements d'urbanisme municipaux**
- **Règlements de contrôle intérimaire**
- **Règlement de cours d'eau**
- **Procès verbaux de cours d'eau**
- **Actes d'accord de cours d'eau**

Aussi, au moins cinq (5) ministères sont directement impliqués à différents niveaux dans la gestion des cours d'eau, en plus des municipalités et des organismes de bassin versant.

- **Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire**
- **Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**
- **Ministère des Ressources naturelles et de la Faune**
- **Ministère des Pêches et des Océans du Canada**
- **Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'alimentation**
- **Municipalités régionales de comté**
- **Bureau des délégués**
- **Municipalités locales**

Organismes de bassin versant

26. ATTENDU QUE dans le régime actuel, les MRC servent de «courroie de transmission» permettant aux différents ministères d'imposer leurs exigences aux contribuables;

27. ATTENDU QUE les membres du Conseil de la MRC d'Acton:

- Sont excédés d'avoir à répondre à autant d'exigences qui commandent l'engagement de coûts beaucoup trop importants, ultimement assumés par les citoyens;
- Souscrivent aux préoccupations du gouvernement en matière d'environnement, mais s'opposent cependant aux règles d'application du régime actuel qui compliquent, alourdissent le processus d'intervention et qui, en bout de piste, bénéficient bien plus aux firmes de consultants et aux entrepreneurs qu'à l'environnement à proprement parler;
- Considèrent que l'encadrement de la compétence de la MRC par toutes ces exigences ministérielles rend très difficile l'application du régime qui en résulte;
- Qualifient le régime imposé de beaucoup trop onéreux et exigeant;
- Considèrent que ce régime, tel qu'appliqué, est de nature à inciter les demandeurs potentiels (propriétaires fonciers) à désobéir aux règles établies et à réaliser des travaux à l'insu des MRC;
- Souhaitent que le régime actuel soit assoupli afin justement d'éviter d'avoir à œuvrer dans un régime qui incite à la désobéissance civile.

CONSÉQUEMMENT,

Il est dûment proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

1. Afin de permettre aux MRC d'assumer leur compétence à l'égard des cours d'eau dans un contexte de toute légalité et en considération des éléments présentés au préambule de la présente résolution, *il est demandé au gouvernement du Québec*, de modifier le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 1.001), de manière à définir les projets de réalisation d'entretien de cours d'eau comme étant des projets soustraits de l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
2. À défaut d'intervenir dans ce sens, *il est demandé au gouvernement du Québec*:
 - ❖ Dans le souci de diminuer les coûts découlant de l'application du régime actuel, de demander à ses ministères impliqués d'ajuster les normes établies en matière d'intervention dans les cours d'eau en fonction d'exigences réduites et de voir à ce qu'il les applique uniformément, dans l'ensemble des MRC du Québec;
 - ❖ Dans les cas où un certificat d'autorisation doit être délivré, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer le tarif établi à 2 578 \$;
3. À l'égard de la responsabilité des MRC découlant de l'exercice de cette compétence, *il est demandé au gouvernement du Québec*:

De modifier les dispositions de l'article 107 de *Loi sur les compétences municipales* de manière à passer d'un mode où la responsabilité des MRC est automatiquement engagée et confirmée à un mode qui limite cette responsabilité et qui procure une certaine immunité à l'égard des dommages "nécessaires et ordinaires" occasionnés par leurs interventions;

D'introduire à la Loi des dispositions qui auraient pour effet de conférer l'immunité aux MRC contre d'éventuelles poursuites découlant de la survenance d'événements sur lesquels elles ne peuvent vraisemblablement et raisonnablement agir (causes naturelles);

De clarifier la question relative à la facturation du coût des travaux, notamment et principalement à l'égard des modalités de répartition entre les parties concernées ou intéressées.

4. Et ultimement, si aucune de ces propositions n'est jugée recevable, *il est demandé au gouvernement du Québec*:

- ❖ Dans le contexte où la gestion des cours d'eau est considérée comme étant un enjeu environnemental de premier plan, il lui est demandé d'en confier la responsabilité à un organisme investi de la seule mission d'assurer la planification et la gestion de la ressource et à qui on aura fourni les ressources financières adéquates pour accomplir son mandat;
- ❖ À défaut, de reprendre la responsabilité d'intervenir dans les cours d'eau de sorte que les travaux soient exécutés en fonction des exigences qu'il voudra lui-même s'imposer;
- ❖ Toujours dans le contexte où l'eau est considérée comme une ressource collective qu'il faut absolument protéger et préserver, de faire porter les coûts relatifs à ces interventions à ceux qui en bénéficient, c'est-à-dire à l'ensemble de la population du Québec.

Que copie de cette résolution soit transmise à:

- ❖ À monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec;
- ❖ À madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre et ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- ❖ À madame Line Beauchamp, ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs;
- ❖ À monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Et pour l'obtention d'un appui à:

- ❖ À la Table des Préfets de la Montérégie;
- ❖ À la Fédération Québécoise des Municipalités;
- ❖ À toutes les MRC du Québec;
- ❖ À monsieur Étienne-Alexis Boucher, député du comté de Johnson.

Gestion des dossiers d'infraction:

Bien que non abordée directement par la résolution, la gestion des dossiers d'infraction est aussi une problématique sur laquelle il faudrait s'attarder. Voici des exemples concrets de situation à laquelle doivent faire face les élus de la MRC d'Acton.

- ❖ **Le MDDEP a dénoncé à la MRC d'Acton un redressement de rivière qui a eu lieu il y a plus de 5 ans. Il demande à la MRC ce qu'elle compte faire dans un cas comme celui là et se surprend d'entendre que la MRC ne compte pas intervenir dans une telle situation pour les motifs suivants:**
 - **Au moins 5 ans se sont écoulés depuis l'intervention ;**
 - **La LCM n'était pas en vigueur ;**
 - **Il n'y a pas d'obstruction ;**
 - **Le propriétaire de l'époque a fait faillite ;**
 - **Le cours d'eau n'était pas réglementé, n'était pas verbalisé et ne faisait pas l'objet d'un acte d'accord. Donc aucune référence à des plans officiels ou à un profil.**
 - **Le MDDEP spécifie que si la MRC compte demander une remise en état, les travaux devront faire l'objet d'un CA et que ce CA devra être demandé par la MRC. En plus d'entreprendre des recours contre un contribuable, la MRC sera tenu de faire la demande de CA.**

- ❖ **En 2007, la MRC d'Acton entreprend un dossier d'infraction contre une entreprise qui a aménagé un lac d'envergure (100'x300') dans un cours d'eau. La MRC a exigé à l'entreprise l'obtention d'un CA auprès du MDDEP pour les travaux réalisés, tel qu'elle aurait dû le faire au préalable. Outre le fait que le MDDEP ait soumis le dossier au centre de contrôle environnemental du Québec, il n'a rien fait de plus. Le lac est toujours là.**
- ❖ **La MRC d'Acton initié un dossier d'infraction en 2002 contre un citoyen qui a procédé à la canalisation d'un cours d'eau. Le dossier est encore, en 2010, entre les mains d'un juge de la cour supérieure. 8 années se sont écoulées depuis le début des procédures.**

Autres considérations:

Autre exemple de mauvaise intégration dans la gestion des cours d'eau au Québec, soulignons l'application de l'article 6 du règlement sur les exploitations agricoles (REA), qui met régulièrement les MRC dans l'embarras. Par ce règlement, le MDDEP autorise des projets reliés à l'agriculture en contravention de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables qu'il a lui-même imposé au monde municipal. Pour l'application du REA, le MDDEP utilise une définition différente du cours d'eau. Le cours d'eau y est considéré comme un fossé lorsque son aire total d'écoulement est inférieur à 2 mètres carrés.

9. ANNEXE 3

Liste non exhaustive des articles du *Code municipal* abrogés par la *Loi sur les compétences municipales*²⁵

724. Toute municipalité est obligée de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux, les règlements et les actes d'accord qui les régissent, sous peine d'une amende n'excédant pas 20\$ pour chaque infraction.

Elle est, en outre, responsable de tout préjudice qui résulte du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements, actes d'accord, ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables ou les officiers en défaut, selon le cas.

Elle n'est pas responsable du préjudice qu'une personne peut subir en circulant en voiture automobile dans un chemin de terre ou dans un chemin entretenu en hiver pour permettre la circulation des voitures automobiles et autres véhicules.

Si le cours d'eau est sous la direction de plusieurs municipalités régionales de comté, celles-ci sont solidairement obligées de faire tenir ce cours d'eau, dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités.

Mais nulle action en dommages-intérêts n'est intentée contre la municipalité à moins qu'un avis préalable de 15 jours n'ait été donné, par écrit, de telle action au secrétaire-trésorier de la municipalité, et à moins qu'elle n'ait été intentée dans un délai de six mois après la date à laquelle la cause d'action a pris naissance. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée ou certifiée, et il doit indiquer les noms et résidence du réclamant, ainsi que la nature du préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés, et il doit être donné dans les 60 jours de la cause d'action.

25- Sous chacun des articles se trouvent les dates où celui-ci a été adopté puis modifié. Bien que la première l'année la plus lointaine soit 1916, plusieurs articles du code de 1916 se trouvaient dans le premier code adopté en 1870. Les articles adoptés en 1870 sont présentés dans quelques cas.

Cependant, si la municipalité répare tel chemin, pont, cours d'eau ou trottoir, avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis, elle ne peut être poursuivie pour l'infraction, mais elle est responsable des frais d'avis.

Si tous les chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs municipaux, ou une partie de ceux-ci, à la charge des contribuables et situés sur le territoire de la municipalité locale sont mis à la charge et aux frais de la municipalité en vertu du présent code ou autrement, toutes les obligations imposées aux contribuables, relativement à ces chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs, ou partie de ceux-ci, même avant cette modification, sont assumées par la municipalité.

C.M. 1916, a. 453; S.Q. 1921, c. 107, a. 1; S.Q. 1922 (1re sess.), c. 102, a. 1; S.Q. 1941, c. 70, a. 1; S.Q. 1952-53, c. 23, a. 5; L.Q. 1975, c. 83, a. 84; L.Q. 1990, c. 4, a. 252; L.Q. 1996, c. 2, a. 345; L.Q. 1999, c. 40, a. 60, par. 73°.

773. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de chemins et les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, sont régis par le présent titre.

C.M. 1916, a. 499; S.Q. 1941, c. 70, a. 2.

Code de 1870 :

866. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés et les fossés de chemins, sont régis d'après les dispositions de ce titre.

774. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, même celles situées sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est un cours d'eau municipal.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne cesse pas d'être un cours d'eau municipal.

C.M. 1916, a. 500; S.Q. 1941, c. 70, a. 3; L.Q. 2001, c. 25, a. 51.

Code de 1870 :

867. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce titre.

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal.

775. Tout cours d'eau municipal comporte un droit de passage à pied, en voiture et avec machines sur tout terrain pour avoir accès au cours d'eau et y exécuter les travaux requis par la loi, les actes d'accord, les procès-verbaux ou les règlements, sous réserve de l'indemnité prévue à l'article 837 pour dommages causés.

Tout officier autorisé d'un ministère fédéral ou provincial, ou tout inspecteur municipal peut, par lui-même ou par d'autres personnes sous sa direction, exercer ce droit de passage.

Toute personne qui empêche ou tente d'empêcher l'exercice de ce droit, encourt les peines prévues à l'article 173.

S.Q. 1941, c. 70, a. 4.

782. Sujet à l'article 831, les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du 1er mai au 31 octobre suivant.

C.M. 1916, a. 505.

Code de 1870 :

874. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute

obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de juin au trente-et-un d'octobre suivant.

783. Tout propriétaire d'un terrain que traverse ou borde un cours d'eau doit tenir les abords de ce cours d'eau libres de végétation nuisible, d'amas de branches ou autres déchets sur une largeur de 4,50 m de la berge.

S.Q. 1941, c. 70, a. 7; L.Q. 1984, c. 47, a. 213.

784. Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du 1er novembre de chaque année au 30 avril suivant, inclusivement, excepté sur ordre de l'inspecteur municipal, dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace, ou autrement.

C.M. 1916, a. 506.

785. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par la main-d'oeuvre des contribuables, l'inspecteur municipal doit, dans le temps où les cours d'eau doivent être libres, chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions causées par la neige, par la glace ou autrement; et le coût de ces travaux est payé par les intéressés mentionnés dans le règlement ou au procès-verbal.

C.M. 1916, a. 507.

789. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux.

Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlements, procès-verbaux ou par actes d'accord.

C.M. 1916, a. 512.

792. Tout terrain situé dans le bassin de drainage d'un cours d'eau municipal peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal, d'un règlement ou d'un acte d'accord en raison de l'étendue en superficie de ce terrain et dans la proportion établie par l'autorité compétente; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de 10% dans l'étendue de ce terrain, il n'en est pas tenu compte. Ce terrain n'a pas besoin d'être désigné autrement que par l'indication de sa contenance et le numéro officiel du lot.

La description ainsi faite dans les procès-verbaux ou règlements existant le 9 janvier 1897, est déclarée suffisante, sans préjudice toutefois des causes alors pendantes.

C.M. 1916, a. 515; S.Q. 1941, c. 70, a. 9.

817. L'inspecteur municipal doit faire ou faire faire, aux frais de la municipalité, dans la neige ou dans la glace, des tranchées ou tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

C.M. 1916, a. 539; L.Q. 1996, c. 2, a. 455.

828. L'inspecteur municipal doit faire enlever ou faire disparaître, sans délai ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 831, les embarras et les nuisances de toute sorte qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau, les ponts et dans les cours d'eau municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou, sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais son recouvrés par action ordinaire, intentée par l'inspecteur en sa qualité officielle, et la municipalité locale en répond, si la personne en défaut est sans moyen.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la municipalité locale.

C.M. 1916, a. 550; L.Q. 1996, c. 2, a. 455.

830. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des articles 828 et 829.

C.M. 1916, a. 552.

831. Toutefois, l'inspecteur municipal peut, aux conditions qu'il juge convenables, et lorsque la chose lui paraît utile, permettre, sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs, les ponts ou les cours d'eau qui se trouvent sous la direction de la municipalité, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage sur ces chemins, gués, passages d'eau, trottoirs, ponts ou cours d'eau.

C.M. 1916, a. 553; L.Q. 1996, c. 2, a. 455.

834. L'inspecteur municipal doit faire rapport sans délai à la municipalité des empiétements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts, les cours d'eau et les autres ouvrages publics qui sont sous sa surveillance.

C.M. 1916, a. 556; L.Q. 1996, c. 2, a. 455.

835. Tout inspecteur municipal et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, un pont ou un

cours d'eau, ou sur toute terre non occupée, pour y faire des recherches de bois, de pierre ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux publics, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

C.M. 1916, a. 557.

836. Tout inspecteur municipal chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont, un cours d'eau ou tout autre ouvrage public, peut, par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance de 60 m de l'ouvrage public, sur toute terre non cultivée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

C.M. 1916, a. 558; L.Q. 1984, c. 47, a. 213.

837. L'inspecteur municipal, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer sous serment à quelle somme se montent, dans son opinion, les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Toute personne exerçant le droit de passage prévu à l'article 775 doit de même déclarer sous serment à quelle somme se montent, dans son opinion, les dommages causés par l'exercice de ce droit.

Si le montant des dommages excède 20\$, ils doivent être évalués par les arbitres, selon les règles prescrites aux articles 1097 et suivants, concernant l'expropriation pour les fins municipales.

C.M. 1916, a. 559; S.Q. 1939, c. 98, a. 5; S.Q. 1941, c. 70, a. 12.

839. L'inspecteur municipal peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs

municipaux situés dans les limites de sa compétence, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir, acheter ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis ou achetés pour ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis ou achetés en vertu du présent article ne peut excéder 5\$ chaque année, pour chaque terrain assujetti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur n'ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice des amendes et des dommages-intérêts encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur municipal qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou acheté ou fait fournir des matériaux en vertu du présent article doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux.

C.M. 1916, a. 561; L.Q. 1999, c. 40, a. 60, par. 95°, 96°.

846. L'inspecteur municipal doit, quand il le croit nécessaire, et chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire:

1° parcourir et inspecter les passages d'eau, les chemins, les trottoirs, les cours d'eau et les ponts municipaux situés dans sa juridiction;

2° noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs, cours d'eau et ponts, et les ouvrages qui en font partie;

3° noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations et les poursuivre au nom de la municipalité;

4° faire à la municipalité, deux fois par année, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre, un rapport écrit contenant la substance des notes qu'il a prises et des

renseignements qu'il a obtenus sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés, ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains en raison desquels ils sont dus et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus.

C.M. 1916, a. 568; L.Q. 1996, c. 2, a. 455.

Code de 1870 :

875. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutés, sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux.

10. ANNEXE 4

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Ressources naturelles
et Faune

Québec 

Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole

Version 2011

Par

Direction des politiques de l'eau (MDDEP)

Et

Direction du développement socioéconomique,
des partenariats et de l'éducation (MRNF)

Québec, 11 mai 2011

INTRODUCTION

Les municipalités régionales de comté (MRC) qui doivent entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), en raison de l'accord de principe entériné le 20 février 1995 entre le ministre de l'Environnement et de la Faune²⁶, le ministre des Affaires municipales²⁷, l'Union des municipalités du Québec, ainsi que l'Union des municipalités régionales de comté du Québec²⁸. La fiche technique n° 19 intitulée « Entretien des cours d'eau en milieu agricole » constituait le document de référence des exigences encadrant ces travaux.

La présente procédure remplace la fiche technique n° 19. Elle a toujours comme but de préciser les exigences environnementales applicables à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole. Ces mesures de protection visent non seulement la préservation de la qualité de l'eau, des composantes écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité incluant les habitats fauniques, et particulièrement celui du poisson, mais aussi la durabilité des travaux.

Cette procédure est destinée aux intervenants municipaux responsables des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole, aux professionnels habilités à préparer et à rédiger l'avis préalable ainsi que les plans et devis, de même qu'aux entrepreneurs tenus de les exécuter.

²⁶ Maintenant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

²⁷ Maintenant le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

²⁸ Maintenant la Fédération québécoise des municipalités

LEXIQUE

Les termes ci-dessous sont destinés spécifiquement à l'application de la procédure.

Bande de végétation riveraine

Le terme « bande de végétation riveraine » utilisé dans la présente procédure fait référence à la bande minimale de végétation incluse dans la disposition 3.2.f de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables²⁹ (PPRLPI) qui se lit comme suit : « *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande **minimale**³⁰ de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.* »

Cours d'eau

Le terme cours d'eau utilisé dans ce document correspond à celui inscrit à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 :

103. Toute municipalité régionale de comté (MRC) a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;*
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;*
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;*
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :*
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

De plus, il est également pertinent de préciser la distinction entre le cours d'eau à débit régulier de celui à débit intermittent :

Cours d'eau à débit régulier³¹ : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent⁶ : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Également, précisons que tout cours d'eau est considéré comme étant un habitat du poisson.

²⁹ Tiré de la PPRLPI, 2005 (Q-2, r.35)

³⁰ Une largeur supplémentaire de protection peut être exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme

³¹ Tiré du Guide d'interprétation de la PPRLPI, 2007

Entretien de cours d'eau

Série d'interventions visant le rétablissement du drainage agricole et réalisées dans des cours d'eau situés en milieu agricole ou sur un tronçon de ceux-ci, ayant déjà fait l'objet antérieurement d'un aménagement exécuté conformément à un acte d'accord, un règlement, un procès-verbal ou une résolution municipale.

Ces interventions consistent à l'enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans surcreuser ce lit par rapport à son niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement. À cela, peuvent s'ajouter des interventions de stabilisation des talus, sorties de drains et fossés ainsi que des extrémités des ponceaux.

Milieu agricole

Territoire utilisé pour la pratique d'activités agricoles et situé dans la zone agricole au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Rive³²

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est d'une largeur **minimale**³³ de 10 m ou de 15 m en fonction de la pente et de la hauteur du talus.

³² Tiré de la PPRLPI, 2005 (Q-2, r.35)

³³ Une largeur supplémentaire de protection peut être exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme

LIMITE D'APPLICATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE ET DE LA PROCÉDURE

Situations d'exceptions

Toute dérogation de la MRC à la présente procédure pour réaliser des travaux d'entretien requiert l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du MDDEP en vertu de la LQE. De plus, l'accord de principe concernant ces travaux **ne s'applique pas** dans certaines situations. Conséquemment, il est nécessaire d'obtenir préalablement du MDDEP une autorisation en vertu de l'une ou l'autre des lois mentionnées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Liste des exclusions à la procédure d'entretien de cours d'eau en milieu agricole

	Travaux d'entretien (autres que la méthode du tiers inférieur) réalisés en dehors de la période du 15 mai au 30 septembre	Certificat d'autorisation Loi sur la qualité de l'environnement
	Travaux d'entretien utilisant la méthode du tiers inférieur réalisés en dehors de la période du 15 mai au 31 octobre	Certificat d'autorisation Loi sur la qualité de l'environnement
	Travaux d'entretien à réaliser à l'intérieur des limites d'une aire protégée notamment les réserves de biodiversité, les réserves écologiques, les réserves naturelles en milieu privé Consultez le Registre des aires protégées	Autorisation Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)
	Travaux d'entretien à réaliser à l'intérieur des limites d'une zone d'intérêt écologique ou de toute autre zone de conservation notamment, les servitudes de conservation, zonage de conservation, terrains ciblés par la conservation	Certificat d'autorisation Loi sur la qualité de l'environnement
	Travaux d'entretien à réaliser dans un cours d'eau pouvant entraîner le drainage de milieux naturels sensibles situés en tête de ce cours d'eau ou à proximité de celui-ci. Est considéré comme un milieu naturel sensible, les étangs, marais, marécages ou tourbières où il ne se pratique pas actuellement des activités agricoles	Vérification préalable pour évaluer si un certificat d'autorisation (LQE) est nécessaire
	Travaux d'entretien à réaliser pour des besoins autres que le rétablissement du drainage agricole	Certificat d'autorisation Loi sur la qualité de l'environnement
	Travaux d'entretien à réaliser dans un cours d'eau où il y a présence	Vérification préalable pour évaluer si un certificat d'autorisation (LQE)

	d'espèces floristiques menacées ou vulnérables Présentez une demande d'information au répondant du CDPNQ	est nécessaire
	Aménagement de cours d'eau notamment les seuils, les fosses permanentes à sédiments, les chutes enrochées sur le littoral	Certificat d'autorisation Loi sur la qualité de l'environnement

Application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

En plus du respect de la présente procédure, les activités d'entretien de cours d'eau en milieu agricole peuvent requérir du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* lorsqu'ils sont effectués dans un habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, dont la tenure est publique.

Sur terres privées, le MRNF peut fournir un avis faunique s'il juge, après réception de l'avis préalable, que le projet est susceptible d'entraîner des répercussions sur l'habitat ou sur les espèces fauniques menacées et vulnérables.

RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien doivent être réalisés conformément aux exigences environnementales et fauniques incluses dans ce chapitre.

Exigences générales

Périodes de réalisation :

15 mai au 30 septembre :

Travaux d'entretien utilisant la méthode du tiers inférieur ou du retalutage partiel ou complet du cours d'eau incluant, s'il y a lieu, la stabilisation des sorties de drains, des fossés et des extrémités des ponceaux;

1^{er} octobre au 31 octobre :

Travaux d'entretien utilisant exclusivement la méthode du tiers inférieur incluant, s'il y a lieu, la stabilisation des sorties de drains, des fossés et des extrémités des ponceaux;

Habitat du poisson :

Les travaux doivent être exécutés pendant la période de réalisation permise pour la protection des espèces de poisson présentes dans le cours d'eau, sauf si ces travaux s'effectuent dans le lit complètement à sec d'un cours d'eau à débit intermittent. Les dates de réalisation sont présentées à l'annexe 1. À noter que cette période est indiquée à titre préférentiel et que des travaux pourraient être permis en dehors de ces périodes.

Pour davantage d'information, contacter le bureau régional du MRNF.

De plus, procéder aux travaux d'enlèvement des sédiments seulement lorsque le niveau d'eau est bas dans le cours d'eau ou, de préférence, lorsque le cours d'eau à débit intermittent est à sec.

Travaux relatifs à la végétation :

enlever uniquement la végétation nuisible aux travaux :

rabattre partiellement le couvert végétal arbustif ou arborescent qui nuit à la réalisation des travaux;

disposer les résidus du déboisement à l'extérieur du cours d'eau et de la rive.

Enlèvement des sédiments :

réaliser les travaux dans le plus court délai possible;
enlever par creusage, partiellement ou complètement, les sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans toutefois surcreuser le lit par rapport à son niveau de réalisation au moment de son aménagement;
reprofilier les talus (retalutage) avec une pente plus faible lorsque ceux-ci sont instables ou qu'ils se sont affaissés;
afin de réduire la remise en suspension de sédiments dans le cours d'eau, prendre les mesures d'atténuation nécessaires pour :
capter les sédiments remis en suspension durant les travaux en aménageant notamment des fosses à sédiments temporaires et des barrières à sédiments. Lorsque la pente projetée du cours d'eau ou du tronçon à entretenir est nulle ou très faible (inférieure à 0,05 %), aucune mesure d'atténuation n'est nécessaire dans ce cours d'eau ou ce tronçon ;
combler la fosse dès la fin des travaux d'entretien afin que le fond de celle-ci atteigne le même niveau d'élévation que le fond projeté du cours d'eau ;
disposer et régaler les matériaux excavés à l'extérieur de la bande de végétation riveraine.

Stabilisation :

stabiliser la base des talus lorsqu'il y a de l'affouillement ou des risques d'érosion :
accorder la priorité aux techniques végétales, de génie végétal ou mixte (végétal et mécanique);
si nécessaire, réaliser l'empierrement sous le niveau de la ligne des hautes eaux définie dans la PPRLPI;
procéder à l'ensemencement des sols mis à nu avec, minimalement, un mélange de plantes herbacées adaptées au milieu, le jour même des travaux. La plantation d'arbustes est également à préconiser. N.B. Le recouvrement des semences est recommandé en présence de conditions sévères de stabilisation.
stabiliser les sorties de fossés et de drainage souterrain et les extrémités des ponceaux.

Machinerie :

garder en tout temps la machinerie hors de l'eau et, à l'intérieur de la rive, limiter sa circulation à la zone d'intervention. Prévoir une trousse d'intervention en cas de déversement accidentel dans l'environnement de produits pétroliers ou de toute autre matière ou produit utilisé sur les chantiers;
effectuer l'entretien et le ravitaillement en carburant de la machinerie à l'extérieur de la rive.

Protection additionnelle

Dans le cas où une protection supérieure est souhaitée ou qu'un usage particulier doit être protégé, par exemple en amont d'une prise d'eau, d'une plage ou d'un site faunique particulier, des mesures supplémentaires pourraient être exigées, le cas échéant.

AVIS PRÉALABLE ET AUTRES DOCUMENTS

MRC

Au moins 30 jours avant l'exécution de travaux d'entretien, le requérant doit transmettre, en deux copies, à la direction régionale du MDDEP (qui acheminera une copie au MRNF) les documents suivants :

Avis préalable :

Le formulaire d'avis préalable (annexe 2) doit être complété pour chaque cours d'eau, incluant ses tributaires (branches), qui feront l'objet d'un entretien. Ce formulaire inclut notamment :

la date du dernier entretien réalisé sur ce cours d'eau;

l'ampleur et l'impact des obstructions et des instabilités de talus (description incluant des photographies);

l'identification d'usages particuliers (ex. : prise d'eau, plage ou d'un site faunique particulier) pouvant être affectés au cours de la réalisation des travaux (ex. matières en suspension);

toute information nécessaire pour établir la période favorable aux travaux dans un habitat du poisson.

Plans et devis :

Les documents doivent être préparés et signés par un professionnel autorisé.

Plans

le profil longitudinal réalisé lors de son aménagement, incluant la cote géodésique, lorsque connue;

le profil longitudinal actuel du lit du cours d'eau;

le profil longitudinal projeté (incluant la pente du lit), si celui-ci diffère du profil réalisé lors de son aménagement;

vue en coupe (profil transversal) des tronçons où il y aura des travaux.

Devis

Le devis doit inclure notamment les conditions techniques spécifiques au projet, ainsi que les mesures d'atténuation choisies selon les particularités du site et que l'entrepreneur devra s'engager à respecter lors de la réalisation des travaux.

MDDEP et MRNF

Suite à la réception des documents mentionnés au point 5.1, un **accusé réception** du MDDEP sera transmis au requérant pour confirmer que le dossier a bien été reçu et qu'il est complet (annexe 3).

Le MDDEP et le MRNF aviseront le requérant dans les trente (30) jours suivant la date de réception desdits documents si l'une ou l'autre des autorisations suivantes doivent préalablement être obtenues par la MRC avant d'entreprendre les travaux :

certificat d'autorisation en vertu de la LQE (MDDEP);

autorisation en vertu de la LCPN (MDDEP);

autorisation en vertu de la LCMVF (MRNF);

avis faunique pour un projet affectant un habitat faunique de tenure privée (MRNF).

AVIS DE FIN DES TRAVAUX

À la fin des travaux d'enlèvement de sédiments et de stabilisation, la MRC doit fournir, dans un délai ne dépassant pas 60 jours :

Un avis signé par un professionnel autorisé indiquant que les travaux ont été réalisés conformément à ladite procédure et aux documents déposés au MDDEP.

Cet avis, présenté à l'annexe 4, inclut les éléments suivants :

Nom de la MRC

Nom du cours d'eau et ses tributaires (branches)

N° du projet

N° de référence du MDDEP (si connu)

Municipalité (s) locale (s)

Dates réelles (début & fin) de réalisation des travaux d'entretien

Photographies des travaux réalisés

Modifications apportées et les justifications, le cas échéant

La déclaration de conformité :

Je confirme que les travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés tels que détaillés dans l'avis préalable déposé en date du _____, et ce, en respect aux plans et devis ainsi qu'à tous autres documents ayant été déposés au MDDEP pour la réalisation des travaux

Signature du professionnel autorisé

Cet avis dûment complété, accompagné d'une copie du formulaire de l'avis préalable qui a été transmise pour ce projet, ainsi que les photographies démontrant l'état des lieux, devra être transmis à la direction régionale du MDDEP, dans un délai ne dépassant pas **60 jours suivants la fin des travaux d'entretien**. À noter que les travaux correctifs réalisés suite aux travaux de retrait de sédiments et de stabilisation ne sont pas visés par cet avis.

ANNEXE 1 (préliminaire)

Habitat du poisson – période de réalisation permise des travaux d’entretien de cours d’eau pour la protection des périodes sensibles pour le poisson

Région	Groupe d'espèces	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Montérégie	Eau chaude						1 août - 30 sept.			1 oct. - 20 déc.			
	Eau froide		15 mai - 15 sept.										
Toute autre région		Cette information peut être obtenue en communiquant avec la Direction générale du MRNF de la région concernée : http://www.mrnf.gouv.qc.ca/regions/index.jsp											

 Période préférentielle

 Période préférentielle, protection additionnelle requise

Pour la région de la Montérégie, un portail web peut aussi être consulté à partir du site Internet du MRNF afin de connaître la catégorie de cours d’eau en fonction du groupe d’espèce de poisson en présence.

Voir : www.mrnf.gouv.qc.ca

et plus précisément sur le site : http://plans-thematiques06.mrnf.gouv.qc.ca/habitat_poisson.asp

AVIS PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE
COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE

Espace réservé
Numéro de dossier

IDENTIFICATION DE LA MRC

Nom de la MRC		
Nom et coordonnées du représentant (gestionnaire ou responsable des cours d'eau)		
Nom		N° téléphone (bureau) () -
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (autre) () -
Ville	Code postal	N° télécopieur () -
Courriel		

IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom du cours d'eau : Cours d'eau principal & tributaire(s) / branche (s)		
N°. du projet :		
Municipalité (s) locale (s) :		
Lots et cadastre :		<input type="checkbox"/> Plan de localisation ci-joint
Coordonnées géographiques:		
Début : Longitude : ° ' "O	Latitude : ° ' "N.	NAD
Fin: Longitude : ° ' "O	Latitude : ° ' "N.	NAD
Autre : (Shapefile ou autre)		

DESCRIPTION DU PROJET D'ENTRETIEN

Année de l'aménagement du cours d'eau	Plans d'aménagement d'origine disponibles Oui <input type="checkbox"/> no. dossier MAPAQ : Non <input type="checkbox"/>	
Travaux d'entretien déjà réalisé dans ce cours d'eau	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
À titre informatif, année du dernier entretien réalisé sur ce tronçon de cours d'eau		
<input type="checkbox"/> Cours d'eau à débit régulier		
<input type="checkbox"/> Cours d'eau à débit intermittent	<u>Conditions prévues au moment des travaux</u>	
	1- <input type="checkbox"/>	Totalement à sec
	2- <input type="checkbox"/> *	Lit à sec en partie / en eau (pochette) dans d'autres parties
	3- <input type="checkbox"/> *	Totalement en eau

*Compléter si cases 2 ou 3 cochées

Hauteur d'eau moyenne : m

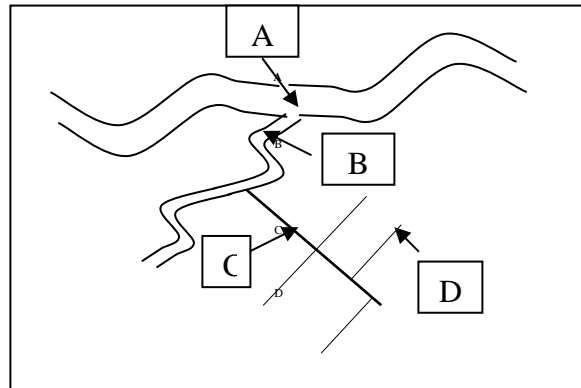
Largeur moyenne de l'écoulement : m

Indiquer la catégorie du cours d'eau* :

A : n'a jamais été aménagé

B, C, D : selon localisation du cours d'eau dans son bassin versant

* Selon les critères appliqués par le Ministère des Pêches et des Océans



État de la bande riveraine :

Description sommaire des travaux :

Longueur totale du cours d'eau

Longueur des travaux :

Description de l'ampleur et de l'impact des obstructions et des instabilités de talus

Identification d'usages particuliers sur le tronçon et en aval (ex. : prise d'eau, plage, site faunique particulier)

Autres informations pertinentes au projet :

Documents à fournir

- Information faunique (espèces de poisson, espèces menacées vulnérables, etc.)
- photographies (inscrire date et chaînage)
- Autre :

Plans :

- profil réalisé tel qu'indiqué au plan d'origine, incluant la cote géodésique, lorsque connue
- profil actuel du lit du cours d'eau
- profil projeté
- Autre :

Devis :

- Clauses techniques et mesures d'atténuation
- Autre :

CALENDRIER DE RÉALISATION

Date prévue des travaux d'enlèvement de sédiment et de stabilisation :		
Début :		Fin

DÉCLARATION

Je, _____ (*nom en lettres moulées*), en tant que représentant (gestionnaire ou responsable des cours d'eau) dûment mandaté, certifie que les renseignements fournis et les documents annexés sont, à ma connaissance, complets et véridiques en tous points

De plus, la MRC s'engage à respecter la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole.

Signature :

Date :

Au moins 30 jours avant le début des travaux, faire parvenir cet avis préalable dûment complété en 2 copies, à votre direction régionale du MDDEP, et y joindre les copies des documents et annexes exigés. Aviser le MDDEP et le MRNF de tout changement apporté au calendrier de réalisation des travaux.



DÉPARTEMENT

À l'attention de _____ (Nom du représentant dûment mandaté par la MRC)
MRC _____ (Nom de la MRC)

Objet : Votre demande d'entretien du cours d'eau (nom et localisation)

No projet (MRC) : _____

No référence MDDEP : _____

Madame ou Monsieur,

Nous avons bien reçu le _____, les deux (2) copies de votre avis préalable à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole identifié en objet. Cet avis nous a été transmis conformément à la procédure prévue dans la note d'instruction numéro 94-12 visant la soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau effectués par les municipalités et les MRC à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi qu'au contenu de la lettre du 20 février 1995 transmise à l'Union des municipalités du Québec et à l'Union des municipalités régionales de comté du Québec (maintenant Fédération québécoise des municipalités) signée par le ministre de l'Environnement et de la Faune (maintenant ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) et par le ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions (maintenant ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire) sur le même sujet.

Votre avis préalable a été transmis à madame/monsieur

_____ du
Service _____ de la Direction régionale
_____ du ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Vous pouvez joindre cette personne au
_____ poste _____ ou par courriel à _____.

Si, lors de la vérification de ce projet, nous en arrivons à la conclusion que les travaux proposés débordent de la notion d'entretien de cours d'eau et que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ou de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, nous vous en aviserons dans les trente (30) jours suivants la date de réception de votre avis.

Puisque les travaux prévus sont réalisés dans l'habitat du poisson, une copie de votre avis préalable sera transmise au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour analyse. Ce dernier vous avisera également dans les trente (30) jours suivants la date de réception de votre avis au MDDEP, si l'obtention d'une autorisation est requise en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, ou si un avis faunique sera remis pour un projet affectant un habitat faunique de tenure privée.

ANNEXE 3

Par conséquent, tel que spécifié aux documents cités ci-dessus, à moins d'avis contraire du MDDEP ou du MRNF, nous vous autorisons à débiter les travaux décrits dans les documents soumis aux fins de l'avis préalable à partir de la trente et unième journée suivant la date de réception de votre avis au MDDEP; lesquels travaux devront respecter ladite procédure.

Prenez note que ce projet peut faire l'objet de vérifications par les différents ministères concernés.

Pour toute communication écrite avec le Ministère, nous vous demandons de mettre en objet notre numéro de référence, ce qui nous permettra de retrouver votre dossier rapidement.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, nos meilleures salutations.

Nom du **directeur régional** ou directeur adjoint

ANNEXE 3

AVIS DE FIN DES TRAVAUX

IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom de la MRC
Nom du cours d'eau et tributaire (s) / branche(s):
N°. du projet :
N°. de référence MDDEP (voir accusé-réception):
Municipalité (s) locale (s) :

RÉALISATION DES TRAVAUX

Date réelle de réalisation des travaux d'entretien (travaux dans le cours d'eau et ses rives - enlèvement des sédiments et stabilisation) Début : Fin :
<input type="checkbox"/> Photographies après travaux
Je confirme que les travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés tels que détaillés dans l'avis préalable déposé en date du _____ et ce, en respect aux plans et devis ainsi qu'à tous autres documents ayant été déposés au MDDEP pour la réalisation des travaux, sauf les modifications décrites à la section 3.

MODIFICATIONS APPORTÉES (SI APPLICABLE)

Modifications apportées	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Cet avis ne couvre pas les éléments suivants qui ont fait l'objet de modifications		
Modification(s) apportée (s)	Justification(s)	
<input type="checkbox"/> Annexe		

SIGNATURE

Nom du professionnel autorisé :
Adresse :
Téléphone :

ANNEXE 3

Signature:	Date :
-------------------	---------------

Transmettre cet avis dûment complété, accompagné d'une copie de l'avis préalable, ainsi que les photographies démontrant l'état des lieux, à la direction régionale du MDDEP, dans un délai ne dépassant pas **60 jours suivants la fin des travaux d'entretien**. À noter que les travaux correctifs réalisés suite aux travaux de retrait de sédiments et de stabilisation ne sont pas visés par cette obligation.